KE
72
C381
18-2
Bill A-

DROPPED BILLS, 1937.

39345

	Bill No.
Central Finance Corporation, Act respecting, (in S. & C. Committee)	C- 58
Civil Service Act (Mr. Pouliot) (only first reading)	100
Copyright Amendment Act (Mr. Ewing) (negatived on second reading)	13
Criminal Code (Death Penalty) (Mr. Blair) (Special Committee recommend no change)	6
Criminal Code (noises) (Mr. Church) (1st reading)	17
Criminal Code (employment of members of labour unions) (Mr. Woodsworth) (1st reading)	62
Criminal Code (motor driving) (Mr. Church) (2nd reading)	22
Dominion Trade and Industry Commission Act (repeal) (Mr. Pouliot) (2nd reading)	35
Employment and Social Insurance Act (repeal) (Mr. Pouliot) (2nd reading)	30
Free Foreign Trade Zones (2nd reading)	A- 43
Government Railways Act (snow fences) (Mr. Boulanger) (2nd reading)	21
Industrial Loan and Finance Corporation, Act respecting, (lost in Committee of the Whole)	H- 57
Judges Act (Mr. Church) (1st reading)	67
Limitation of Hours of Work Act (repeal) (Mr. Pouliot) (2nd reading)	33
Lord's Day Act (Mr. Brunelle) (1st reading)	63
Minimum Wages Act(repeal)(Mr. Pouliot)(2nd reading)	32
Natural Products Marketing Act and Natural Products Marketing Act Amendment Act,1935 (repeal) (Mr. Pouliot) (2nd reading)	34
Railway Act(snow fences)(Mr. Boulanger)(2nd reading)	20
Railway Act (rates on grain)(Mr. Reid)(2nd reading)	16
Railway Act (telephone tolls) (Mr. Lacroix)(Ry. Committee decide not to proceed this session)	10
Weekly Rest in Industrial Undertakings Act (repeal) (Mr. Pouliot) (2nd reading)	31

BILLS DROPPED IN SENATE.

Employers and Employees, Act respecting, (1st reading)	83
Transport Act (defeated on 3rd reading)	B

LIST OF ACTS

SESSION 1937

SECOND SESSION, EIGHTEENTH PARLIAMENT, 1 GEORGE VI, 1937

LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO MARCH 31, 1937

CHAP.		BILL NO.
1.	Appropriation Act, No. 1	81
2.	Appropriation Act, No. 2	82
3.	Auditors for National Railways	56
4.	British Columbia Divorce Appeals Act	15
5.	Canadian and British Insurance Companies Act	3
6.	Canadian National Railways Financing and Guarantee Act	73
7.	Canadian Red Cross Society Act	14
8.	Dairy Industry Act	8
9.	Dominion Franchise Act	7
10.	Government Harbours and Piers Act	9
11.	Home Improvement Loans Guarantee Act	11
12.	Militia Pension Act	5
13.	Old Age Pensions Act	42
14.	Prairie Farm Rehabilitation Act	18
15.	Precious Metals Marking Act	2
16.	Succession to the Throne Act	1
17.	United Kingdom Trade Agreement Act	79
18.	Weights and Measures Act	4

ASSENTED TO APRIL 10, 1937

19.	Business Profits War Tax Act	85
20.	Canada-Germany Provisional Trade Agreement	89
21.	Canada-Uruguay Trade Agreement	86
22.	Canadian National Railways Capital Revision Act	12
23.	Combines Investigation Act Amendment Act	41
24.	Customs Act	84
25.	Customs Tariff	111
26.	Customs Tariff	121
27.	Department of National Revenue Act	55
28.	Department of Transport Stores Act	88
29.	Excise Act	119
30.	Feeding Stuffs Act	64

ASSENTED TO APRIL 10, 1937—*Concluded*

CHAP.		BILL NO.
31.	Fisheries Research Board Act	77
32.	Foreign Enlistment Act	23
33.	Gold Clauses Act	103
34.	Immigration Act	102
35.	National Parks Act, 1937	75
36.	Northern Pacific Halibut Fishery (Convention) Act	90
37.	Ottawa Agreement	76
38.	Royal Canadian Mounted Police Act	83
39.	Seed Grain Loans Guarantee Act	101
40.	Seeds Act, 1937	65
41.	Special War Revenue Act	120
42.	Supreme Court Act	78
43.	Trans-Canada Air Lines Act	74
44.	Unemployment and Agricultural Assistance Act	80
45.	Appropriation Act, No. 3	118

LIST OF LOCAL AND PRIVATE ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO MARCH 31 AND APRIL 10, 1937

Insurance and Trust Companies

46.	Canadian Mercantile Insurance Company	L2-95
47.	Federal Fire Insurance Company of Canada	D-49
48.	Gore District Mutual Fire Insurance Company	F-51
49.	Premier Trust Company	K2-91
50.	Sterling Insurance Company of Canada	G-52
51.	Toronto General Insurance Company	T-53
52.	Wellington Fire Insurance Company	E-50

Other Companies

53.	Dionne Quintuplets, protection of	19
54.	Sons of Scotland Benevolent Association	U-54

DIVORCES

55.	Allen, Ernest Arthur	X2-108
56.	Beaulne, Ivy Jackson	Q-38
57.	Blacklock, Joseph Neilson	I-24
58.	Clark, Florence Rose Wright	Y2-109
59.	Cohen, Annie Nemchek	L-27
60.	Connor, William Edward	K-26

DIVORCES—*Concluded*

Chap.		Bill No.
61.	Davidson, Constance Hope	Z2-110
62.	Doxsey, Charles Marsh	O-36
63.	Elkin, Clara Emily Taylor	V-44
64.	Farr, Thelma Lucille	D3-115
65.	Geddes, Sybil	E3-116
66.	Ginsburg, Yetta	W-45
67.	Gray, Muriel Beatrice Brown	N2-92
68.	Ings, Alice Mary Hickman	J2-72
69.	Johnson, Isobel Jean Herbert Fleming	G2-69
70.	Johnston, Mabel Marjorie Powter	P2-94
71.	Kahn, Mildred Gordon	W2-107
72.	Kitchin, Phyllis Stanners, otherwise known as Judith Stanners Kitchin	P-37
73.	Lightstone, Eva Schiller	A2-59
74.	Low, Marguerite Emily Coombe	X-46
75.	Mann, Simone Baillargeon	C3-114
76.	McBride, Evelyn McCaughan	Q2-97
77.	Mickles, Marie Liette Fortier	R2-98
78.	Newman, Grace Ellen Doris	C2-61
79.	Norton, Charlotte Opal Moore	R-39
80.	O'Hagan, Edith Mary Bowers-Hill	F2-68
81.	Pergley, Albert Henry	T2-104
82.	Rankin, Gretna Golden Laird	D2-66
83.	Rashback, Cecile Snyder	S2-99
84.	Robinson, Kate Mary Briggs	V2-106
85.	Ross, Eva Josephine Millicent Good	Z-48
86.	Ross, James Gordon	M-28
87.	Rutishauser, Emilie Letsch	H2-70
88.	Sadegursky, Minnie Sidilkofsky	B3-113
89.	Salberg, Florence Anna Iverson	N-29
90.	Shiells, Ruth Jessica Kimpton	B2-60
91.	Silverman, Miriam	I2-71
92.	Sufrin, Mildred Tannenbaum	S-40
93.	Tanguay, Joseph Gédéon Emilien	O2-93
94.	Thom, Mary May Rowell	Y-47
95.	Tremblay, Maurice Amédée	F3-117
96.	Walker, Francis Hector	J-25
97.	Warden, Norah Clara Simson	M2-96
98.	Webster, Rosalie Annie Arathoon	A3-112
99.	Winnikoff, Suzanne Rosenthal	U2-105
100.	Wood, Frank Horace	E2-67

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi permettant l'établissement, l'exploitation et le maintien de zones franches de commerce étranger.

Première lecture, le mardi, 2e jour de février 1937.

L'HONORABLE SÉNATEUR CASGRAIN.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937

31231

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi permettant l'établissement, l'exploitation et le maintien de zones franches de commerce étranger.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi relative aux zones franches de commerce étranger.*

APPLICATION.

Application.

2. Chaque disposition de la présente loi produira son effet et s'appliquera, nonobstant toute chose à ce contraire prévue ou accomplie dans toute autre loi du Canada ou sous son régime.

INTERPRÉTATION.

3. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Autorité publique.»

a) «autorité publique» signifie une province ou une municipalité ou un agent public ou privé légalement autorisé;

«Concession.»

b) «concession» signifie un octroi du privilège d'établir, d'exploiter et de maintenir une zone franche de commerce étranger, selon les prescriptions de la présente loi, dans un port de frontière ou son voisinage;

«Concessionnaire.»

c) «concessionnaire» signifie une autorité publique à laquelle a été accordée, en vertu de la présente loi, la concession du privilège d'établir, d'exploiter et de maintenir une zone franche de commerce étranger;

«Marchandises.»

d) «marchandises» signifie articles, effets et marchandises, ou les effets mobiliers de toute espèce, y compris chevaux, bestiaux et autres animaux;

«Ministre.»

e) «Ministre» signifie le Ministre du Revenu national;

Notes explicatives.

L'objet du bill, qui est de faciliter les opérations du commerce d'exportation, est succinctement énoncé à la clause dix-neuf.

Le bill se borne à conférer autorisation.

Les provinces, les municipalités, ou les agences publiques d'organisation provinciale ou municipale, et celles-là seulement, peuvent demander une concession du droit d'organiser et de diriger, entièrement à leurs propres frais, des ports francs, à des endroits agréés, sur le littoral maritime, sur une rivière, sur un lac ou à l'intérieur.

Dans ces ports francs, des marchandises telles que définies par le bill, peuvent être reçues, dépaquetées, déballées et, à tous égards, traitées, en ce qui concerne les lois douanières, comme si le territoire du port franc n'était pas partie du territoire du Canada.

Il est important que les clauses du bill, autres que la clause 3, soient interprétées en relation constante avec les définitions de la clause 2.

«Navire.» *f)* «navire» comprend tout navire, bâtiment ou bateau de quelque nature que ce soit, et quel que soit son mode de traction ou de propulsion, et servant comme navire de mer ou dans les eaux intérieures seulement;

«Province.» *g)* «province» comprend le territoire du Yukon;

«Port.» *h)* «port» signifie un endroit, contigu ou non à une mer, à un lac ou à une rivière, où des navires ou véhicules peuvent charger ou décharger une cargaison;

«Port de frontière.» *i)* «port de frontière» signifie le premier port, au Canada, auquel un véhicule portant des marchandises à déclarer à l'entrée, conformément à la *Loi des douanes*, peut arriver par terre après avoir traversé la frontière à un endroit particulier; signifie aussi tout port de mer, de lac ou de rivière auquel un navire portant de telles marchandises arrive d'un port ou lieu situé hors du Canada;

«Requérant.» *j)* «requérant» signifie une autorité publique demandant le droit d'établir, d'exploiter et de maintenir une zone franche de commerce étranger, selon les prescriptions de la présente loi;

«Véhicule.» *k)* «véhicule» signifie tout wagon de chemin de fer, automobile, aéroplane, charrette, char, fourgon, voiture, brouette, traîneau ou autre moyen de transport de toute nature et quel que soit son mode de traction ou de propulsion, pouvant porter des marchandises, et comprend les harnais, garnitures et accessoires d'un véhicule; et

«Zone.» *l)* «zone» signifie une zone franche de commerce étranger, selon les prescriptions de la présente loi.

ADMINISTRATION.

Administration. **4.** L'application de la présente loi est dévolue au Ministre du Revenu national.

DEMANDE DE CONCESSION.

Demande de concession. **5.** (1) Le Gouverneur en conseil pourra, sur une demande faite en conformité de la présente loi par une autorité publique, concéder à ladite autorité, subordonnément aux conditions, restrictions et limitations, quant à la durée ou à d'autres égards, prévues aux termes de la présente loi, le privilège d'établir, d'exploiter et de maintenir, dans tout port douanier de frontière au Canada ou dans son voisinage, une zone franche de commerce étranger telle que décrite en la présente loi.

Une seule concession dans chaque province. (2) Il ne pourra être accordé plus d'une pareille concession à ou dans une même province, à moins que le port de frontière des douanes qui contient la zone, ou auquel la zone est adjacente, ne soit situé dans les limites de plus d'une province; dans ce cas, bien qu'une pareille concession ait déjà été accordée, une autre, applicable seulement aux

CLAUSE 5.—L'autorité publique demande une concession.

conditions exceptionnelles que prévoit le présent paragraphe, pourra être accordée à ou dans chacune des provinces qui contiennent partie d'un tel port, et par la suite, tant que subsistera la concession ainsi accordée, il n'en pourra être accordé aucune autre à ou dans l'une ou l'autre de ces provinces.

Teneur de la demande de concession.

6. (1) Toute demande de concession énoncera en détail:

a) Les conditions physiques de l'emplacement de la zone projetée, en indiquant

(i) la superficie de terre et/ou d'eau;

(ii) la manière convenable de séparer cette superficie du territoire demeurant assujetti à la législation douanière;

(iii) la convenance naturelle de la superficie à devenir une zone; et

(iv) la possibilité d'expansion de cette superficie, à l'avenir, en cas de nécessité;

b) Les facilités et dépendances existantes, s'il en est, que le requérant se propose d'utiliser; ainsi que les facilités et dépendances qu'il se propose d'établir, et les plans préliminaires et les devis estimatifs;

c) Le délai dans lequel le requérant se propose de commencer et d'achever les travaux de construction de la zone, ainsi que de ces facilités et dépendances;

d) Les modes projetés pour financer l'entreprise; et

e) Les autres renseignements que le Gouverneur en conseil pourra, par règlement ou d'autre manière, requérir afin de lui permettre de déterminer si les requérants, ou le requérant particulier, devraient obtenir cette concession.

(2) A la demande sera joint un plan de l'emplacement, signé et certifié par un arpenteur qualifié comme tel dans la province à laquelle la demande se rapporte.

Emplacement de la zone.

7. L'emplacement projeté de la zone, ainsi que sa superficie de terre et/ou d'eau, devront, dans tous les cas, être de nature à les rendre propres à la conduite, dans lesdites zone et superficie, d'opérations de commerce étranger qui intéressent la présente loi; et si, de l'avis du Gouverneur en conseil, cet emplacement et/ou cette superficie ne sont pas convenables, ou s'il est d'avis que les plans, facilités ou dépendances projetés ne sont pas de nature à justifier une concession, cette concession pourra être refusée, mais le refus ne devra pas constituer un empêchement à une nouvelle demande subséquente.

EXPLOITATION DE LA ZONE.

Entrée dans la zone.

8. (1) Dans toute zone établie sous le régime de la présente loi, des navires et des véhicules pourront venir et, dans cette zone, sauf dispositions contraires de la présente

CLAUSE 6.—La requête doit énoncer les particularités nécessaires.

CLAUSE 7.—L'emplacement projeté doit convenir à l'établissement d'une zone.

CLAUSE 8.—Cette clause énonce les droits de tous ceux qui sont intéressés dans une zone franche de commerce étranger, et oblige à acquitter les droits de douane sur toutes marchandises, telles que celles qui, pour un motif quelconque, ne sont pas exportées et sont nécessairement expédiées hors de la zone dans le territoire douanier.

loi, débarquer, charger et décharger, libres et exemptes des droits, redevances, taxes, surtaxes, impositions, surimpositions de douanes, ainsi que de toute surveillance et contrôle du service des douanes du Canada, toutes marchandises, tant celles de provenance canadienne que celles provenant d'en dehors du Canada, excepté celles qui, soit aux termes de la présente loi soit d'autre manière, pourront être prohibées par la loi.

Ce qu'il advient des marchandises dans la zone.

(2) Toutes les marchandises introduites ou débarquées dans une telle zone pourront, avec la même liberté et exemption, y être emmagasinées, exposées, dépaquetées, déballées, remballées, assemblées, distribuées, triées, raffinées, classées, nettoyées, manufacturées, traitées ou autrement manipulées, mélangées avec d'autres marchandises, de quelque origine que ce soit, et exportées de la zone dans le colis primitif ou d'autre manière.

Application de la législation douanière en dehors de la zone.

(3) Jusqu'à ce qu'un navire ou véhicule à destination d'une zone ou en transit à une zone entre réellement dans les limites de cette zone, il sera, en tout port ou lieu, sur terre, sur eau ou dans l'air, auquel s'étendent ou s'appliquent les lois du Canada, assujetti à toutes les lois du Canada; et à partir du moment où un navire ou véhicule destiné à sortir d'une zone sort réellement des limites de cette zone, il sera également assujetti à toutes les lois du Canada, mais comme si ce navire ou véhicule sortant de cette zone était, en ce qui concerne les lois et règlements douaniers, un navire ou véhicule venant d'un port ou lieu situé hors du Canada; et toutes les marchandises sur ou dans ce navire ou véhicule, quel que puisse avoir été en tout ou partie leur lieu d'origine, seront censées être des marchandises venant hors du Canada, et seront traitées à tous égards comme telles, y compris l'obligation d'acquitter les droits de douane.

Charge de la preuve, quant à l'obligation d'acquitter les droits de douane.

(4) La preuve que les marchandises dont il est question au paragraphe précédent sont, pour une raison quelconque, soumises aux droits de douanes à un taux moins élevé ou autre ou sur une base moins élevée ou autre que celui ou celle qu'un proposé des douanes prétend être applicable à ces marchandises, sera à la charge de leur propriétaire.

Conditions des zones.

9. Tout concessionnaire devra établir et maintenir, relativement à sa zone:

a) Des cales, bassins, quais et entrepôts, ainsi que des facilités de chargement, de déchargement et de mouillage, en suffisance;

b) Des communications de transport suffisantes et disposées de façon à permettre la garde et l'inspection régulières en vue de protéger le revenu du Canada;

c) Des facilités suffisantes pour le charbon ou autre combustible, ainsi que pour la lumière et la force motrice;

CLAUSE 9.—Oblige l'établissement d'installations et de facilités en suffisance.

d) Des conduites d'eau et des égouts collecteurs suffisants;

e) Des logements et facilités convenables pour les officiers et employés du Canada, ainsi que de la province et de la municipalité concernées, dont les fonctions peuvent requérir la présence dans la zone; et

f) Des clôtures suffisantes pour séparer la zone, ainsi que des aménagements convenables pour l'entrée et la sortie des personnes, navires, véhicules et marchandises.

Bâtiments et constructions dans les zones.

10. (1) Avec l'approbation du Ministre, en vertu ou au moyen de règlements uniformes par lui établis pour des conditions et circonstances similaires, le concessionnaire pourra permettre à toute personne d'ériger dans une zone quelconque tels bâtiments et autres constructions qui satisferont aux besoins de cette personne dans la poursuite d'opérations dans les limites de la zone selon les prescriptions de la présente loi; mais aucune telle permission ne pourra, à l'encontre de Sa Majesté, faire naître, ou soutenir, aucun droit acquis, ni amoindrir aucun pouvoir régulateur du concessionnaire, non plus qu'aucun droit de tout autre permissionnaire en vertu du présent ou de tout autre article de la présente loi, ni empêcher aucune révocation de la concession par le Gouverneur en conseil, ni, dans le cas d'une telle révocation, fonder en quelque permissionnaire aucun droit d'indemnisation, ni, au cas où Sa Majesté ou le concessionnaire désirerait acquérir la propriété du permissionnaire, fonder aucun droit à indemnisation pour l'achalandage.

Restriction.

(2) Aucune telle permission ne pourra être accordée, à des conditions contraires aux commodités publiques de la zone telles qu'énumérées en la présente loi.

Résidence dans la zone.

11. (1) Sauf en vertu de permissions accordées selon les règlements prescrits par le Gouverneur en conseil, aucune personne ne sera admise à résider dans les limites d'une zone, à l'exception des officiers et employés du concessionnaire ou du Canada ou de la province et/ou de la municipalité dans laquelle la zone est située, et dont la présence y sera nécessaire pour la sécurité et la police de la zone ou pour la protection du revenu, ou à d'autres égards.

Demeurer dans la zone.

(2) Aucune personne ne pourra demeurer dans une zone, à moins d'y être effectivement employée à la manœuvre de navires ou véhicules ou à la manutention de leurs cargaisons, ou à moins que son travail ne se rapporte à des marchandises emmagasinées ou manutentionnées, manufacturées ou d'autre manière traitées ou manipulées dans la zone, de la manière autorisée par la présente loi.

Exclusion des zones.

(3) Le Ministre pourra en tout temps ordonner et faire exécuter l'exclusion, de toute zone, des marchandises ou

CLAUSE 10.—Prescrit la construction de locaux commerciaux dans une zone par les personnes qui y opèrent.

CLAUSE 11.—Les gardiens et les agents du fisc nécessaires peuvent seuls résider dans une zone, et il ne peut y être vendu que des approvisionnements de navires ou des vivres.

des procédés de traitement qui, à son jugement, sont préjudiciables à l'intérêt, à la santé ou à la sécurité du public.

Commerce de détail dans les zones.

(4) Aucun commerce de détail ne pourra être exercé dans une zone, sauf la vente, par des permissionnaires, en vertu d'une autorisation spéciale, *a)* d'approvisionnements de navires et *b)* de vivres aux employés et aux ouvriers pour consommation pendant qu'ils sont employés dans la zone; et il est interdit à ces permissionnaires de vendre des approvisionnements de navires ou des vivres, à moins que ces approvisionnements ou vivres n'aient été introduits dans la zone et ne viennent d'un lieu au Canada où les lois douanières du Canada sont en vigueur et s'appliquent.

Taux et droits assujettis à la Loi des chemins de fer.

12. Les taux et droits pour tous services ou privilèges dans chaque zone devront être justes et équitables et être assujettis à surveillance, réglementation, modification et publication par la Commission des chemins de fer du Canada, aussi conformément que possible aux dispositions de la *Loi des chemins de fer;* et le Gouverneur en conseil pourra, par règlement, suppléer aux dispositions de ladite loi, dans la mesure et aux égards qu'il pourra juger nécessaires à la réalisation de l'objet du présent article et à l'exécution de ses dispositions.

Règlements.

Les zones sont d'utilité publique.

13. (1) Toute zone devra être exploitée comme utilité publique. Le concessionnaire sera tenu d'accorder, à tous ceux qui pourront lui en faire la demande, l'usage de la zone et de ses facilités et dépendances, ainsi qu'un traitement uniforme à l'égard de tous les services rendus par le concessionnaire, dans les mêmes conditions et circonstances, subordonnément, cependant, aux traités ou aux conventions commerciales applicables au Canada et qui peuvent, le cas échéant, avoir force de loi au Canada.

Peines.

(2) Si le concessionnaire refuse, sans motif raisonnable, d'accorder d'égales facilités, privilèges et services, à des taux égaux, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ou permet ou tolère, de la part du permissionnaire, des actes préjudiciables à l'intérêt public, le Gouverneur en conseil pourra suspendre le privilège de la concession pour une durée de soixante jours au plus, et, en cas d'infraction préméditée et réitérée ou continue de la part du concessionnaire, du fait de son refus, de sa permission ou de sa tolérance, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le Gouverneur en conseil pourra révoquer la concession.

Agrandissements ou améliorations des zones.

14. Lorsqu'il sera projeté ou nécessaire d'agrandir ou d'améliorer une zone établie sous le régime de la présente loi, les agrandissements ou améliorations seront soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, selon les dispositions de la présente loi qui se rapportent à une demande primitive.

CLAUSE 12.—Les taux et droits relèvent de la Commission des chemins de fer.

CLAUSE 13.—Les zones doivent être d'utilité publique, et toutes les personnes doivent être traitées sur un pied d'égalité.

CLAUSE 14.—Explicite.

Les concessions ne peuvent être cédées, mais elles peuvent donner lieu à désistement.

15. (1) La concession ne pourra être, et ne sera pas susceptible d'être, vendue, transportée, transférée, transmise, cédée ou exploitée autrement que comme utilité publique; mais, en tout temps après l'expiration de dix années à compter de l'achèvement de la zone et du commencement de ses opérations, et après avis écrit d'un an au Ministre, donné et expiré, le concessionnaire pourra, dans la forme et selon le mode que le Gouverneur en conseil pourra prescrire par règlement, se désister de cette concession.

Effet du désistement de la concession.

(2) Le désistement d'une concession n'imposera à Sa Majesté aucune obligation de payer une indemnité ou une rémunération quelconque, et le concessionnaire n'en recevra aucune de ce seul chef.

Guerre ou circonstance critique nationale.

16. En cas de guerre ou autre circonstance critique nationale, Sa Majesté pourra prendre en charge, occuper et utiliser tout ou partie de quelque zone que ce soit ou de ses facilités ou dépendances durant telle période que les exigences du cas pourront requérir; et si des dommages subis par le concessionnaire en raison de cette prise en charge, occupation et utilisation sont payables par Sa Majesté, le montant en sera déterminé selon les prescriptions de la loi.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

Rapport du concessionnaire au Ministre.

17. (1) Tout concessionnaire sera tenu de présenter au Ministre, chaque année, et à telles autres époques que le Gouverneur en conseil pourra prescrire par règlement, un ou plusieurs rapports contenant un état complet des affaires de sa zone, y compris les opérations, recettes et dépenses.

Présentation du rapport au Parlement.

(2) Si le Parlement est en session au moment de la réception de ce rapport, un exemplaire en sera déposé devant le Parlement dans la quinzaine; s'il n'est pas en session, le rapport sera alors déposé devant le Parlement dans les quinze jours qui suivront le commencement de sa session suivante. Dans l'un ou l'autre cas, le Ministre déposera, en même temps, au Parlement un rapport contenant un sommaire des opérations et de l'état fiscal de la zone.

Règlements.

18. Le Gouverneur en conseil, en sus de tous ses autres pouvoirs conférés par la présente loi, pourra, relativement à quelque zone ou à toutes les zones, établir les règlements qu'il jugera nécessaires ou convenables pour réaliser les objets de la présente loi, en ce qui concerne:

a) Les demandes, concessions et permissions;

b) La construction, l'exploitation et le maintien de zones, leurs facilités et dépendances, ainsi que leur nature respective;

CLAUSE 15.—Les concessionnaires de privilèges de zones ne peuvent céder leurs concessions, mais ils peuvent y renoncer, sans indemnisation, après dix année d'exploitation de la zone en vertu de leurs concessions.

CLAUSE 16.—Le Canada peut prendre en charge la zone, en cas de guerre ou de circonstance critique nationale.

CLAUSE 17.—Tout concessionnaire doit, chaque année ou plus souvent, faire rapport au Ministre du Revenu national, et le Ministre au Parlement, concernant les opérations de chaque zone.

CLAUSE 18.—Le Gouverneur en conseil peut édicter toute autre loi nécessaire.

c) Les délais, subséquemment à la concession, dans lesquels la construction devra être commencée, terminée et la zone ouverte aux opérations;

d) L'expropriation, en exécution des dispositions de la présente loi, des terrains ou droits dans ou au-dessus de l'eau; quant à l'ensemble, dans la mesure seulement où s'étend la juridiction législative du Canada;

e) La forme et le mode de la tenue des comptes de la zone; et

f) Toutes les autres choses relatives ou servant à la réalisation des objets, ou de quelque objet, de la présente loi, et, généralement, en ce qui concerne la mise à effet de la présente loi.

La présente loi n'entraîne pas de dépenses de deniers du Canada.

19. Aucune disposition de la présente loi ne pourra se lire comme imposant ou tendant à imposer, directement, indirectement ou par voie de conséquence, à Sa Majesté ou sur les revenus publics du Canada, des dépenses ou charges quelconques, l'intention et l'objet principal de la présente loi étant d'autoriser et de permettre l'établissement, dans des localités convenables, aux frais exclusifs des autorités publiques, c'est-à-dire des provinces ou corps publics soumis à la juridiction provinciale, d'agences mécaniques en vue d'exécuter la réexportation et le transbordement de marchandises non destinées à être vendues, distribuées, consommées ou utilisées au Canada.

MISE EN VIGUEUR.

Date de l'entrée en vigueur de la loi.

20. La présente loi n'entrera pas en vigueur avant la date que fixera le Gouverneur en conseil et qu'il proclamera dans la *Gazette du Canada*.

CLAUSE 19.—Enonce l'objet du bill.

CLAUSE 20.—Explicite.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi permettant l'établissement, l'exploitation et le maintien de zones franches de commerce étranger.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937

31233

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi permettant l'établissement, l'exploitation et le maintien de zones franches de commerce étranger.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi relative aux zones franches de commerce étranger.*

APPLICATION.

Application.

2. Chaque disposition de la présente loi produira son effet et s'appliquera, nonobstant toute chose à ce contraire prévue ou accomplie dans toute autre loi du Canada ou sous son régime.

INTERPRÉTATION.

3. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Autorité publique.»

a) «autorité publique» signifie une province ou une municipalité ou un agent public ou privé légalement autorisé;

«Concession.»

b) «concession» signifie un octroi du privilège d'établir, d'exploiter et de maintenir une zone franche de commerce étranger, selon les prescriptions de la présente loi, dans un port de frontière ou son voisinage;

«Concessionnaire.»

c) «concessionnaire» signifie une autorité publique à laquelle a été accordée, en vertu de la présente loi, la concession du privilège d'établir, d'exploiter et de maintenir une zone franche de commerce étranger;

«Marchandises.»

d) «marchandises» signifie articles, effets et marchandises, ou les effets mobiliers de toute espèce, y compris chevaux, bestiaux et autres animaux;

«Ministre.»

e) «Ministre» signifie le Ministre du Revenu national;

Notes explicatives.

L'objet du bill, qui est de faciliter les opérations du commerce d'exportation, est succinctement énoncé à la clause dix-neuf.

Le bill se borne à conférer autorisation.

Les provinces, les municipalités, ou les agences publiques d'organisation provinciale ou municipale, et celles-là seulement, peuvent demander une concession du droit d'organiser et de diriger, entièrement à leurs propres frais, des ports francs, à des endroits agréés, sur le littoral maritime, sur une rivière, sur un lac ou à l'intérieur.

Dans ces ports francs, des marchandises telles que définies par le bill, peuvent être reçues, dépaquetées, déballées et, à tous égards, traitées, en ce qui concerne les lois douanières, comme si le territoire du port franc n'était pas partie du territoire du Canada.

Il est important que les clauses du bill, autres que la clause 3, soient interprétées en relation constante avec les définitions de la clause 2.

«Navire.» *f)* «navire» comprend tout navire, bâtiment ou bateau de quelque nature que ce soit, et quel que soit son mode de traction ou de propulsion, et servant comme navire de mer ou dans les eaux intérieures seulement;

«Province.» *g)* «province» comprend le territoire du Yukon;

«Port.» *h)* «port» signifie un endroit, contigu ou non à une mer, à un lac ou à une rivière, où des navires ou véhicules peuvent charger ou décharger une cargaison;

«Port de frontière.» *i)* «port de frontière» signifie le premier port, au Canada, auquel un véhicule portant des marchandises à déclarer à l'entrée, conformément à la *Loi des douanes*, peut arriver par terre après avoir traversé la frontière à un endroit particulier; signifie aussi tout port de mer, de lac ou de rivière auquel un navire portant de telles marchandises arrive d'un port ou lieu situé hors du Canada;

«Requérant.» *j)* «requérant» signifie une autorité publique demandant le droit d'établir, d'exploiter et de maintenir une zone franche de commerce étranger, selon les prescriptions de la présente loi;

«Véhicule.» *k)* «véhicule» signifie tout wagon de chemin de fer, automobile, aéroplane, charrette, char, fourgon, voiture, brouette, traîneau ou autre moyen de transport de toute nature et quel que soit son mode de traction ou de propulsion, pouvant porter des marchandises, et comprend les harnais, garnitures et accessoires d'un véhicule; et

«Zone.» *l)* «zone» signifie une zone franche de commerce étranger, selon les prescriptions de la présente loi.

ADMINISTRATION.

Administration. **4.** L'application de la présente loi est dévolue au Ministre du Revenu national.

DEMANDE DE CONCESSION.

Demande de concession. **5.** (1) Le Gouverneur en conseil pourra, sur une demande faite en conformité de la présente loi par une autorité publique, concéder à ladite autorité, subordonnément aux conditions, restrictions et limitations, quant à la durée ou à d'autres égards, prévues aux termes de la présente loi, le privilège d'établir, d'exploiter et de maintenir, dans tout port douanier de frontière au Canada ou dans son voisinage, une zone franche de commerce étranger telle que décrite en la présente loi.

Une seule concession dans chaque province. (2) Il ne pourra être accordé plus d'une pareille concession à ou dans une même province, à moins que le port de frontière des douanes qui contient la zone, ou auquel la zone est adjacente, ne soit situé dans les limites de plus d'une province; dans ce cas, bien qu'une pareille concession ait déjà été accordée, une autre, applicable seulement aux

Clause 5.—L'autorite publique demande une concession.

conditions exceptionnelles que prévoit le présent paragraphe, pourra être accordée à ou dans chacune des provinces qui contiennent partie d'un tel port, et par la suite, tant que subsistera la concession ainsi accordée, il n'en pourra être accordé aucune autre à ou dans l'une ou l'autre de ces provinces.

Teneur de la demande de concession.

6. (1) Toute demande de concession énoncera en détail:

a) Les conditions physiques de l'emplacement de la zone projetée, en indiquant

(i) la superficie de terre et/ou d'eau;

(ii) la manière convenable de séparer cette superficie du territoire demeurant assujetti à la législation douanière;

(iii) la convenance naturelle de la superficie à devenir une zone; et

(iv) la possibilité d'expansion de cette superficie, à l'avenir, en cas de nécessité;

b) Les facilités et dépendances existantes, s'il en est, que le requérant se propose d'utiliser; ainsi que les facilités et dépendances qu'il se propose d'établir, et les plans préliminaires et les devis estimatifs;

c) Le délai dans lequel le requérant se propose de commencer et d'achever les travaux de construction de la zone, ainsi que de ces facilités et dépendances;

d) Les modes projetés pour financer l'entreprise; et

e) Les autres renseignements que le Gouverneur en conseil pourra, par règlement ou d'autre manière, requérir afin de lui permettre de déterminer si les requérants, ou le requérant particulier, devraient obtenir cette concession.

(2) A la demande sera joint un plan de l'emplacement, signé et certifié par un arpenteur qualifié comme tel dans la province à laquelle la demande se rapporte.

Emplacement de la zone.

7. L'emplacement projeté de la zone, ainsi que sa superficie de terre et/ou d'eau, devront, dans tous les cas, être de nature à les rendre propres à la conduite, dans lesdites zone et superficie, d'opérations de commerce étranger qui intéressent la présente loi; et si, de l'avis du Gouverneur en conseil, cet emplacement et/ou cette superficie ne sont pas convenables, ou s'il est d'avis que les plans, facilités ou dépendances projetés ne sont pas de nature à justifier une concession, cette concession pourra être refusée, mais le refus ne devra pas constituer un empêchement à une nouvelle demande subséquente.

EXPLOITATION DE LA ZONE.

Entrée dans la zone.

8. (1) Dans toute zone établie sous le régime de la présente loi, des navires et des véhicules pourront venir et, dans cette zone, sauf dispositions contraires de la présente

CLAUSE 6.—La requête doit énoncer les particularités nécessaires.

CLAUSE 7.—L'emplacement projeté doit convenir à l'établissement d'une zone.

CLAUSE 8.—Cette clause énonce les droits de tous ceux qui sont intéressés dans une zone franche de commerce étranger, et oblige à acquitter les droits de douane sur toutes marchandises, telles que celles qui, pour un motif quelconque, ne sont pas exportées et sont nécessairement expédiées hors de la zone dans le territoire douanier.

loi, débarquer, charger et décharger, libres et exemptes des droits, redevances, taxes, surtaxes, impositions, surimpositions de douanes, ainsi que de toute surveillance et contrôle du service des douanes du Canada, toutes marchandises, tant celles de provenance canadienne que celles provenant d'en dehors du Canada, excepté celles qui, soit aux termes de la présente loi soit d'autre manière, pourront être prohibées par la loi.

Ce qu'il advient des marchandises dans la zone.

(2) Toutes les marchandises introduites ou débarquées dans une telle zone pourront, avec la même liberté et exemption, y être emmagasinées, exposées, dépaquetées, déballées, remballées, assemblées, distribuées, triées, raffinées, classées, nettoyées, manufacturées, traitées ou autrement manipulées, mélangées avec d'autres marchandises, de quelque origine que ce soit, et exportées de la zone dans le colis primitif ou d'autre manière.

Application de la législation douanière en dehors de la zone.

(3) Jusqu'à ce qu'un navire ou véhicule à destination d'une zone ou en transit à une zone entre réellement dans les limites de cette zone, il sera, en tout port ou lieu, sur terre, sur eau ou dans l'air, auquel s'étendent ou s'appliquent les lois du Canada, assujetti à toutes les lois du Canada; et à partir du moment où un navire ou véhicule destiné à sortir d'une zone sort réellement des limites de cette zone, il sera également assujetti à toutes les lois du Canada, mais comme si ce navire ou véhicule sortant de cette zone était, en ce qui concerne les lois et règlements douaniers, un navire ou véhicule venant d'un port ou lieu situé hors du Canada; et toutes les marchandises sur ou dans ce navire ou véhicule, quel que puisse avoir été en tout ou partie leur lieu d'origine, seront censées être des marchandises venant hors du Canada, et seront traitées à tous égards comme telles, y compris l'obligation d'acquitter les droits de douane.

Charge de la preuve, quant à l'obligation d'acquitter les droits de douane.

(4) La preuve que les marchandises dont il est question au paragraphe précédent sont, pour une raison quelconque, soumises aux droits de douanes à un taux moins élevé ou autre ou sur une base moins élevée ou autre que celui ou celle qu'un proposé des douanes prétend être applicable à ces marchandises, sera à la charge de leur propriétaire.

Conditions des zones.

9. Tout concessionnaire devra établir et maintenir, relativement à sa zone:

a) Des cales, bassins, quais et entrepôts, ainsi que des facilités de chargement, de déchargement et de mouillage, en suffisance;

b) Des communications de transport suffisantes et disposées de façon à permettre la garde et l'inspection régulières en vue de protéger le revenu du Canada;

c) Des facilités suffisantes pour le charbon ou autre combustible, ainsi que pour la lumière et la force motrice;

CLAUSE 9.—Oblige l'établissement d'installations et de facilités en suffisance.

d) Des conduites d'eau et des égouts collecteurs suffisants;

e) Des logements et facilités convenables pour les officiers et employés du Canada, ainsi que de la province et de la municipalité concernées, dont les fonctions peuvent requérir la présence dans la zone; et

f) Des clôtures suffisantes pour séparer la zone, ainsi que des aménagements convenables pour l'entrée et la sortie des personnes, navires, véhicules et marchandises.

Bâtiments et constructions dans les zones.

10. (1) Avec l'approbation du Ministre, en vertu ou au moyen de règlements uniformes par lui établis pour des conditions et circonstances similaires, le concessionnaire pourra permettre à toute personne d'ériger dans une zone quelconque tels bâtiments et autres constructions qui satisferont aux besoins de cette personne dans la poursuite d'opérations dans les limites de la zone selon les prescriptions de la présente loi; mais aucune telle permission ne pourra, à l'encontre de Sa Majesté, faire naître, ou soutenir, aucun droit acquis, ni amoindrir aucun pouvoir régulateur du concessionnaire, non plus qu'aucun droit de tout autre permissionnaire en vertu du présent ou de tout autre article de la présente loi, ni empêcher aucune révocation de la concession par le Gouverneur en conseil, ni, dans le cas d'une telle révocation, fonder en quelque permissionnaire aucun droit d'indemnisation, ni, au cas où Sa Majesté ou le concessionnaire désirerait acquérir la propriété du permissionnaire, fonder aucun droit à indemnisation pour le fonds de commerce.

Restriction.

(2) Aucune telle permission ne pourra être accordée, à des conditions contraires aux commodités publiques de la zone telles qu'énumérées en la présente loi.

Résidence dans la zone.

11. (1) Sauf en vertu de permissions accordées selon les règlements prescrits par le Gouverneur en conseil, aucune personne ne sera admise à résider dans les limites d'une zone, à l'exception des officiers et employés du concessionnaire ou du Canada ou de la province et/ou de la municipalité dans laquelle la zone est située, et dont la présence y sera nécessaire pour la sécurité et la police de la zone ou pour la protection du revenu, ou à d'autres égards.

Demeurer dans la zone.

(2) Aucune personne ne pourra demeurer dans une zone, à moins d'y être effectivement employée à la manœuvre de navires ou véhicules ou à la manutention de leurs cargaisons, ou à moins que son travail ne se rapporte à des marchandises emmagasinées ou manutentionnées, manufacturées ou d'autre manière traitées ou manipulées dans la zone, de la manière autorisée par la présente loi.

Exclusion des zones.

(3) Le Ministre pourra en tout temps ordonner et faire exécuter l'exclusion, de toute zone, des marchandises ou

CLAUSE 10.—Prescrit la construction d'établissements commerciaux dans une zone par les personnes qui y opèrent.

CLAUSE 11.—Les gardiens et les agents du fisc nécessaires peuvent seuls résider dans une zone, et il ne peut y être vendu que des approvisionnements de navires ou des vivres.

des procédés de traitement qui, à son jugement, sont préjudiciables à l'intérêt, à la santé ou à la sécurité du public.

Commerce de détail dans les zones.

(4) Aucun commerce de détail ne pourra être exercé dans une zone, sauf la vente, par des permissionnaires, en vertu d'une autorisation spéciale, *a)* d'approvisionnements de navires et *b)* de vivres aux employés et aux ouvriers pour consommation pendant qu'ils sont employés dans la zone; et il est interdit à ces permissionnaires de vendre des approvisionnements de navires ou des vivres, à moins que ces approvisionnements ou vivres n'aient été introduits dans la zone et ne viennent d'un lieu au Canada où les lois douanières du Canada sont en vigueur et s'appliquent.

Taux et droits assujettis à la Loi des chemins de fer.

12. Les taux et droits pour tous services ou privilèges dans chaque zone devront être justes et équitables et être assujettis à surveillance, réglementation, modification et publication par la Commission des chemins de fer du Canada, aussi conformément que possible aux dispositions de la *Loi des chemins de fer;* et le Gouverneur en conseil pourra, par règlement, suppléer aux dispositions de ladite loi, dans la mesure et aux égards qu'il pourra juger nécessaires à la réalisation de l'objet du présent article et à l'exécution de ses dispositions.

Règlements.

Les zones sont d'utilité publique.

13. (1) Toute zone devra être exploitée comme utilité publique. Le concessionnaire sera tenu d'accorder, à tous ceux qui pourront lui en faire la demande, l'usage de la zone et de ses facilités et dépendances, ainsi qu'un traitement uniforme à l'égard de tous les services rendus par le concessionnaire, dans les mêmes conditions et circonstances, subordonnément, cependant, aux traités ou aux conventions commerciales applicables au Canada et qui peuvent, le cas échéant, avoir force de loi au Canada.

Peines.

(2) Si le concessionnaire refuse, sans motif raisonnable, d'accorder d'égales facilités, privilèges et services, à des taux égaux, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ou permet ou tolère, de la part du permissionnaire, des actes préjudiciables à l'intérêt public, le Gouverneur en conseil pourra suspendre le privilège de la concession pour une durée de soixante jours au plus, et, en cas d'infraction préméditée et réitérée ou continue de la part du concessionnaire, du fait de son refus, de sa permission ou de sa tolérance, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le Gouverneur en conseil pourra révoquer la concession.

Agrandissements ou améliorations des zones.

14. Lorsqu'il sera projeté ou nécessaire d'agrandir ou d'améliorer une zone établie sous le régime de la présente loi, les agrandissements ou améliorations seront soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, selon les dispositions de la présente loi qui se rapportent à une demande primitive.

CLAUSE 12.—Les taux et droits relèvent de la Commission des chemins de fer.

CLAUSE 13.—Les zones doivent être d'utilité publique, et toutes les personnes doivent être traitées sur un pied d'égalité.

CLAUSE 14.—Explicite.

Les concessions ne peuvent être cédées, mais elles peuvent donner lieu à désistement.

15. (1) La concession ne pourra être, et ne sera pas susceptible d'être, vendue, transportée, transférée, transmise, cédée ou exploitée autrement que comme utilité publique; mais, en tout temps après l'expiration de dix années à compter de l'achèvement de la zone et du commencement de ses opérations, et après avis écrit d'un an au Ministre, donné et expiré, le concessionnaire pourra, dans la forme et selon le mode que le Gouverneur en conseil pourra prescrire par règlement, se désister de cette concession.

Effet du désistement de la concession.

(2) Le désistement d'une concession n'imposera à Sa Majesté aucune obligation de payer une indemnité ou une rémunération quelconque, et le concessionnaire n'en recevra aucune de ce seul chef.

Guerre ou circonstance critique nationale.

16. En cas de guerre ou autre circonstance critique nationale, Sa Majesté pourra prendre en charge, occuper et utiliser en tout ou partie quelque zone que ce soit ou ses facilités ou dépendances durant telle période que les exigences du cas pourront requérir; et si des dommages subis par le concessionnaire en raison de cette prise en charge, occupation et utilisation sont payables par Sa Majesté, le montant en sera déterminé selon les prescriptions de la loi.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

Rapport du concessionnaire au Ministre.

17. (1) Tout concessionnaire sera tenu de présenter au Ministre, chaque année, et à telles autres époques que le Gouverneur en conseil pourra prescrire par règlement, un ou plusieurs rapports contenant un état complet des affaires de sa zone, y compris les opérations, recettes et dépenses.

Présentation du rapport au Parlement.

(2) Si le Parlement est en session au moment de la réception de ce rapport, un exemplaire en sera déposé devant le Parlement dans la quinzaine; s'il n'est pas en session, le rapport sera alors déposé devant le Parlement dans les quinze jours qui suivront le commencement de sa session suivante. Dans l'un ou l'autre cas, le Ministre déposera, en même temps, au Parlement un rapport contenant un sommaire des opérations et de l'état fiscal de la zone.

Règlements.

18. Le Gouverneur en conseil, en sus de tous ses autres pouvoirs conférés par la présente loi, pourra, relativement à quelque zone ou à toutes les zones, établir les règlements qu'il jugera nécessaires ou convenables pour réaliser les objets de la présente loi, en ce qui concerne:

a) Les demandes, concessions et permissions;

b) La construction, l'exploitation et le maintien de zones, leurs facilités et dépendances, ainsi que leur nature respective;

CLAUSE 15.—Les concessionnaires de privilèges de zones ne peuvent céder leurs concessions, mais ils peuvent y renoncer, sans indemnisation, après dix année d'exploitation de la zone en vertu de leurs concessions.

CLAUSE 16.—Le Canada peut prendre en charge la zone, en cas de guerre ou de circonstance critique nationale.

CLAUSE 17.—Tout concessionnaire doit, chaque année ou plus souvent, faire rapport au Ministre du Revenu national, et le Ministre au Parlement, concernant les opérations de chaque zone.

CLAUSE 18.—Le Gouverneur en conseil peut édicter toute autre loi nécessaire.

c) Les délais, subséquemment à la concession, dans lesquels la construction devra être commencée, terminée et la zone ouverte aux opérations;

d) L'expropriation, en exécution des dispositions de la présente loi, des terrains ou droits dans ou au-dessus de l'eau; quant à l'ensemble, dans la mesure seulement où s'étend la juridiction législative du Canada;

e) La forme et le mode de la tenue des comptes de la zone; et

f) Toutes les autres choses relatives ou servant à la réalisation des objets, ou de quelque objet, de la présente loi, et, généralement, en ce qui concerne la mise à effet de la présente loi.

La présente loi n'entraîne pas de dépenses de deniers du Canada.

19. Aucune disposition de la présente loi ne pourra se lire comme imposant ou tendant à imposer, directement, indirectement ou par voie de conséquence, à Sa Majesté ou sur les revenus publics du Canada, des dépenses ou charges quelconques, l'intention et l'objet principal de la présente loi étant d'autoriser et de permettre l'établissement, dans des localités convenables, aux frais exclusifs des autorités publiques, c'est-à-dire des provinces ou corps publics soumis à la juridiction provinciale, d'agences mécaniques en vue d'exécuter la réexportation et le transbordement de marchandises non destinées à être vendues, distribuées, consommées ou utilisées au Canada.

MISE EN VIGUEUR.

Date de l'entrée en vigueur de la loi.

20. La présente loi n'entrera pas en vigueur avant la date que fixera le Gouverneur en conseil et qu'il proclamera dans la *Gazette du Canada*.

CLAUSE 19.—Enonce l'objet du bill.

CLAUSE 20.—Explicite.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi établissant une Commission des transports au Canada et conférant autorité relativement au transport par chemins de fer, navires, aéronefs et véhicules automobiles.

Première lecture, le mardi, 2e jour de février 1937.

L'honorable Sénateur DANDURAND.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31287 1937

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi établissant une Commission des transports au Canada et conférant autorité relativement au transport par chemins de fer, navires, aéronefs et véhicules automobiles.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée: *Loi de 1937 sur les transports.*

INTERPRÉTATION.*

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Aéronef.»

a) «aéronef» signifie tout navire aérien destiné à être plus léger que l'air, ainsi que toute machine volante destinée à être plus lourde que l'air, et, dans l'un et l'autre cas, pourvu d'un moyen de traction ou de propulsion; [*b*]

«Commerçant.»

b) «commerçant» signifie une personne qui envoie ou reçoit, ou qui désire envoyer ou recevoir, des marchandises par l'entremise d'un voiturier auquel s'applique la présente loi; [*r*]

«Commerce interprovincial ou étranger.»

c) «commerce interprovincial ou étranger» signifie le transport de marchandises ou de voyageurs entre un endroit d'une province et un endroit d'une autre province, ou entre un lieu du Canada et un lieu hors du Canada, et comprend tout transport de marchandises, entièrement dans les limites d'une province et faisant partie d'un entier mouvement de marchandises, qu'elles figurent ou non sur une lettre de voiture, avec un autre voiturier lorsque les points d'origine ou de destination se trouvent dans différentes provinces ou au Canada et dans un pays étranger; [*i*]

* A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée entre crochets.

«Commission.» *d)* «Commission» a le sens énoncé à l'article trois de la présente loi; [*c*]

«Courtier.» *e)* «courtier» signifie toute personne, autre qu'un permissionnaire ou l'employé de bonne foi d'un permissionnaire, qui, à titre de mandant ou de mandataire, vend ou met en vente quelque transport, ou le négocie, ou se représente par sollicitation, annonce ou autrement, comme vendant, procurant, fournissant, entreprenant ou agençant un tel transport; [*d*]

«Droit de port.» *f)* «droit de port» signifie et comprend tout tarif, péage et taux établi ou dont l'établissement est projeté par une loi du Parlement ou par le Gouverneur en conseil, ou avec son approbation, en ce qui concerne les navires ou les aéronefs entrant dans quelque port du Canada ou utilisant ou quittant ce port, ou les passagers de ces navires ou aéronefs, ou les marchandises chargées, déchargées, expédiées, transbordées, transportées en transit ou entreposées dans quelque port du Canada, ou sur ou dans un quai, dock, jetée, entrepôt ou autre facilité dans les limites d'un tel port ou situées sur des terrains en dépendant; [*g*]

«Ministre.» *g)* «Ministre» signifie le Ministre des Transports; [*k*]

«Navire» en général. *h)* «navire» comprend toute espèce de bâtiments non mus par des rames; [*o*]

«Navire» Partie V. *i)* «navire», lorsque employée dans la Partie V de la présente loi, comprend tout bâtiment, bateau, chaland, drague, élévateur flottant, allège ou toute autre embarcation, ainsi que tout radeau, brelle, coupon, ou train de bois, bois de charpente ou de service de toute sorte, ainsi que les billes, bois de charpente ou de service en estacades ou en remorque; [*p*]

«Permissionnaire». *j)* «permissionnaire» signifie une personne munie, aux termes de la présente loi, d'un permis l'autorisant à effectuer le transport par eau, par air ou par route; [*j*]

«Route.» *k)* «route» comprend toute grande route, chemin, rue ou voie publique; [*h*]

«Route fédérale.» *l)* «route fédérale» signifie toute grande route appartenant à Sa Majesté au nom du Canada; [*f*]

«Tarif convenu.» *m)* «tarif convenu» signifie un prix convenu entre un voiturier et un commerçant, aux termes de la présente loi, et comprend les conditions qui s'y rattachent; [*a*]

«Taxe», «prix» ou «tarif.» *n)* «taxe», «prix» ou «tarif» signifie et comprend les taxes, prix ou tarifs exigés, ou les réductions établies, en ce qui concerne le transport de voyageurs, ou l'expédition, le transport, la garde, la manutention ou la livraison de marchandises, ou à l'égard de tout service se rattachant à l'industrie de voiturier; ces expressions comprennent aussi les taxes, prix ou tarifs ainsi exigés, ou les réductions ainsi établies, au sujet des moyens ou de la facilité d'expédition ou de transport, indépen-

damment de la question de propriété, ou de tout contrat explicite ou implicite relatif à leur emploi; elles comprennent aussi les taxes, prix ou tarifs ainsi exigés des voyageurs, ou les réductions ainsi établies, pour fournir aux voyageurs des commodités de couchage, ou pour le factage, la réception, le chargement, le déchargement, les arrêts, le transbordement par élévateur, l'aération, la réfrigération, la congélation, le chauffage, l'aiguillage, le passage sur transbordeur, le camionnage, l'entreposage, la garde, la manutention ou la livraison des marchandises transportées, en transit ou à transporter; elles comprennent encore les taxes, prix ou tarifs ainsi exigés, ou les réductions ainsi établies, pour l'entreposage des marchandises, le quaiage ou les surestaries ou choses analogues, et comprennent les frais de remisage et de débarquement exigibles à l'égard des aéronefs; elles comprennent, de plus, les frais occasionnés relativement à l'une ou à plusieurs des opérations susmentionnées, séparément ou dans leur ensemble; [*q*]

«Transport.»

o) «transport» signifie le transport, à louage ou pour rémunération, de marchandises ou de voyageurs, par air, par route, par eau ou par chemin de fer, auquel s'appliquent les dispositions de la présente loi; et les expressions «transporté» et «transporter» ont le sens correspondant; [*s*]

«Transport par air.»

p) «transport par air» signifie le transport, à louage ou pour rémunération, de marchandises et de voyageurs au moyen d'aéronefs; [*t*]

«Transport par chemin de fer.»

q) «transport par chemin de fer» signifie le transport de marchandise ou de voyageurs par un chemin de fer auquel s'applique la *Loi des chemins de fer;* [*v*]

«Transport par eau.»

r) «transport par eau» signifie le transport, à louage ou pour rémunération, de marchandises ou de voyageurs au moyen de navires que la présente loi oblige à être munis de permis; [*w*]

«Transport par route.»

s) «transport par route» signifie le transport, à louage ou pour rémunération, dans le commerce interprovincial ou étranger ou sur une route fédérale, de marchandises ou de voyageurs au moyen de véhicules commerciaux publics; [*u*]

«Véhicule automobile.»

t) «véhicule automobile» signifie toute voiture ou remorque à propulsion ou traction mécanique et servant sur une route au transport de marchandises ou de voyageurs; [*l*]

«Véhicule commercial privé.»

u) «véhicule commercial privé» signifie toute voiture automobile mise en service sur une route et servant au transport de marchandises par une personne ou pour le compte d'une personne qui est le propriétaire à la fois des marchandises et du véhicule; [*m*]

«Véhicule commercial public.»

v) «véhicule commercial public» signifie toute voiture automobile mise en service sur une route par une personne ou pour le compte d'une personne qui reçoit une rémunération relativement au transport de marchandises ou de voyageurs au moyen de ce véhicule; [*n*]

«Voiturier.»

w) «voiturier» signifie toute personne entreprenant le transport, à louage ou pour rémunération, de marchandises ou de voyageurs, auquel s'applique la présente loi; l'expression comprend toute compagnie de chemin de fer ou de messageries qui est assujettie à la *Loi des chemins de fer*. [*e*]

La présente loi doit se lire simultanément avec S.R., 1927, c. 170.

(2) Sauf dispositions contraires ou à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les expressions contenues dans la présente loi auront le même sens que dans la *Loi des chemins de fer*, et la présente loi devra se lire et s'interpréter comme ne faisant qu'une avec ladite loi, mais ces expressions auront pleine vigueur et plein effet nonobstant tout ce qui est contenu dans ladite loi.

PARTIE I.

COMMISSION DES TRANSPORTS.

«Commission», dans S.R., 1927, c. 170; S.R., 1927, c. 172; 1932-33, c. 33; 1936, c. 25; S.R., 1927, c. 79; 1906, c. 170.

3. La Commission des chemins de fer du Canada sera désormais désignée et connue sous le nom de Commission des transports au Canada, et l'expression «Commission», partout où elle se rencontre en la présente loi ou dans la *Loi des chemins de fer*, la *Loi des chemins de fer Nationaux du Canada*, la *Loi du Canadien-National et du Pacifique-Canadien, 1933*, la *Loi du Canadien-National et du Pacifique-Canadien, 1936*, la *Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes*, ou la *Loi concernant la Toronto Terminal Railway Company*, signifie la Commission des transports au Canada; et l'expression «Commission des transports au Canada» sera substituée à l'expression «Commission des chemins de fer du Canada» partout où ladite expression se rencontre dans la *Loi des chemins de fer* ou dans quelque autre loi.

PARTIE II.

TRANSPORT PAR EAU.

Application de la *Loi des chemins de fer*, S.R., 1927, c. 170.

4. Les dispositions de la *Loi des chemins de fer* qui concernent les taxes et tarifs et les tarifs communs, la préparation des rapports et le dépôt des statistiques, ainsi que les pouvoirs de la Commission relatifs aux taxes et tarifs, et pour l'exécution des ordonnances de la Commission, de même que pour la revision et les appels de ces ordonnances, devront, subordonnément aux dispositions de la présente Partie, s'étendre et s'appliquer au transport par eau, ainsi qu'à toute personne entreprenant ce transport et à tout commer-

çant; et les dispositions susdites devront, *mutatis mutandis*, se lire comme si elles étaient édictées en la présente Partie; et tout commerçant ou toute personne entreprenant un transport par eau et qui contreviendra à quelqu'une de ces dispositions, ou manquera de s'y conformer, sera coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins cent dollars.

Le Ministre peut accorder des permis aux navires.

5. Le Ministre pourra accorder à des navires des permis de transporter des passagers et des marchandises, d'un port ou lieu du Canada à un autre port ou lieu du Canada.

Qui peut obtenir un permis.

(2) Le permis devra être délivré au nom du propriétaire, du locataire ou de quelque autre personne ayant le droit d'entreprendre le transport par eau au moyen d'un tel navire.

Un ou plusieurs navires.

(3) Le permis pourra s'appliquer à un ou plusieurs navires.

Indication des ports et services.

(4) Le Ministre pourra indiquer, dans le permis, les ports entre lesquels le navire ou les navires qui y sont désignés pourront transporter des marchandises ou des passagers, ainsi que l'horaire des services qui devront être maintenus.

Certificat de la Commission.

(5) Le Ministre ne pourra délivrer de permis avant de s'être au préalable assuré, au moyen d'un certificat délivré par la Commission, que le service projeté est ou sera nécessaire à la commodité et aux besoins présents et futurs du public.

Permis interdit.

(6) Il ne pourra être délivré de permis dans le cas d'un navire importé au Canada et construit plus de dix ans avant cette importation. Toutefois, le présent paragraphe ne s'appliquera pas dans le cas d'un navire exerçant le cabotage au Canada à la date de la sanction de la présente loi.

Transport interdit.

6. Il est interdit de transporter par eau des marchandises ou des passagers, d'un port ou lieu du Canada à un autre port ou lieu du Canada, soit directement soit par voie d'un port étranger ou pour une partie du transport, au moyen d'un navire autre qu'un navire muni du permis qu'exige la présente Partie.

Amendes, en cas d'infraction.

(2) Si des marchandises ou des passagers sont transportés contrairement aux dispositions de la présente Partie ou autrement qu'en conformité des stipulations du permis du navire, le propriétaire ou autre personne mettant en service le navire sera, après déclaration sommaire de culpabilité, relativement aux marchandises ainsi transportées, passible d'une amende de cinquante cents par tonne de jauge enregistrée du navire, ou de cinq cents dollars, selon que l'une ou l'autre amende est la plus élevée, ainsi que, relativement aux passagers ainsi transportés, d'une amende de deux cents dollars pour chaque passager, ou de cinq cents dollars, selon que l'une ou l'autre amende est la plus élevée.

Rétention des navires.

(3) Le percepteur des douanes à un port ou lieu du Canada pourra, s'il croit que la présente Partie a été enfreinte, retenir le navire jusqu'à ce qu'ait été jugée la plainte ou accusation portée et jusqu'à ce qu'ait été acquittée l'amende imposée à l'égard de l'infraction.

S.R., 1927, c. 170. Suspension ou révocation du permis.

(4) Si un permissionnaire est déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi ou par la *Loi des chemins de fer*, ou si la Commission juge qu'un navire est mis en service autrement qu'en conformité des stipulations d'un permis qui y est applicable, la Commission pourra suspendre ou révoquer le permis de ce permissionnaire relativement à l'un des navires ou à tous les navires munis de permis.

Tarif juste ou équitable.

7. En décidant si un tarif de taxes est juste ou équitable, la Commission devra tenir compte de la capacité et de la vitesse du navire muni de permis, des facilités de chargement et de déchargement à tous les ports, et juger si le navire muni de permis maintient un horaire régulier de service.

Date de l'entrée en vigueur de la présente Partie.

8. La présente Partie n'entrera pas en vigueur à l'égard de quelque mer ou d'eaux intérieures du Canada, avant une proclamation du Gouverneur en conseil à cet effet.

Exemption.

(2) Le Gouverneur en conseil pourra, au moyen de règlement, exempter tout navire ou toute catégorie de navires de l'application de la présente Partie.

Extension de l'application de la présente Partie.

(3) Le Gouverneur en conseil pourra, sur la recommandation de la Commission, étendre, au moyen d'une proclamation, l'application de la présente Partie au transport par navires immatriculés au Canada, à l'égard de quelque mer ou d'eaux intérieures relativement auxquelles la présente Partie est en vigueur entre des ports ou lieux du Canada et des ports ou lieux hors du Canada.

Abrogation des art. 3, 4 et 5 des S.R., 1927, c. 208.

(4) Dès l'entrée en vigueur de la présente Partie à l'égard de quelque mer ou d'eaux intérieures auxquelles s'applique la *Loi des taux de fret sur la navigation intérieure*, les articles trois, quatre et cinq de ladite loi seront abrogés.

PARTIE III.

TRANSPORT PAR AIR.

Application de la *Loi des chemins de fer*, S.R., 1927, c. 170.

9. Les dispositions de la *Loi des chemins de fer* qui concernent les taxes et tarifs et les tarifs communs, la préparation des rapports et le dépôt des statistiques, ainsi que les pouvoirs de la Commission relatifs aux taxes et tarifs, et pour l'exécution des ordonnances de la Commission, de même que pour la revision et les appels de ces ordonnances, devront, subordonnément aux dispositions de la présente Partie, s'étendre et s'appliquer au transport par air, ainsi qu'à toute personne entreprenant ce transport et à tout commerçant; et les dispositions susdites devront, *mutatis mu-*

tandis, se lire comme si elles étaient édictées en la présente Partie; et tout commerçant ou toute personne entreprenant un transport par air et qui contreviendra à quelqu'une de ces dispositions, ou manquera de s'y conformer, sera coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins cent dollars.

Le Ministre peut accorder un permis à des aéronefs.

10. Le Ministre pourra accorder à des aéronefs des permis de transporter des voyageurs et des marchandises entre des endroits ou lieux du Canada, ou entre des endroits ou lieux du Canada et des endroits ou lieux hors du Canada.

Qui peut obtenir un permis.

(2) Le permis devra être délivré au nom du propriétaire, du locataire ou d'une autre personne ayant le droit d'entreprendre le transport par air au moyen d'un tel aéronef.

Un ou plusieurs aéronefs.

(3) Le permis pourra s'appliquer à un ou plusieurs aéronefs.

Indication des routes et services.

(4) Le Ministre pourra prescrire dans le permis la route ou les routes que pourront suivre l'aéronef ou les aéronefs qui y seront désignés, ainsi que l'horaire des services qui devront être maintenus.

Certificat de la Commission.

(5) Le Ministre ne pourra délivrer de permis avant de s'être au préalable assuré, au moyen d'un certificat délivré par la Commission, que le service projeté est ou sera nécessaire à la commodité et aux besoins présents et futurs du public.

Transport interdit.

11. Il est interdit de transporter par air au Canada des marchandises ou des voyageurs au moyen d'un aéronef autre qu'un aéronef muni du permis qu'exige la présente Partie.

Amende et confiscation, en cas d'infraction.

(2) Si des marchandises ou des voyageurs sont transportés contrairement aux dispositions de la présente Partie ou autrement qu'en conformité des stipulations du permis de l'aéronef, le propriétaire ou une autre personne mettant en service l'aéronef sera, après déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins deux cents dollars; et tout aéronef qui aura servi à transporter des marchandises ou des voyageurs contrairement aux dispositions de la présente Partie, sera passible de la confiscation prévue ci-dessous.

Rétention des aéronefs.

(3) Le percepteur des douanes à un port ou à un aéroport du Canada pourra, s'il croit que la présente Partie a été enfreinte, retenir l'aéronef jusqu'à ce qu'ait été jugée la plainte ou accusation portée et jusqu'à ce qu'ait été acquittée l'amende imposée à l'égard de l'infraction.

S.R., 1927, c. 170, Suspension ou révocation du permis.

(4) Si un permissionnaire est déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi ou par la *Loi des chemins de fer*, ou si la Commission juge qu'un aéronef est mis en service autrement qu'en conformité des stipulations d'un permis qui y est applicable, la Commission

pourra suspendre ou révoquer le permis de ce permissionnaire relativement à l'un des aéronefs ou à tous les aéronefs munis de permis.

Date de l'entrée en vigueur de la présente Partie.

12. La présente Partie n'entrera pas en vigueur à l'égard d'un territoire spécifié du Canada, avant une proclamation du Gouverneur en conseil à cet effet.

Exemption.

(2) Le Gouverneur en conseil pourra, par règlement, exempter des aéronefs ou une catégorie d'aéronefs de l'application de la présente Partie.

PARTIE IV.

TRANSPORT PAR ROUTE.

Application de la *Loi des chemins de fer*, S.R., 1927, c. 170.

13. Les dispositions de la *Loi des chemins de fer* qui concernent les taxes et tarifs, la préparation des rapports et le dépôt des statistiques, ainsi que les pouvoirs de la Commission relatifs aux taxes et tarifs, et pour l'exécution des ordonnances de la Commission, de même que pour la revision et les appels de ces ordonnances, devront, subordonnément aux dispositions de la présente Partie, s'étendre et s'appliquer au transport par route, de même qu'à toute personne entreprenant ce transport et à tout commerçant; et les dispositions susdites devront, *mutatis mutandis*, se lire comme si elles étaient édictées en la présente Partie; et tout commerçant ou toute personne qui entreprendra un transport par route et qui contreviendra à quelqu'une de ces dispositions, ou manquera de s'y conformer, sera coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins cent dollars.

Le Ministre peut accorder des permis pour véhicules commerciaux.

14. Le Ministre pourra, relativement à des véhicules commerciaux publics ou privés, accorder des permis de transporter des marchandises ou des voyageurs, dans le commerce interprovincial ou étranger ou sur une route fédérale.

Qui peut obtenir un permis.

(2) Le permis devra être délivré au nom du propriétaire, du locataire ou d'une autre personne qui a le droit d'entreprendre le transport par route au moyen d'un véhicule commercial public ou privé.

Un ou plusieurs véhicules.

(3) Le permis pourra s'appliquer à un ou plusieurs véhicules.

Indication des routes et des services.

(4) Le Ministre pourra, dans le permis, prescrire la route ou les routes que pourront suivre le véhicule ou les véhicules commerciaux publics qui y seront désignés, ainsi que l'horaire des services qui devront être maintenus.

Le Ministre doit se rendre compte.

(5) Le Ministre ne pourra délivrer de permis, dans le cas d'un véhicule commercial public, avant de s'être au préalable assuré, au moyen d'un certificat délivré par la Commission, que le service projeté est ou sera nécessaire à la commodité et aux besoins présents et futurs du public.

Certificat de la Commission et suspension ou révocation du permis.

(6) La Commission ne pourra délivrer un certificat de commodité et de nécessité publiques, relativement à un véhicule commercial public ou privé, avant de s'être au préalable assurée que ledit véhicule est conforme aux normes de construction et au rendement de service, selon que la Commission le jugera nécessaire pour le service à accomplir. Tout permis devra porter pour condition que le véhicule muni de permis doit être tenu en bon état de service; et la Commission pourra en tout temps suspendre ou révoquer un permis si le permissionnaire néglige ou omet, quand il en sera requis, de démontrer à la satisfaction de la Commission que le véhicule est tenu en bon état de service.

La Commission peut rendre des ordonnances et établir des règlements.

15. La Commission pourra, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, rendre des ordonnances et établir des règlements pour les objets suivants:

a) Prescrire les normes de construction et le rendement de service des véhicules à munir de permis sous le régime de la présente Partie;

b) Déterminer la preuve à requérir pour établir que les véhicules sont conformes aux normes de construction et au rendement de service, et qu'un véhicule muni de permis est tenu en bon état de service;

c) Limiter ou réglementer les heures de service des employés ou d'une catégorie d'employés en vue de la sécurité du public et des employés;

d) Spécifier le modèle des plaques de permis ou autrement identifier les marques indicatrices d'un permis sous le régime de la présente Partie, et requérir que la plaque ou la marque soit placée bien en vue sur le véhicule;

e) Prescrire les formalités à remplir et les raisons pour lesquelles un permis pourra être renouvelé sous le régime de la présente Partie;

f) Déterminer les qualités requises des conducteurs de tout véhicule muni de permis;

g) Pourvoir en général à toutes les choses que la Commission jugera nécessaires à l'application régulière de la présente Partie.

Transport interdit.

16. Il est interdit de transporter des marchandises ou des voyageurs, dans le commerce interprovincial ou étranger ou sur une route fédérale, au moyen d'un véhicule commercial public ou privé autre qu'un véhicule muni du permis qu'exige la présente Partie.

Amendes et confiscation, en cas d'infraction.

(2) Si des marchandises ou des voyageurs sont transportés contrairement aux dispositions de la présente Partie ou autrement qu'en conformité des stipulations du permis du véhicule, la personne transportant ces marchandises ou ces voyageurs sera, après déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins deux cents dollars; et tout véhicule auto-

mobile qui aura servi à transporter des marchandises ou des voyageurs contrairement aux dispositions de la présente Partie, sera passible de la confiscation prévue ci-dessous.

Suspension ou révocation des permis. S.R., 1927, c. 170.

(3) Si un permissionnaire est déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi ou par la *Loi des chemins de fer*, ou si la Commission juge qu'un véhicule commercial public est mis en service autrement qu'en conformité des stipulations d'un permis qui y est applicable, la Commission pourra suspendre ou révoquer le permis de ce permissionnaire relativement à l'un quelconque des véhicules automobiles ou à tous les véhicules automobiles munis de permis.

Date de l'entrée en vigueur de la présente Partie. Exemption.

17. La présente Partie n'entrera pas en vigueur à l'égard d'une route, avant une proclamation du Gouverneur en conseil à cet effet.

(2) Le Gouverneur en conseil pourra, par règlement, exempter un véhicule ou une catégorie de véhicules de l'application de la présente Partie.

La Commission peut agir comme mandataire d'une province.

18. Dans tout cas où une législature provinciale aura édicté une loi en vue de réglementer le transport des marchandises ou des voyageurs par des véhicules commerciaux publics ou privés, la Commission pourra, si la loi provinciale l'y autorise, se charger d'appliquer ou de faire exécuter ce projet de réglementation, si la Commission estime que ce projet peut être coordonné avec la réglementation du commerce interprovincial et étranger et du transport sur toute route fédérale que vise la présente Partie.

PARTIE V.

DROITS DE PORT.

Pouvoir de faire enquête sur droits de port.

19. Lorsqu'elle en sera requise par le Ministre, la Commission devra s'enquérir, relativement aux droits établis dans un port, si ces droits sont justes et raisonnables eu égard à toutes les circonstances; et, sans restreindre la généralité des dispositions précédentes, la Commission, en instruisant une telle enquête, devra tenir compte:

a) Du service, des privilèges, avantages ou bénéfices possédés ou prévus et en considération desquels le droit de port est exigé;

b) Du coût d'établissement, d'exploitation et d'entretien des facilités et des services du port, y compris—sans restreindre la généralité des dispositions précédentes—les intérêts sur la mise de fonds et la dépréciation;

c) Des taux et taxes comparables d'un port quelconque au Canada ou ailleurs qu'au Canada;

d) Si le droit de port est, sous des conditions et dans des circonstances substantiellement analogues, exigé équitablement de tous les clients;

e) De l'effet du droit de port sur le mouvement des navires, des marchandises ou des voyageurs, selon le cas, dans le port, ou sur le mouvement général du commerce.

Rapport au Ministre.

(2) Avec son rapport, la Commission devra transmettre au Ministre une copie de la preuve qu'elle aura recueillie au cours de son enquête.

Recommandation au Ministre.

20. Si, après avoir fait enquête de la façon ci-dessus prescrite, la Commission est d'avis que les droits d'un port devraient être modifiés ou annulés, ou que d'autres droits de port devraient y être substitués, elle devra, avec son rapport, adresser au Ministre une recommandation pour que le Ministre exerce l'action qu'il jugera convenable.

Date de l'entrée en vigueur de la présente Partie.

21. La présente Partie ne sera pas mise en vigueur avant une proclamation du Gouverneur en conseil à cet effet.

PARTIE VI.

TARIFS CONVENUS.

Approbation, par la Commission, des tarifs convenus. S.R. 1927, c. 170.

22. Nonobstant toute disposition de la *Loi des chemins de fer*, de la présente loi ou de tout autre statut, un voiturier pourra établir, pour le transport des marchandises d'un commerçant ou pour le transport d'une partie quelconque de ses marchandises, le tarif ou prix ou les tarifs ou prix qui pourront être convenus entre le voiturier et ce commerçant. Toutefois, pareil tarif convenu devra être approuvé par la Commission; et la Commission ne devra pas approuver ce tarif ou prix si, à son avis, l'objet à atteindre par la conclusion de la convention peut, compte tenu de toutes les circonstances, être adéquatement atteint par un tarif spécial de taux établi sous la régime de la *Loi des chemins de fer*.

Détails à déposer.

(2) Les détails d'un tarif convenu devront être déposés à la Commission dans un délai de sept jours à compter de la date de la convention, et avis d'une demande d'approbation du tarif convenu à la Commission devra être donné de la manière que la Commission pourra prescrire.

Pouvoirs de la Commission.

(3) La Commission pourra approuver un tarif convenu, soit pour la durée qu'elle jugera convenable ou sans limitation de temps; la date à laquelle le tarif devra s'appliquer, ou à partir de laquelle il sera censé s'être appliqué, sera la date que la Commission pourra déterminer, sans toutefois être antérieure à la date de la remise d'une demande d'approbation.

Intervention des commerçants.

(4) Lorsqu'une demande d'approbation d'un tarif convenu sera présentée à la Commission,

(i) tout commerçant dont les opérations seraient exposées à un traitement injuste si le tarif convenu était approuvé et s'il était établi par le voiturier, ou dont les opérations ont été injustement traitées en conséquence de l'établissement d'un tarif qui aura été précédemment approuvé; et

(ii) subordonnément aux dispositions de l'article précédent, tout groupe représentatif de commerçants; et

(iii) tout voiturier de la même classe,

sera, après avoir donné l'avis d'objection que la Commission pourra prescrire, admis à être entendu pour s'opposer à la demande.

Traitement injuste.

(5) Tout commerçant qui considère que ses opérations seraient injustement traitées si un tarif convenu est approuvé et si ce tarif est établi par le voiturier, ou que ses opérations ont été injustement traitées en conséquence de l'établissement d'un tarif convenu, pourra à toute époque s'adresser à la Commission afin de faire fixer un tarif pour le transport de ses marchandises (les marchandises étant les mêmes que celles auxquelles se rapporte le tarif convenu, ou étant similaires) par le voiturier avec qui il passe contrat pour le transport de telles marchandises, que le voiturier soit le même qui propose d'établir ou qui établit le tarif convenu, ou qu'il soit un autre voiturier de la même classe; et, si la Commission se rend compte que les opérations du commerçant seraient ou ont été ainsi traitées injustement, elle pourra fixer un tarif (avec les conditions à y attacher) qu'aura à établir le voiturier (exerçant la même classe de transport, par chemin de fer, par route, par eau ou par air, selon le cas) avec lequel il passe contrat pour le transport des marchandises que la Commission peut indiquer.

Durée du tarif.

(6) En fixant un tarif, la Commission pourra le fixer pour la durée qu'elle estimera convenable ou sans limitation de temps; et elle pourra déterminer la date à laquelle il sera appliqué; mais aucun pareil tarif ne sera fixé pour une durée plus étendue que celle pour laquelle aura été approuvé le tarif convenu qui aura fait l'objet d'une plainte du commerçant.

Procédure.

(7) Si la chose est opportune, une demande présentée sous l'autorité du présent article pourra être combinée avec une objection de la part du commerçant contre la demande d'approbation du tarif convenu auquel il s'oppose.

Retrait de l'approbation par la Commission.

(8) Lorsque la Commission aura approuvé un tarif convenu sans limitation de temps,

(i) tout commerçant dont les opérations ont été injustement traitées en conséquence de l'établissement du tarif convenu; et

(ii) subordonnément aux dispositions de l'article précédent, tout groupe représentatif de commerçants; et

(iii) tout voiturier de la même classe,

pourra, à tout moment, après l'expiration d'une année à compter de la date de l'approbation, s'adresser à la Commission pour lui demander de retirer son approbation du tarif convenu; et, sur pareille demande, la Commission pourra retirer ou refuser de retirer son approbation, ou elle pourra maintenir son approbation subordonnément à telles modifications qu'elle pourra juger à propos d'apporter dans le tarif et que seront disposés à agréer le voiturier et le commerçant aux marchandises duquel le tarif est applicable.

Réserve.

Toutefois lorsque, sous l'autorité du paragraphe précédent, la Commission aura fixé un tarif en faveur d'un commerçant qui s'est plaint d'un tarif convenu, le commerçant ne sera pas admis à présenter une demande sous l'autorité du présent paragraphe à l'égard de ce tarif convenu, dans la mesure où ce tarif se rapportera à des marchandises qui sont les mêmes que celles auxquelles se rapporte le tarif ainsi fixé, ou à des marchandises similaires.

Cessation d'application des tarifs.

(9) Lorsque, sous l'autorité du présent article, la Commission retire son approbation d'un tarif convenu, ou maintient son approbation d'un tarif convenu subordonnément à des modifications, tous tarifs fixés sous l'autorité du paragraphe précédent en faveur d'un commerçant qui s'est plaint de ce tarif convenu, devront cesser de s'appliquer ou être assujettis aux modifications correspondantes que la Commission pourra indiquer.

Approbation acquise.

(10) Pour les fins des demandes présentées sous l'autorité du présent article, une décision de la Commission maintenant son approbation d'un tarif, subordonnément à des modifications agréées, sera censée être une approbation d'un tarif convenu.

Devoirs de la Commission.

(11) En étudiant une demande présentée sous l'autorité du présent article, la Commission devra prendre en considération toutes les circonstances qui lui paraîtront s'y rapporter et, en particulier, l'effet que l'établissement du tarif convenu ou que la fixation d'un taux produira probablement, ou aura déjà produit, sur:

a) Le revenu net du voiturier; et

b) Les opérations de tout commerçant par qui ou dans l'intérêt de qui une objection est faite à l'approbation d'un tarif convenu, ou demande est faite pour le retrait d'une approbation.

«Groupe représentatif de commerçants.»

23. Pour les objets des dispositions de l'article précédent qui se rapportent aux demandes et aux objections contre les demandes, l'expression «groupe représentatif de commerçants» signifie une association ou un groupe de personnes qui démontre, à la satisfaction de la Commission,

qu'il représente un nombre substantiel de commerçants intéressés à la décision sur une demande, ou que cette décision affectera probablement.

PARTIE VIII.

COURTIERS.

Courtage de transport.

24. Aucun courtier ne doit vendre ou mettre en vente du transport, ni conclure de contrat, de convention ou d'arrangement, ni procurer, faire obtenir, fournir ou agencer du transport, ou se présenter au moyen de sollicitation, d'annonce ou autrement, comme vendant, procurant, faisant obtenir, fournissant ou agençant du transport à l'égard duquel des taux sont exigibles ou seront exigibles autrement qu'en conformité des dispositions de la présente loi, ou des dispositions d'un tarif de taux qui a été préparé, déposé ou approuvé en conformité des dispositions de la présente loi; et tout courtier contrevenant aux dispositions du présent article ou manquant de les observer, sera coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins cent dollars.

Peine.

Réglements pour délivrance de permis aux courtiers.

25. Le Gouverneur en conseil peut pourvoir, par règlement, à la délivrance de permis par la Commission aux courtiers réalisant des opérations de n'importe quel mode de transport.

A qui les permis peuvent être délivrés.

(2) Des permis ne pourront être délivrés qu'à des personnes qualifiées, et ils indiqueront les modes de transport, par chemin de fer, par air, par route ou par eau, qui feront l'objet des opérations que le courtier sera autorisé à réaliser.

Peine aux courtiers sans permis.

26. Tout courtier opérant, sans un permis, un mode de transport à l'égard duquel les courtiers sont tenus d'obtenir un permis aux termes des règlements que vise la présente Partie, sera coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins cent dollars.

Date de l'entrée en vigueur de la présente Partie.

27. La présente Partie ne sera pas mise en vigueur, à l'égard du transport par chemin de fer, par air, par route ou par eau, avant une proclamation du Gouverneur en conseil à cet effet.

PARTIE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

S.R. 1927, c. 170. Séances et affaires de la Commission.

28. Les dispositions de la *Loi des chemins de fer* qui se rapportent aux séances de la Commission et à l'expédition des affaires, à l'assignation des témoins, à la réception des témoignages, à la pratique et au mode de procéder, s'appli-

quent dans le cas de chaque enquête, plainte, demande ou autres procédures sous l'autorité de la présente loi; et la Commission aura à exercer en pareils cas la même juridiction et la même autorité que celles qui sont conférées à la Commission par la *Loi des chemins de fer.*

Devoir de la Commission quant aux permis.

29. Il incombe à la Commission, lorsqu'elle sera appelée à décider, sur une demande de permis, si ce permis est nécessaire et répond à l'utilité du public, de prendre en considération:

a) Toute objection à la demande qui peut être présentée par une personne ou des personnes qui fournissent déjà des facilités de transport, par chemin de fer, par eau, par air ou par route, sur les voies ou entre les endroits où le requérant se dispose à donner du service, pour le motif que des facilités convenables dépassent les besoins ou qu'elles dépasseraient les besoins si un permis était délivré, ou pour le motif que le requérant n'a pas observé l'une ou l'autre des conditions d'un autre permis de transport détenu par lui;

b) Si la délivrance de ce permis favoriserait un service plus complet, plutôt que la concurrence entre les différents modes de transport, s'il en est, que couvrent les objections;

c) L'effet général sur les services de transport parmi la population intéressée à la délivrance du permis, et le coût que cette population aura à acquitter;

d) La qualité et la durée du service offert par le requérant d'un permis, ainsi que sa responsabilité financière, et une provision suffisante pour la protection des voyageurs, des expéditeurs et du public en général, au moyen d'assurances.

Durée des permis.

30. Tout permis délivré sous l'autorité de la présente loi sera, subordonnément aux dispositions de la présente loi, pour la durée d'une année et pour telle autre période que la Commission pourra fixer avec l'approbation du Gouverneur en conseil; et pour la délivrance de ces permis sera exigé un droit d'après un tarif que la Commission établira avec l'approbation du Gouverneur en conseil.

Affectation des droits provenant des permis.

(2) Les droits en payement de permis seront versés au Receveur général du Canada pour l'usage de Sa Majesté.

Affectation des amendes.

31. Toute amende imposée sous l'autorité de la présente loi ou d'un règlement, sera versée au Receveur général du Canada pour l'usage de Sa Majesté.

Pouvoir de saisir et retenir.

32. Tout fonctionnaire de la Commission ou autre personne par elle régulièrement autorisée, pourra saisir et retenir des biens sujets à confiscation sous l'autorité de la présente loi; et les avis de saisie devront être donnés conformément à des règles que la Commission établira.

Biens saisis en confiscation.

(2) Tous biens saisis en confiscation seront considérés et traités comme étant l'objet d'une déclaration de confiscation, et il en sera disposé en conséquence, à moins qu'un avis de réclamation ne soit donné en conformité des règles établies par la Commission dans un délai de trente jours à compter de l'avis de saisie.

Pouvoir de la Commission sur les biens saisis.

(3) Advenant qu'une réclamation soit présentée dans le délai prescrit, la Commission pourra ordonner que les biens soient rendus au réclamant, ou demander au Procureur général du Canada d'intenter une action devant la Cour de l'Echiquier pour faire déclarer la confiscation des biens.

Responsabilité des fonctionnaires, administrateurs et serviteurs d'une corporation.

33. Si une corporation est coupable d'infraction à quelque disposition de la présente loi, qui prescrit une amende à imposer à cette corporation, tout fonctionnaire, administrateur ou serviteur de la corporation, qui aura participé ou aidé à l'infraction, sera aussi passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars.

Prescription des poursuites.

34. Aucune poursuite en recouvrement d'amende dans le cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, d'un règlement établi ou d'un permis accordé sous son autorité, ne sera intenté après l'expiration de douze mois à compter de la date de l'infraction dénoncée.

RÉIMPRESSION

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi établissant une Commission des transports au Canada et conférant autorité relativement au transport par chemins de fer, navires, aéronefs et véhicules automobiles.

Avec les amendements proposés par le comité permanent des Chemins de fer, télégraphes et havres.

L'honorable Sénateur DANDURAND.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
34627
1937

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi établissant une Commission des transports au Canada et conférant autorité relativement au transport par chemins de fer, navires, aéronefs et véhicules automobiles.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée: *Loi de 1937 sur les transports.*

INTERPRÉTATION.*

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Aéronef.»

a) «aéronef» signifie tout navire aérien destiné à être plus léger que l'air, ainsi que toute machine volante destinée à être plus lourde que l'air, et, dans l'un et l'autre cas, pourvu d'un moyen de traction ou de propulsion; [*b*]

«Commerçant.»

b) «commerçant» signifie une personne qui envoie ou reçoit, ou qui désire envoyer ou recevoir, des marchandises par l'entremise d'un voiturier auquel s'applique la présente loi; [*q*]

«Commerce interprovincial ou étranger.»

c) «commerce interprovincial ou étranger» signifie le transport de marchandises ou de voyageurs entre un endroit d'une province et un endroit d'une autre province, ou entre un lieu du Canada et un lieu hors du Canada, ou, à travers le Canada, entre des endroits hors du Canada; et comprend tout transport de marchandises, entièrement dans les limites d'une province et faisant partie d'un entier mouvement de marchandises, qu'elles figurent ou non sur une lettre de voiture,

* A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée entre crochets.

avec un autre voiturier lorsque les points d'origine et de destination se trouvent dans différentes provinces ou au Canada et dans un pays étranger; [*h*]

«Commission.»

d) «Commission» a le sens énoncé à l'article trois de la présente loi; [*c*]

«Droit de port.»

e) «droit de port» signifie et comprend tout tarif, péage et taux établi ou dont l'établissement est projeté par une loi du Parlement ou par le Gouverneur en conseil, ou avec son approbation, en ce qui concerne les navires ou les aéronefs entrant dans quelque port du Canada ou utilisant ou quittant ce port, ou les passagers de ces navires ou aéronefs, ou les marchandises chargées, déchargées, expédiées, transbordées, transportées en transit ou entreposées dans quelque port du Canada, ou sur ou dans un quai, dock, jetée, entrepôt ou autre facilité dans les limites d'un tel port ou située sur des terrains en dépendant; [*f*]

«Ministre.»

f) «Ministre» signifie le ministre des Transports; [*j*]

«Navire» en général.

g) «navire» comprend toute espèce de bâtiments de plus de cent cinquante tonnes de jauge brute; [*n*]

«Navire» Partie V.

h) «navire», lorsque employée dans la Partie V de la présente loi, comprend tout bâtiment, bateau, chaland, drague, élévateur flottant, allège ou toute autre embarcation, ainsi que tout radeau, brelle, coupon, ou train de bois, bois de charpente ou de service de toute sorte, ainsi que les billes, bois de charpente ou de service en estacades ou en remorque; [*o*]

«Permissionnaire».

i) «permissionnaire» signifie une personne munie, aux termes de la présente loi, d'un permis l'autorisant à effectuer le transport par eau, par air ou par route; [*i*]

«Route.»

j) «route» comprend toute grande route, chemin, rue ou voie publique; [*g*]

«Route fédérale.»

k) «route fédérale» signifie toute grande route appartenant à Sa Majesté au nom du Canada; [*e*]

«Tarif convenu.»

l) «tarif convenu» signifie un prix convenu entre un voiturier et un commerçant, aux termes de la présente loi, et comprend les conditions qui s'y rattachent; [*a*]

«Taxe», «prix» ou «tarif.»

m) «taxe», «prix» ou «tarif» signifie et comprend les taxes, prix ou tarifs exigés, ou les réductions établies, pour le transport de voyageurs, ou l'expédition, le transport, la garde, la manutention ou la livraison de marchandises, ou à l'égard de tout service se rattachant à l'industrie de voiturier; ces expressions comprennent aussi les taxes, prix ou tarifs ainsi exigés, ou les réductions ainsi établies, au sujet des moyens ou de la facilité d'expédition ou de transport, indépendamment de la question de propriété, ou de tout contrat explicite ou implicite relatif à leur emploi; elles comprennent aussi les taxes, prix ou tarifs ainsi exigés des voyageurs, ou les réductions ainsi établies, pour fournir aux voyageurs des commodités de cou-

chage, ou pour le factage, la réception, le chargement, le déchargement, les arrêts, le transbordement par élévateur, l'aération, la réfrigération, la congélation, le chauffage, l'aiguillage, le passage sur transbordeur, le camionnage, l'entreposage, la garde, la manutention ou la livraison des marchandises transportées, en transit ou à transporter; elles comprennent encore les taxes, prix ou tarifs ainsi exigés, ou les réductions ainsi établies, pour l'entreposage des marchandises, le quaiage ou les surestaries ou choses analogues, et comprennent les frais de remisage et de débarquement exigibles à l'égard des aéronefs; elles comprennent de plus les frais occasionnés relativement à l'une ou à plusieurs des opérations susmentionnées, séparément ou dans leur ensemble; [*p*]

«Transport.»

n) «transport» signifie le transport, moyennant salaire ou rétribution, de marchandises ou de voyageurs, par air, par route, par eau ou par chemin de fer, auquel s'appliquent les dispositions de la présente loi; et les expressions «transporté» et «transporter» ont le sens correspondant; [*r*]

«Transport par air.»

o) «transport par air» signifie le transport, moyennant salaire ou rétribution, de marchandises ou de voyageurs au moyen d'aéronefs; [*s*]

«Transport par chemin de fer.»

p) «transport par chemin de fer» signifie le transport de marchandise ou de voyageurs par une compagnie à laquelle s'applique la *Loi des chemins de fer;* [*u*]

«Transport par eau.»

q) «transport par eau» signifie le transport, moyennant salaire ou rétribution, de marchandises ou de voyageurs au moyen de navires que la présente loi oblige à être munis de permis; [*v*]

«Transport par route.»

r) «transport par route» signifie le transport, moyennant salaire ou rétribution, dans le commerce interprovincial ou étranger ou sur une route fédérale, de marchandises ou de voyageurs au moyen de véhicules commerciaux publics; [*t*]

«Véhicule automobile.»

s) «véhicule automobile» signifie toute voiture ou remorque à propulsion ou traction mécanique et servant sur une route au transport de marchandises ou de voyageurs; [*k*]

«Véhicule commercial privé.»

t) «véhicule commercial privé» signifie toute voiture automobile mise en service sur une route et servant à transporter des marchandises, par une personne ou pour le compte d'une personne qui est le propriétaire à la fois des marchandises et du véhicule; [*l*]

«Véhicule commercial public.»

u) «véhicule commercial public» signifie toute voiture automobile mise en service sur une route par une personne ou pour le compte d'une personne qui reçoit une rémunération relativement au transport de marchandises ou de voyageurs au moyen de ce véhicule; [*m*]

«Voiturier.»

v) «voiturier» signifie toute personne entreprenant le transport, moyennant salaire ou rémunération, de marchandises ou de voyageurs, auquel s'applique la présente loi; l'expression comprend toute compagnie qui est assujettie à la *Loi des chemins de fer*. [*d*]

La présente loi doit se lire simultanément avec S.R., 1927, c. 170.

(2) Sauf dispositions contraires ou à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les expressions contenues dans la présente loi auront le même sens que dans la *Loi des chemins de fer*, et la présente loi devra se lire et s'interpréter comme ne faisant qu'une avec ladite loi, mais ces expressions auront pleine vigueur et plein effet nonobstant tout ce qui est contenu dans ladite loi.

PARTIE I.

COMMISSION DES TRANSPORTS.

«Commission», dans S.R., 1927, c. 170; S.R., 1927, c. 172; 1932-33, c. 33; 1936, c. 25; S.R., 1927, c. 79; 1906, c. 170.

3. La Commission des chemins de fer du Canada sera désormais désignée et connue sous le nom de Commission des transports au Canada, et l'expression «Commission», partout où elle se rencontre en la présente loi ou dans la *Loi des chemins de fer*, la *Loi des chemins de fer Nationaux du Canada*, la *Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933*, la *Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1936*, la *Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes*, ou la *Loi concernant la Toronto Terminal Railway Company*, signifie la Commission des transports au Canada; et l'expression «Commission des transports au Canada» sera substituée à l'expression «Commission des chemins de fer du Canada» partout où ladite expression se rencontre dans la *Loi des chemins de fer* ou dans quelque autre loi.

PARTIE II.

TRANSPORT PAR EAU.

Application de la *Loi des chemins de fer*, S.R., 1927, c. 170.

4. Les dispositions de la *Loi des chemins de fer* qui concernent les taxes et tarifs et les tarifs communs, la préparation des rapports et le dépôt des statistiques, ainsi que les pouvoirs de la Commission relatifs aux taxes et tarifs, et pour l'exécution des ordonnances de la Commission, de même que pour la revision et les appels de ces ordonnances, devront, subordonnément aux dispositions de la présente Partie, s'étendre et s'appliquer au transport par eau, ainsi qu'à toute personne entreprenant ce transport et à tout commerçant; et les dispositions susdites devront, *mutatis mutandis*, se lire comme si elles étaient édictées en la présente Partie; et tout commerçant ou toute personne entreprenant un transport par eau et qui contreviendra à quelqu'une de ces dispositions, ou manquera de s'y conformer, sera coupable

d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars.

Le Ministre peut accorder des permis aux navires.

5. Le Ministre pourra, subordonnément aux dispositions du présent article, accorder à des navires des permis de transporter des passagers et/ou des marchandises, d'un port ou lieu du Canada à un autre port ou lieu du Canada.

Qui peut obtenir un permis.

(2) Le permis devra être délivré au nom du propriétaire, du locataire ou d'une autre personne ayant le droit d'entreprendre le transport par eau au moyen d'un tel navire.

Un ou plusieurs navires.

(3) Le permis pourra s'appliquer à un ou plusieurs navires.

Indication des ports et services.

(4) Le Ministre pourra indiquer, dans le permis, les ports entre lesquels le navire ou les navires qui y sont désignés pourront transporter des marchandises ou des passagers, ainsi que le tableau des services qui devront être maintenus.

Certificat de la Commission.

(5) Le Ministre devra délivrer un permis dès que la Commission aura délivré, relativement à un navire construit, en voie de construction ou sur le point d'être construit, un certificat attestant que le service projeté est et sera nécessaire pour la commodité et les besoins présents et futurs du public; en l'absence d'un tel certificat, aucun permis ne sera délivré.

Pas de permis, en certains cas.

(6) Il ne pourra être délivré de permis dans le cas d'un navire, autre qu'un navire britannique, dorénavant importé au Canada et construit plus de dix ans avant cette importation.

Transport interdit.

6. Il est interdit de transporter par eau des marchandises ou des passagers, d'un port ou lieu du Canada à un autre port ou lieu du Canada, soit directement soit par voie d'un port étranger ou pour une partie du transport, au moyen d'un navire autre qu'un navire muni du permis qu'exige la présente Partie.

Amendes, en cas d'infraction.

(2) Si des marchandises ou des passagers sont transportés contrairement aux dispositions de la présente Partie ou autrement qu'en conformité des stipulations du permis du navire, le propriétaire ou autre personne mettant en service le navire sera, après déclaration sommaire de culpabilité, relativement aux marchandises ainsi transportées, passible d'une amende d'au plus cinquante cents par tonne de jauge brute du navire, ou de cinq cents dollars, selon que l'une ou l'autre amende est la plus élevée, ainsi que, relativement aux passagers ainsi transportés, d'une amende d'au plus deux cents dollars pour chaque passager, ou de cinq cents dollars, selon que l'une ou l'autre amende est la plus élevée.

Rétention des navires.

(3) Le percepteur des douanes à un port ou lieu du Canada, s'il croit qu'un navire auquel s'applique la présente Partie transporte ou, après la mise en vigueur de la présente Partie, a transporté des passagers et/ou des

marchandises sans un permis, en contravention de la présente Partie, pourra retenir le navire jusqu'à ce qu'ait été jugée la plainte ou accusation portée et jusqu'à ce qu'ait été acquittée l'amende imposée à l'égard de l'infraction.

S.R., 1927, c. 170. Suspension ou révocation du permis.

(4) Si un permissionnaire est déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi ou par la *Loi des chemins de fer*, ou si la Commission juge qu'un navire est mis en service autrement qu'en conformité des stipulations d'un permis qui y est applicable, la Commission pourra suspendre ou révoquer le permis de ce permissionnaire relativement à l'un des navires ou à tous les navires munis de permis.

Tarif juste ou équitable.

7. En décidant si un tarif de taxes est juste ou équitable, la Commission devra, entre autres choses, tenir compte de la capacité et de la vitesse du navire muni de permis, des facilités de chargement et de déchargement à tous les ports, et juger si le navire muni de permis maintient un tableau régulier de service.

Entrée en vigueur de la présente Partie.

8. La présente Partie n'entrera pas en vigueur à l'égard de quelque mer ou d'eaux intérieures du Canada, avant une proclamation du Gouverneur en conseil à cet effet.

Exemption.

(2) Le Gouverneur en conseil pourra, au moyen de règlement, exempter tout navire ou toute catégorie de navires de l'application de la présente Partie.

Extension de l'application de la présente Partie.

(3) Le Gouverneur en conseil pourra, sur la recommandation de la Commission, étendre, au moyen d'une proclamation, l'application de la présente Partie au transport, par navires immatriculés au Canada, sur quelque mer ou sur des eaux intérieures relativement auxquelles la présente Partie est en vigueur, entre des ports ou lieux du Canada et des ports ou lieux hors du Canada.

Abrogation des art. 3, 4 et 5 des S.R., 1927, c. 208.

(4) Dès l'entrée en vigueur de la présente Partie à l'égard de quelque mer ou d'eaux intérieures auxquelles s'applique la *Loi des taux de fret sur la navigation intérieure*, les articles trois, quatre et cinq de ladite loi seront, durant telle période pendant laquelle et dans tout lieu où la présente Partie serait en vigueur, censés être abrogés.

Transport en cabotage.

(5) Les dispositions de la présente Partie ne s'appliqueront pas dans le cas de navires exerçant le transport de marchandises ou de passagers entre des ports ou lieux de la Colombie-Britannique, de la Baie d'Hudson, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile-du-Prince-Edouard et du golfe ou fleuve Saint-Laurent à l'est de la Pointe-au-Père, non plus qu'entre l'un quelconque de ces ports ou lieux et des ports ou lieux hors du Canada.

PARTIE III.

TRANSPORT PAR AIR.

Application de la *Loi des chemins de fer*, S.R., 1927, c. 170.

9. Les dispositions de la *Loi des chemins de fer* qui concernent les taxes et tarifs et les tarifs communs, la préparation des rapports et le dépôt des statistiques, ainsi que les pouvoirs de la Commission relatifs aux taxes et tarifs, et pour l'exécution des ordonnances de la Commission, de même que pour la revision et les appels de ces ordonnances, devront, subordonnément aux dispositions de la présente Partie, s'étendre et s'appliquer au transport par air, ainsi qu'à toute personne entreprenant ce transport et à tout commerçant; et les dispositions susdites devront, *mutatis mutandis*, se lire comme si elles étaient édictées en la présente Partie; et tout commerçant ou toute personne entreprenant un transport par air et qui contreviendra à quelqu'une de ces dispositions, ou manquera de s'y conformer, sera coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars.

Le Ministre peut accorder un permis à des aéronefs.

10. Le Ministre pourra, subordonnément aux dispositions du présent article, accorder à des aéronefs des permis de transporter des voyageurs et/ou des marchandises entre des endroits ou lieux du Canada, ou entre des endroits ou lieux du Canada et des endroits ou lieux hors du Canada.

Qui peut obtenir un permis.

(2) Le permis devra être délivré au nom du propriétaire, du locataire ou d'une autre personne ayant le droit d'entreprendre le transport par air au moyen d'un tel aéronef.

Un ou plusieurs aéronefs.

(3) Le permis pourra s'appliquer à un ou plusieurs aéronefs.

Indication des routes et services.

(4) Le Ministre pourra prescrire dans le permis la route ou les routes que pourront suivre l'aéronef ou les aéronefs qui y seront désignés, ainsi que le tableau des services qui devront être maintenus.

Certificat de la Commission.

(5) Le Ministre ne pourra délivrer de permis avant de s'être au préalable assuré, au moyen d'un certificat délivré par la Commission, que le service projeté est et sera nécessaire pour la commodité et les besoins présents et futurs du public.

Limitation de la portée de l'art. 5.

(6) Les dispositions du paragraphe cinq s'appliqueront seulement:

a) Aux services aériens interurbains; et

b) Dans les cas où la Commission rapporte au Ministre, comme elle le pourra après s'être assurée des faits, que, dans un territoire particulièrement désigné, ou entre des endroits ou lieux particulièrement désignés, un service aérien raisonnablement régulier a été établi et est maintenu, auquel service, de l'avis et la Commission, toutes les dispositions de la présente Partie pourront convenablement s'appliquer.

Transport interdit.

11. Il est interdit de transporter par air au Canada des marchandises ou des voyageurs au moyen d'un aéronef autre qu'un aéronef muni du permis qu'exige la présente Partie.

Amende et confiscation, en cas d'infraction.

(2) Si des marchandises ou des voyageurs sont transportés contrairement aux dispositions de la présente Partie ou autrement qu'en conformité des stipulations du permis de l'aéronef, le propriétaire ou une autre personne mettant en service l'aéronef sera, après déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars.

S.R., 1927, c. 170. Suspension ou révocation du permis.

(3) Si un permissionnaire est déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi ou par la *Loi des chemins de fer*, ou si la Commission juge qu'un aéronef est mis en service autrement qu'en conformité des stipulations d'un permis qui y est applicable, la Commission pourra suspendre ou révoquer le permis de ce permissionnaire relativement à l'un des aéronefs ou à tous les aéronefs munis de permis.

Entrée en vigueur de la présente Partie.

12. La présente Partie n'entrera pas en vigueur à l'égard d'un territoire spécifié du Canada, avant une proclamation du Gouverneur en conseil à cet effet.

Exemption.

(2) Le Gouverneur en conseil pourra, par règlement, exempter tout aéronef ou une catégorie d'aéronefs de l'application de la présente Partie.

PARTIE IV.

TRANSPORT PAR ROUTE.

Application de la *Loi des chemins de fer*, S.R., 1927, c. 170.

13. Les dispositions de la *Loi des chemins de fer* qui concernent les taxes et tarifs, la préparation des rapports et le dépôt des statistiques, ainsi que les pouvoirs de la Commission relatifs aux taxes et tarifs, et pour l'exécution des ordonnances de la Commission, de même que pour la revision et les appels de ces ordonnances, devront, subordonnément aux dispositions de la présente Partie, s'étendre et s'appliquer au transport par route, de même qu'à toute personne entreprenant ce transport et à tout commerçant; et les dispositions susdites devront, *mutatis mutandis*, se lire comme si elles étaient édictées en la présente Partie; et tout commerçant ou toute personne qui entreprendra un transport par route et qui contreviendra à quelqu'une de ces dispositions, ou manquera de s'y conformer, sera coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars.

Le Ministre peut accorder des permis pour véhicu-

14. Le Ministre pourra, subordonnément aux dispositions du présent article, accorder à des véhicules commerciaux publics ou privés des permis de transporter ou de

les commerciaux.

porter, selon le cas, des marchandises et/ou des voyageurs, dans le commerce interprovincial ou étranger ou sur une route fédérale.

Qui peut obtenir un permis.

(2) Le permis devra être délivré au nom du propriétaire, du locataire ou d'une autre personne qui a le droit d'entreprendre le transport par route au moyen d'un tel véhicule commercial public ou privé.

Un ou plusieurs véhicules.

(3) Le permis pourra s'appliquer à un ou plusieurs véhicules.

Indication des routes et des services.

(4) Dans tout permis couvrant un véhicule commercial public, ou des véhicules commerciaux publics, le Ministre pourra prescrire:

a) Le tableau des services devant être maintenus sous l'autorité du permis; et

b) La voie ou les voies qui, subordonnément aux lois de la province intéressée, devront être suivies conformément au permis.

Le Ministre doit se rendre compte.

(5) Le Ministre ne pourra délivrer de permis, dans le cas d'un véhicule commercial public, avant de s'être au préalable assuré, au moyen d'un certificat délivré par la Commission, que le service projeté est et sera nécessaire pour la commodité et les besoins présents et futurs du public; et le Ministre ne délivrera aucun permis couvrant un véhicule commercial public ou privé dont le service autorisé s'exerce, en tout ou en partie, sur quelque tronçon d'une route fédérale, à moins que la Commission n'ait certifié qu'un tel véhicule est conforme aux normes de construction et au rendement de service que la Commission considère comme nécessaires pour le véhicule circulant sur la route fédérale concernée; et tout pareil permis en dernier lieu mentionné devra porter la condition que le véhicule muni d'un permis sera maintenu en bon état de service; et la Commission pourra à tout moment suspendre ou révoquer un pareil permis si le permissionnaire manque ou néglige, sur réquisition, de démontrer à la Commission que le véhicule est ainsi maintenu en bon état.

La Commission peut établir des règlements.

15. La Commission pourra, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, établir des règlements:

a) Pour réaliser les objets ou l'un des objets de l'article précédent;

b) Pour prescrire les formalités à suivre et les raisons pour lesquelles pourra être accordé un renouvellement de permis sous l'autorité de la présente Partie; et

c) Pour assurer, d'une façon générale, l'application régulière de la présente Partie.

Transport interdit.

16. Il est interdit de transporter des marchandises ou des voyageurs au moyen d'un véhicule commercial public ou privé sur une route fédérale, ou dans le commerce inter-

provincial ou étranger, à moins que le véhicule ne soit muni d'un permis aux termes de la présente Partie.

Amende, en cas d'infraction.

(2) Si des marchandises ou des voyageurs sont transportés contrairement aux dispositions de la présente Partie ou autrement qu'en conformité des stipulations du permis du véhicule, la personne transportant ces marchandises ou ces voyageurs sera, après déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars.

Suspension ou révocation des permis. S.R., 1927, c. 170.

(3) Si un permissionnaire est déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi ou par la *Loi des chemins de fer*, ou si la Commission juge qu'un véhicule commercial public est mis en service autrement qu'en conformité des stipulations d'un permis qui y est applicable, la Commission pourra suspendre ou révoquer le permis de ce permissionnaire relativement à l'un quelconque des véhicules automobiles ou à tous les véhicules automobiles munis de permis.

Entrée en vigueur de la présente Partie.

17. Les dispositions de la présente Partie, ainsi que toute autre disposition de la présente loi en tant que se rapportant au transport par route, n'entreront pas en vigueur, dans une province, avant que le Gouverneur en conseil en ait proclamé la mise en vigueur dans une telle province; et elles s'appliqueront alors en telle province seulement au transport des marchandises et voyageurs sur les routes fédérales et, dans le commerce interprovincial et étranger, sur d'autres routes auxquelles lesdites dispositions auront été rendues applicables par proclamation du Gouverneur en conseil.

Exemption.

(2) Le Gouverneur en conseil pourra, par règlement, exempter tout véhicule ou une catégorie de véhicules de l'application de la présente Partie.

La Commission peut agir comme mandataire d'une province.

18. Dans le cas où une législature provinciale aura édicté une loi en vue de réglementer le transport des marchandises ou des voyageurs par des véhicules commerciaux publics ou privés, la Commission pourra, si la loi provinciale l'y autorise, se charger d'appliquer ou de faire exécuter ce projet de réglementation, si la Commission estime que ce projet peut être coordonné avec la réglementation du commerce interprovincial et étranger et du transport sur toute route fédérale, que vise la présente Partie.

PARTIE V.

DROITS DE PORT.

Pouvoir de faire enquête sur droits de port.

19. Lorsqu'elle en sera requise par le Ministre, la Commission devra s'enquérir, et lui faire un rapport écrit à la fin de l'enquête, relativement aux droits établis dans un port, si ces droits sont justes et raisonnables eu égard

à toutes les circonstances; et, sans restreindre la généralité des dispositions précédentes, la Commission, en instruisant une telle enquête, devra tenir compte, entre autres choses:

a) Du service, des privilèges, avantages ou bénéfices possédés ou prévus et en considération desquels le droit de port est exigé;

b) Du coût d'établissement, d'exploitation et d'entretien des facilités et des services du port, y compris—sans restreindre la généralité des dispositions précédentes—les intérêts sur la mise de fonds et la dépréciation;

c) Des taux et taxes comparables et exigibles à un port quelconque au Canada ou ailleurs qu'au Canada;

d) Si le droit de port est, sous des conditions et dans des circonstances substantiellement analogues, exigé équitablement de tous les clients;

e) De l'effet du droit de port sur le mouvement des navires, des marchandises ou des voyageurs, selon le cas, dans le port, ou sur le mouvement général du commerce.

Rapport au Ministre.

(2) Avec son rapport, la Commission devra transmettre au Ministre une copie de la preuve qu'elle aura recueillie au cours de son enquête.

Recommandation au Ministre.

20. Si, après avoir fait enquête de la façon ci-dessus prescrite, la Commission est d'avis que les droits d'un port devraient être modifiés ou annulés, ou que d'autres droits de port devraient y être substitués, elle devra, avec son rapport, adresser au Ministre une recommandation pour que le Ministre exerce l'action qu'il jugera convenable.

Entrée en vigueur de la présente Partie.

21. La présente Partie ne sera pas mise en vigueur avant une proclamation du Gouverneur en conseil à cet effet.

PARTIE VI.

TARIFS CONVENUS.

Approbation, par la Commission, des tarifs convenus. S.R. 1927, c. 170.

22. Nonobstant toute disposition de la *Loi des chemins de fer*, de la présente loi ou de tout autre statut, un voiturier pourra établir, pour le transport des marchandises d'un commerçant ou pour le transport d'une partie quelconque de ses marchandises, le tarif ou prix ou les tarifs ou prix qui pourront être convenus entre le voiturier et ce commerçant. Toutefois, pareil tarif convenu devra être approuvé par la Commission; et la Commission ne devra pas approuver ce tarif ou prix si, à son avis, l'objet à atteindre par la conclusion de la convention peut, compte tenu de toutes les circonstances, être adéquatement atteint par un tarif spécial ou concurrent de taux établi sous l'autorité de la *Loi des chemins de fer*.

Détails à déposer.

(2) Les détails d'un tarif convenu devront être déposés à la Commission dans un délai de sept jours à compter de la date de la convention, et avis d'une demande d'approbation du tarif convenu à la Commission devra être donné de la manière que la Commission pourra prescrire.

Pouvoirs de la Commission.

(3) La Commission pourra approuver un tarif convenu, soit pour la durée qu'elle jugera convenable ou sans limitation de temps; la date à laquelle le tarif devra s'appliquer, ou à partir de laquelle il sera censé s'être appliqué, sera la date que la Commission pourra déterminer, sans toutefois être antérieure à la date du dépôt d'une demande d'approbation.

Intervention des commerçants.

(4) Lorsqu'une demande d'approbation d'un tarif convenu sera présentée à la Commission,

(i) tout commerçant qui considère que ses opérations seraient exposées à un traitement injuste si le tarif convenu était approuvé et s'il était établi par le voiturier, ou que ses opérations ont été injustement traitées en conséquence de l'établissement d'un tarif qui aurait été précédemment approuvé;

(ii) subordonnément aux dispositions de l'article précédent, tout groupe représentatif de commerçants; et

(iii) tout voiturier de la même classe,

sera, après avoir donné l'avis d'objection que la Commission pourra prescrire, admis à être entendu pour s'opposer à la demande.

Traitement injuste.

(5) Tout commerçant qui considère que ses opérations seraient injustement traitées si un tarif convenu est approuvé et si ce tarif est établi par le voiturier, ou que ses opérations ont été injustement traitées en conséquence de l'établissement d'un tarif convenu, pourra à toute époque s'adresser à la Commission afin de faire fixer un tarif pour le transport de ses marchandises (les marchandises étant les mêmes que celles auxquelles se rapporte le tarif convenu, ou étant similaires) par le voiturier avec qui il passe contrat pour le transport de telles marchandises, que le voiturier soit le même qui propose d'établir ou qui établit le tarif convenu, ou qu'il soit un autre voiturier de la même classe; et, si la Commission se rend compte que les opérations du commerçant seraient ou ont été ainsi traitées injustement, elle pourra fixer un tarif (avec les conditions à y attacher) qu'aura à établir le voiturier (exerçant la même classe de transport, par chemin de fer, par route, par eau ou par air, selon le cas) avec lequel il passe contrat pour le transport des marchandises que la Commission peut indiquer.

Durée du tarif.

(6) En fixant un tarif, la Commission pourra le fixer pour la durée qu'elle estimera convenable ou sans limitation de temps; et elle pourra déterminer la date à laquelle il sera appliqué; mais aucun pareil tarif ne sera fixé pour une

durée plus étendue que celle pour laquelle aura été approuvé le tarif convenu qui aura fait l'objet d'une plainte du commerçant.

Procédure.

(7) Si la chose est opportune, une demande présentée sous l'autorité du présent article pourra être combinée avec une objection de la part du commerçant contre la demande d'approbation du tarif convenu auquel il s'oppose.

Retrait de l'approbation par la Commission.

(8) Lorsque la Commission aura approuvé un tarif convenu sans limitation de temps,

(i) tout commerçant qui considère que ses opérations ont été injustement traitées en conséquence de l'établissement du tarif convenu;

(ii) subordonnément aux dispositions de l'article précédent, tout groupe représentatif de commerçants; et

(iii) tout voiturier de la même classe,

pourra, à tout moment, après l'expiration d'une année à compter de la date de l'approbation, s'adresser à la Commission pour lui faire retirer son approbation du tarif convenu; et, sur pareille demande, la Commission pourra retirer ou refuser de retirer son approbation, ou elle pourra maintenir son approbation subordonnément à telles modifications qu'elle pourra juger à propos d'apporter dans le tarif et que seront disposés à agréer le voiturier et le commerçant aux marchandises duquel le tarif est applicable.

Réserve.

Toutefois, lorsque la Commission aura fixé un tarif en faveur d'un commerçant qui s'est plaint d'un tarif convenu, le commerçant ne sera pas admis à présenter une demande sous l'autorité du présent paragraphe à l'égard de ce tarif convenu, dans la mesure où ce tarif se rapportera à des marchandises qui sont les mêmes que celles auxquelles se rapporte le tarif ainsi fixé, ou à des marchandises similaires.

Cessation d'application des tarifs.

(9) Lorsque, sous l'autorité du présent article, la Commission retire son approbation d'un tarif convenu, ou maintient son approbation d'un tarif convenu subordonnément à des modifications, tous tarifs fixés sous l'autorité du paragraphe cinq du présent article en faveur d'un commerçant qui s'est plaint de ce tarif convenu, devront cesser de s'appliquer ou être assujettis aux modifications correspondantes que la Commission pourra indiquer.

Approbation acquise.

(10) Pour les fins des demandes présentées sous l'autorité du présent article, une décision de la Commission maintenant son approbation d'un tarif, subordonnément à des modifications agréées, sera censée être une approbation d'un tarif convenu.

Devoirs de la Commission.

(11) En étudiant une demande présentée sous l'autorité du présent article, la Commission devra prendre en considération toutes les circonstances qui lui paraîtront s'y rapporter et, en particulier, l'effet que l'établissement du tarif

convenu ou que la fixation d'un taux produira probablement, ou aura déjà produit, sur:

a) Le revenu net du voiturier; et

b) Les opérations de tout commerçant par qui ou dans l'intérêt de qui une objection est faite à l'approbation d'un tarif convenu, ou demande est faite pour le retrait d'une approbation.

«Groupe représentatif de commerçants.»

23. Pour les objets des dispositions de l'article précédent qui se rapportent aux demandes et aux objections contre les demandes, l'expression «groupe représentatif de commerçants» signifie une association ou un groupe de personnes qui démontre, à la satisfaction de la Commission, qu'il représente un nombre substantiel de commerçants intéressés à la décision sur une demande, ou que cette décision affectera probablement.

Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes.

24. Rien en la présente Partie ne doit affecter un droit ou une obligation, accordée ou imposée, aux termes de la *Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes.*

Entrée en vigueur de la présente Partie.

25. La présente Partie ne sera pas mise en vigueur avant une proclamation du Gouverneur en conseil à cet effet.

PARTIE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

S.R. 1927, c. 170. Séances et affaires de la Commission.

26. Les dispositions de la *Loi des chemins de fer* qui se rapportent aux séances de la Commission et à l'expédition des affaires, à l'assignation des témoins, à la réception des témoignages, à la pratique et au mode de procéder, s'appliquent dans le cas de chaque enquête, plainte, demande ou autres procédures sous l'autorité de la présente loi; et la Commission exercera et possédera en pareils cas la même juridiction et la même autorité que celles qui sont conférées à la Commission par la *Loi des chemins de fer.*

Devoir de la Commission quant aux permis.

27. Lorsqu'elle sera appelée à décider, sur une demande de permis, si ce permis est nécessaire et répond à l'utilité du public, la Commission pourra prendre en considération, entre autres choses:

a) Toute objection à la demande qui peut être présentée par une personne ou des personnes qui fournissent déjà des facilités de transport, par chemin de fer, par eau, par air ou par route, sur les voies ou entre les endroits où le requérant se dispose à donner du service, pour le motif que des facilités convenables dépassent les besoins ou qu'elles dépasseraient les besoins si un

permis était délivré, ou pour le motif que le requérant n'a pas observé l'une ou l'autre des conditions d'un autre permis de transport détenu par lui;

b) Si la délivrance de ce permis favoriserait un service plus complet, plutôt que la concurrence entre les différents modes de transport, s'il en est, que couvrent les objections;

c) L'effet général sur les services de transport parmi la population intéressée à la délivrance du permis, et le coût que cette population aura à supporter;

d) La qualité et la durée du service offert par le requérant d'un permis, ainsi que sa responsabilité financière, avec une provision suffisante pour la protection des voyageurs, des expéditeurs et du public en général, au moyen d'assurances.

Devoir de la Commission concernant les navires et véhicules exerçant déjà le transport.

(2) Si une preuve est présentée afin d'établir:

a) que, durant la période de douze mois précédant la mise en vigueur de la Partie applicable de la présente loi sur, dans ou à l'égard de la mer ou des eaux intérieures du Canada, ou du territoire du Canada, ou de la route que couvre la demande d'un permis, le requérant exerçait de bonne foi l'industrie du transport; et

b) que le requérant, durant cette période, utilisait des navires, aéronefs ou véhicules automobiles, selon le cas (que le présent article mentionne ci-après comme «véhicules»), pour les objets d'une telle industrie; et

c) l'étendue de l'usage de pareils véhicules, en comprenant leur capacité de transport, ainsi que l'étendue des services maintenus ou remplis au moyen de ces véhicules,

la Commission devra, si elle se satisfait d'une pareille preuve, l'accepter comme une preuve de la nécessité et du besoin du public dans la mesure où l'usager l'aura démontré, et délivrer son certificat en conséquence. Toutefois, un navire qui aura été temporairement hors de service durant la période susdite de douze mois, sera néanmoins considéré comme ayant servi pendant cette période.

Durée des permis.

28. Tout permis délivré sous l'autorité de la présente loi sera, subordonnément aux dispositions de la présente loi, pour la durée d'une année et pour telle autre période que la Commission pourra fixer avec l'approbation du Gouverneur en conseil; et pour la délivrance de ces permis sera exigé un droit d'après un tarif que la Commission établira avec l'approbation du Gouverneur en conseil.

Affectation des droits provenant des permis.

(2) Les droits en payement de permis seront versés au Receveur général du Canada pour l'usage de Sa Majesté.

Affectation des amendes.

29. Toute amende imposée sous l'autorité de la présente loi ou d'un règlement, sera versée au Receveur géneral du Canada pour l'usage de Sa Majesté.

Responsabilité des fonctionnaires ou administrateurs d'une corporation.

30. Si une corporation est coupable d'infraction à quelque disposition de la présente loi, pour laquelle infraction est prévue une amende à imposer à cette corporation, tout fonctionnaire ou administrateur de la corporation, qui aura participé ou aidé à l'infraction, sera aussi passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars.

Prescription des poursuites.

31. Aucune poursuite en recouvrement d'amende dans le cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, d'un règlement établi ou d'un permis accordé sous son autorité, ne sera intenté après l'expiration de douze mois à compter de la date de l'infraction dénoncée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi concernant la «Central Finance Corporation» et changeant son nom en celui de «La Corporation de Finance du Ménage».

Première lecture, le mercredi, 10e jour de février 1937.

L'honorable Sénateur LITTLE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.
32652

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi concernant la «Central Finance Corporation» et changeant son nom en celui de «La Corporation de Finance du Ménage».

1928, c. 77; 1929, c. 94.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la «Central Finance Corporation» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Est modifié l'article premier du chapitre soixante-dix-sept des Statuts de 1928, par le retranchement, aux lignes douze et treize dudit chapitre, des mots «Central Finance Corporation», et par la substitution des mots «La Corporation de Finance du Ménage» (expression pouvant être désignée en anglais «Household Finance Corporation»).

Capital social.

2. L'article trois de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«**3.** Le capital social de la Compagnie est de cinq millions de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.»

3. L'article cinq de ladite loi, tel que modifié par les articles un et deux du chapitre quatre-vingt-quatorze des Statuts de 1929, est abrogé et remplacé par le suivant:

Notes explicatives.

L'objet principal du bill est d'énoncer sous une forme nouvelle les dispositions relatives au maximum des intérêts, taux et déboursés que la Compagnie peut exiger, de manière à transformer les charges qui sont une combinaison compliquée d'escomptes d'intérêts, taux et déboursés, tous déduits d'avance, en une charge simple et globale d'un pourcentage des soldes du prêt restant périodiquement impayés.

De plus, la Compagnie désire changer son nom, augmenter son capital et soumettre ses opérations à des restrictions additionnelles, dans l'espoir que le Parlement estimera qu'il est dans l'intérêt public de soumettre aux mêmes restrictions toutes les Compagnies de prêts personnels.

1. Motif de cet amendement: Primitivement constituée en 1928, la Compagnie est encore sous une administration canadienne, avec personnel canadien; mais, en janvier 1933, la Compagnie a été acquise par la "Household Finance Corporation", constituée en vertu des lois de l'Etat de Delaware, et elle est virtuellement devenue subsidiaire de cette Corporation.

2. L'article à abroger est ainsi conçu;

"**3.** Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars divisé en actions de cent dollars chacune."

La totalité du capital autorisé, sauf les actions de garantie des administrateurs, est la propriété de la "Household Finance Corporation", et entièrement consacrée à l'entreprise. A l'heure actuelle, la Compagnie opère dans une grande mesure avec des fonds empruntés de la compagnie-mère, et celle-ci est disposée à accepter un supplément d'actions de capital, en paiement de la dette actuelle de la Compagnie, et à acquérir, quand il y aura lieu, un plus grand nombre d'actions.

3. L'article à abroger est ainsi conçu:

Objets.

Interdiction de prêts sur certaines garanties.

«**5.** La Compagnie peut prêter de l'argent, en sommes ne dépassant pas cinq cents dollars, avec ou sans garantie. Toutefois, la Compagnie ne doit pas prêter d'argent moyennant la garantie d'actions, obligations et débentures, ni moyennant la garantie de quelque hypothèque, charge ou privilège sur des biens-fonds ou intérêt dans des biens-fonds; elle ne peut pas non plus prêter d'argent moyennant la garantie de quelque vente, transport, transfert, cession ou mandat de paiement, ou de quelque promesse de vente ou de remise de cession, transport, transfert, cession ou mandat de paiement de gages, salaires, commissions ou autre compensation acquise ou à acquérir, en raison de services, ni donner de considération pour les susdits.»

"5. La Compagnie peut

a) Acheter, vendre et négocier des contrats de ventes conditionnelles, des billets de créances privilégiées, des contrats de vente à tempérament et des hypothèques sur effets mobiliers, et elle peut recevoir, accepter et exiger des vendeurs ou cédants des susdits les garanties d'exécution et de paiement des susdits;

b) Nonobstant les dispositions de la *Loi de l'intérêt* et de la *Loi des prêteurs d'argent*, et de l'article 63 *(c)* de la *Loi des compagnies de prêt*,

(i) effectuer des prêts d'argent garantis par cession de droits d'action ou par telle autre preuve de créances que la Compagnie doit requérir, et en exiger un intérêt au taux d'au plus six pour cent par année, et déduire d'avance cet intérêt, et régler l'amortissement par versements hebdomadaires, mensuels ou autrement réguliers; à la condition que l'emprunteur ait le droit de rembourser le prêt en tout temps avant la date de l'échéance et, lors de ce remboursement, de recevoir remise de la partie de l'intérêt payée d'avance qui n'a pas été gagnée, excepté une somme égale à l'intérêt durant trois mois;

(ii) en sus de l'intérêt susdit, en couverture de toutes les dépenses que la Compagnie a contractées par nécessité et de bonne foi dans l'opération du prêt autorisé par le sous-alinéa (i), y compris tous les frais pour enquête et recherche sur la réputation de l'emprunteur, de son souscripteur conjoint ou de sa caution, et sur les circonstances de l'emprunt, pour taxes, correspondances et avis professionnels, ainsi que pour tous autres documents et pièces nécessaires, exiger un pourcentage sur le principal de la somme prêté, comme suit:

Lorsque cette somme ne dépasse pas $100, pas plus d'un pour cent;

Lorsque cette somme dépasse $100 mais ne dépasse pas $300, pas plus d'un et demi pour cent;

Lorsque cette somme dépasse $300 mais ne dépasse pas $500, pas plus de deux pour cent;

Lorsque cette somme dépasse $500, pas plus de deux pour cent et l'intérêt sur le principal de la somme prêtée au taux de sept pour cent par année, au lieu de six pour cent par année, tel que prévu ci-dessus;

mais il ne sera fait ou perçu aucun frais, à moins qu'un prêt n'ait été effectué ou qu'un renouvellement n'ait été fait au cours d'une année;

c) Prêter de l'argent sur la garantie de biens-fonds ou de baux, ou acheter ou placer des fonds dans des morts-gages ou hypothèques sur bien-fonds tenus en franc-alleu ou donnés à bail;

d) Accomplir toutes les choses ci-dessus ou chacune d'elles et toutes les choses autorisées par la présente loi, mais aucun montant ne doit être imputé ni perçu à moins qu'un prêt n'ait été effectué, ni sur un renouvellement effectué dans le délai d'un an; à titre de commettants, d'agents, d'entrepreneurs, de fiduciaires ou autrement, et soit seule ou de concert avec d'autres;

e) S'ils sont autorisés par statut sanctionné par un vote d'au moins les deux tiers en somme des actions souscrites de la compagnie représentés à une assemblée générale régulièrement convoquée pour étudier le statut, les directeurs peuvent, au besoin,

(i) emprunter de l'argent sur le crédit de la Compagnie,

(ii) limiter ou augmenter la somme à emprunter,

(iii) hypothéquer, mort-gager ou nantir les biens réels ou personnels de la Compagnie ou les deux afin de garantir le paiement des deniers empruntés pour les objets de la Compagnie,

(iv) Rien au présent article ne saurait restreindre ni limiter le pouvoir de la Compagnie d'emprunter de l'argent sur des lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie, pour son compte,

(v) Rien de contenu aux présentes n'autorise la Compagnie à émettre des obligations, débentures ou autres valeurs pour les fonds empruntés, ni d'accepter des dépôts,

(2) Tout officier ou directeur de la Compagnie qui accomplit, fait accomplir ou permet d'accomplir quelque chose qui soit contraire aux dispositions du présent article, est passible, pour chaque infraction, d'une amende de vingt dollars au moins et de cinq mille dollars au plus, à la discrétion du tribunal devant lequel l'amende est recouvrable, et cette amende est recouvrable et employée de la manière prescrite à l'article quatre-vingt-dix-huit de la *Loi des compagnies de prêt.*»

Le nouvel article cinq n'élargit pas les pouvoirs de la Compagnie, mais il assujettit ses opérations aux restrictions suivantes:

a) Pouvoir d'acheter, vendre et négocier des contrats de ventes conditionnelles, des billets de créances privilégiées, etc., etc. L'ancien article 5 (1) *a)* est éliminé. Les prêts personnels devraient être distincts des prêts sur effets de commerce ou sur achat de nouvelles marchandises.

4. Ladite loi est modifiée par l'addition des articles six à onze inclusivement, qui suivent:

Tarif des charges.

«**6.** (1) Par dérogation aux dispositions de la *Loi de l'intérêt*, de la *Loi des compagnies de prêt* ou de la *Loi des prêteurs d'argent*, la Compagnie peut établir, stipuler par contrat et percevoir, sur un tel prêt, des charges, comprenant les intérêts,

Sur emprunts par endos.

a) Sur des prêts consentis, en tout ou en partie, moyennant la garantie de souscripteurs conjoints, cautions ou garants, autre que la seule garantie des personnes suivantes, la femme, le mari, le frère, la sœur ou l'enfant de l'emprunteur, à un taux ne dépassant pas un et demi pour cent par mois sur le solde impayé du principal dû par l'emprunteur;

Sur autres prêts.

b) Sur des prêts consentis sans garantie, ou garantis selon quelque mode autorisé par la présente loi, autre que le mode décrit à l'alinéa précédent *a)* du présent article, à un taux ne dépassant pas deux et quart pour cent par mois sur les soldes impayés du principal dû par l'emprunteur.

Aucune de ces charges ou partie de ces charges ne peut, en tout ou en partie, être déduite ou perçue d'avance, ni composée, et toutes ces charges doivent être calculées et acquittées seulement sur les soldes impayés du principal, d'après le nombre de jours durant lesquels les soldes restent impayés; et pour les fins de ce calcul, un mois représente une période de trente jours consécutifs.

Paiement par anticipation.

(2) La Compagnie doit expressément permettre à l'emprunteur de rembourser le prêt, ou une partie du prêt, à tout moment avant la date de son échéance régulière, sans avis ni gratification; mais la Compagnie peut affecter ce paiement d'abord à l'intégralité des charges, au taux convenu, jusqu'à la date du paiement.

b) Pouvoir de retenir trois mois d'intérêt, lorsque le prêt est payé d'avance. L'ancien article 5 (1) *b)* (i) est éliminé. Cela est conforme au principe établi par cette Compagnie, qui est d'encourager les emprunteurs à se libérer de leurs dettes.

c) Le bill fixe à cinq cents dollars le maximum du prêt. La loi actuelle ne fixe aucun maximum.

d) Le pouvoir de prêter de l'argent sur actions, obligations, débentures et biens-fonds, est éliminé. Voir ancien article 5 (1) *c)*. Cette Compagnie estime que les prêts de ce type de garantie ne justifient pas les taux élevés requis pour les prêts sur effets personnels.

e) Le transport de salaires est interdit. Il est estimé que le prêt d'argent garanti par un transport de salaires, ou par ce qu'on appelle acquisition de salaires, occasionne de grands inconvénients aux emprunteurs, et ne devrait pas être permis.

4. 6. (1) Les termes de l'article actuel 5 (1) *b)* (i), (ii) et (iii), qui règlent les charges que les emprunteurs peuvent être tenus de payer, comportent plus d'une interprétation; ils ont aussi pour conséquence une charge composée de trois facteurs différents, de sorte qu'il est difficile, pour l'emprunteur, de calculer le pourcentage mensuel ou annuel qu'il verse sur son emprunt. Le nouvel article est explicite, et avant de négocier un emprunt, l'emprunteur pourra savoir exactement les paiements qu'il sera appelé à effectuer pour son prêt, et se rendre compte de l'importance qu'il y a pour lui de se libérer. Aucune déduction n'est opérée d'avance, et si l'emprunteur rembourse totalement ou partiellement l'emprunt avant échéance, les charges ne sont calculées que sur le solde réel du principal périodiquement impayé et pour le nombre exact de jours durant lesquels ce solde est resté impayé. Le tarif maximum des charges prévu par le bill est moins élevé que le maximum actuel, et il constitue une réduction dans le tarif pour la majorité des prêts consentis. D'après les opérations de 1935, il représente dans le revenu brut une réduction qui tombera de 2·38% par mois à moins de 2·25% par mois, vu l'impossibilité de percevoir 100% de l'intérêt exigé. Deux tarifs sont proposés, parce que les prêts ordinaires sur effets de commerce endossés entraînent un service moins coûteux que les prêts sur effets personnels. A l'heure actuelle, le Service des prêts personnels de la Banque Canadienne du Commerce opère des prêts sur effets de commerce endossés, à un taux effectif d'un peu plus de 1 pour cent par mois.

6. (2) L'ancien article 5 (1) *b)* (i) permet simplement à l'emprunteur de rembourser l'intégralité de l'emprunt et, comme il a été dit plus haut, le prêteur a, en pareil

Pas d'autre charge.

(3) En sus des charges prévues aux présentes, il ne doit être directement ni indirectement exigé, stipulé par contrat ni perçu aucune nouvelle ou autre charge ou somme que ce soit, pour examen, service, courtage, commission, dépense, rémunération, gratification ou autre chose, ou d'autre manière. S'il est exigé, stipulé par contrat ou perçu directement ou indirectement, que ce soit par l'entremise de compagnies affiliées, ou au moyen de nantissement ou de toute autre façon, des intérêts, sommes ou charges, en plus de ceux qu'autorise la présente loi, le contrat de prêt sera de nul effet, et la Compagnie n'aura pas le droit de percevoir ni de recevoir, de ce chef, aucun principal, intérêt ou charge quelconque.

Nantissement interdit.

(4) Aucune charge de quelque nature ou espèce que ce soit ne doit être exigée, ni perçue, à moins qu'un prêt n'ait réellement été consenti. »

Déclaration des stipulations.

7. (1) La Compagnie doit, au moment du prêt, remettre à l'emprunteur un état déclarant en termes nets et distincts, dans une forme satisfaisante aux yeux du surintendant des assurances, que la Compagnie est sous le contrôle du surintendant des assurances fédéral, indiquant aussi le montant et la date du prêt, ainsi que son échéance, la nature de la garantie, s'il en est, du prêt, le nom et l'adresse de la Compagnie et de l'emprunteur respectivement, de même que le taux convenu de la charge avec une copie de l'article six de la présente loi.

Annulation des documents de paiement.

(2) Lors du remboursement intégral du prêt par l'emprunteur, la Compagnie doit marquer en caractère indélébile, sur tout engagement et garantie signés par l'emprunteur, le mot «payé» ou «annulé» ou, si le document est en anglais, le mot «paid» ou «cancelled», et décharger toute hypothèque, rétablir tout nantissement, annuler ou rendre tout billet, ainsi qu'annuler ou rendre tout acte de transport donné à la Compagnie par l'emprunteur.

Récépissés des paiements.

(3) La Compagnie doit remettre à l'emprunteur, au bureau de la Compagnie, un reçu clair et complet de tous les versements opérés à compte d'un tel prêt, spécifiant séparément les montants affectés aux intérêts et/ou au principal, selon le cas, et déclarant le montant restant impayé sur le principal du prêt, s'il en est. »

Publicité.

8. (1) Il est interdit à la Compagnie d'annoncer, imprimer, exposer, publier, distribuer ou irradier, ou de faire annoncer, imprimer, exposer, publier, distribuer ou irradier, ou de permettre d'annoncer, imprimer, exposer, publier, distribuer ou irradier, toute déclaration ou représentation à l'égard des taux, termes ou conditions pour le prêt d'argent, qui soit fausse, trompeuse ou de nature à induire en erreur. Le surintendant des assurances peut ordonner à la Compa-

cas, le droit de retenir trois mois d'intérêts. Le nouvel article a pour but d'encourager l'emprunteur à se libérer promptement de sa dette. La disposition de la loi actuelle augmente, pour plusieurs emprunteurs, le coût de l'emprunt plus qu'il ne semble à première vue. La disposition actuelle relative à la réduction complique davantage le calcul du coût réel de l'emprunt pour l'emprunteur.

6. (3) L'objet de cet amendement est d'établir nettement que les charges autorisées par la présente loi sont les seules que l'emprunteur sera tenu d'acquitter. L'expérience démontre que les diverses espèces de nantissements ont été un moyen de permettre à l'emprunteur de percevoir un montant additionnel.

6. (4) Cet amendement remet en vigueur les quatre dernières lignes et demie de l'ancien article 5 (1) *b)*.

7. (1) Aux termes de la loi actuelle, il n'existe aucune obligation de ce genre. Le coût réel de l'emprunt devrait être déclaré, de façon à provoquer l'emprunteur à faire tous ses efforts pour qu'il puisse se libérer de ses dettes.

7. (2) Aux termes de la loi actuelle, il n'existe aucune obligation de remettre à l'emprunteur une attestation qu'il a remboursé son emprunt.

7. (3) Aux termes de la loi actuelle, cette obligation n'existe pas.

8. (1) Disposition nouvelle.

gnie de cesser toute manière d'agir qui est en violation des dispositions ci-dessus, et peut requérir que les tarifs des charges, s'ils sont indiqués, soient déclarés complètement et clairement afin d'en empêcher une interprétation erronée de la part des emprunteurs éventuels.

Autres affaires au même bureau.

(2) Il est interdit à la Compagnie d'exercer les opérations de prêt sous l'autorité de la présente loi, dans un bureau, chambre ou lieu d'affaires où d'autres affaires sont sollicitées ou entreprises, ou en association ou en relation avec ces dernières, sauf de la manière que peut autoriser par écrit le surintendant des assurances après avoir constaté que la nature de ces autres affaires est telle que l'accord de cette autorisation ne faciliterait pas l'éludation de la présente loi.

Indication du montant réel du prêt et des charges.

(3) Il est interdit à la Compagnie d'accepter quelque billet ou engagement de paiement qui ne révèle pas exactement le montant réel du prêt, la durée du prêt, ainsi que le taux convenu des charges, ou quelque acte où sont laissés des blancs à remplir après souscription.»

Pouvoirs d'emprunt de la Compagnie.

«**9.** (1) S'ils y sont autorisés au moyen d'un règlement sanctionné par un vote d'au moins les deux tiers en somme des actions souscrites de la Compagnie, représentés à une assemblée générale régulièrement convoquée pour en délibérer, les administrateurs de la Compagnie peuvent, quand il y a lieu:

a) Emprunter de l'argent sur le crédit de la Compagnie;

b) Limiter ou augmenter le montant à emprunter;

c) Hypothéquer, mort-gager ou nantir les biens meubles ou immeubles de la Compagnie, ou les uns et les autres, afin de garantir le paiement de tout argent emprunté pour les fins de la Compagnie.

Lettres de change, etc.

(2) Aucune disposition de la présente loi ne doit limiter ni restreindre le pouvoir de la Compagnie d'emprunter de l'argent sur lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie ou pour son compte.

(3) Aucune disposition de la présente loi ne doit autoriser la Compagnie à émettre des obligations, débentures ou autres valeurs en couverture de fonds empruntés, ni à accepter des dépôts.»

Amende.

«**10.** (1) Si la Compagnie viole sciemment ou par une méthode commerciale établie, ou manque d'observer quelque disposition contenue dans les articles cinq et six de la présente loi, elle sera coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars et d'au moins cent dollars.

Amendes.

(2) Si quelque fonctionnaire ou administrateur de la Compagnie accomplit, fait accomplir ou permet d'accomplir une chose qui soit contraire à quelque disposition contenue aux articles cinq et six de la présente loi, autre qu'une méprise, erreur ou omission, il sera coupable d'infraction à la

8. (2) La loi actuelle ne comporte pas de restriction de ce genre. Si un même bureau exerce plus d'une entreprise, les subterfuges sont facilités, les difficultés de contrôle augmentent et les comparaisons statistiques, sur lesquelles maintes recommandations du surintendant des assurances doivent être fondées, deviennent impossibles.

8. (3) Plus ample protection pour l'emprunteur. La loi actuelle ne contient aucune restriction de ce genre.

9. (1), (2) et (3). Cet amendement réédicte l'article actuel 5 (1) *e)*, sans changement, si ce n'est le numéro de l'article.

10. (1) La loi actuelle ne contient pas de disposition de ce genre.

10. (2) Identique à l'ancien article (5) (2).

présente loi et passible, pour chaque telle infraction, d'une amende d'au plus cinq mille dollars et d'au moins vingt dollars.»

Dissolution et liquidation.

«**11.** Si la Compagnie, à l'égard de quelque opération de prêt, sciemment ou par une méthode commerciale établie, directement ou indirectement charge ou impose à un emprunteur, ou exige ou reçoit de l'emprunteur ou par son entremise un montant, comprenant ou non des intérêts ou taux d'intérêt excédant le montant ou taux autorisé par la présente loi, la Compagnie sera, en sus des autres peines qu'elle encourt ou des autres conséquences, d'autre part prévues, passible de liquidation et de dissolution si le procureur général du Canada, après avoir reçu du surintendant des assurances un certificat exposant son avis que la Compagnie a ainsi chargé, imposé, exigé ou reçu ce montant, s'adresse à une Cour de juridiction compétente pour obtenir une ordonnance à l'effet de mettre la Compagnie en liquidation en vertu des dispositions de la *Loi des liquidations*, lesquelles dispositions s'appliqueront en ce cas à la Compagnie, aussi étroitement que possible, comme si elle était une compagnie d'assurance insolvable.»

Application de la Loi des compagnies de prêt.

5. Est abrogé l'article six de ladite Loi, et le suivant y est substitué et numéroté article douze:

«**12.** S'applique à la Compagnie la *Loi des compagnies de prêt*, sauf: l'article trois, paragraphes quatre et cinq; l'article vingt et un, paragraphe deux; les articles soixante et un et soixante-deux; l'article soixante-trois, alinéas *b)* et *c)*; les articles soixante-quatre à soixante-huit inclusivement; les articles soixante-douze à soixante-quatorze inclusivement; l'article quatre-vingt-deux, paragraphe deux; et l'article quatre-vingt-huit.

Abrogation de l'art. 3, c. 94, 1929.

6. Est abrogé l'article trois du chapitre quatre-vingt-quatorze des Statuts de 1929.

11. La loi actuelle ne contient pas de disposition de ce genre.

5. L'article à abroger est ainsi conçu:

"**6.** La *Loi des compagnies de prêt*, chapitre vingt-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, sauf les articles 61 (1) *(f)*, 62 (2) *(c)*, 62 (3), 64, 65, 66, 67, 82 et 88, s'applique à la Compagnie."

Les autres articles de la Loi des compagnies de prêt ne s'appliquant pas à la Compagnie, sont les suivants: 3 (4) et (5); 21 (2); 61, sauf les paragraphes (1) *f)* et (2) *c)*; 62, sauf le paragraphe (3); 63 *b)* et *c)*; 68; 72; 73; 74. Cette Compagnie ne demande pas le droit d'accepter des dépôts ni d'émettre des obligations ou débentures; par conséquent, le surintendant des assurances n'aura à contrôler que les opérations qui intéressent les emprunteurs. Tout contrôle non nécessaire augmente les frais de service qui, en définitive, retombent à la charge de l'emprunteur. Le mode de placement des fonds de la Compagnie ne devrait être assujetti à aucune restriction, car il n'y a à protéger ni déposants, ni obligataires, ni détenteurs de débentures. C'est pour ce motif que les autres articles de la Loi des compagnies de prêt ont été insérés. L'article 81 (1) de la Loi des compagnies de prêt, relatif à la création d'un fonds de réserve, a été rendu applicable à cette Compagnie.

6. L'article à abroger est ainsi conçu:

"**3.** Si une personne, avec laquelle la Compagnie traite quelque affaire autorisée par les lois relatives à la Compagnie, constitue légalement la Compagnie son agent ou procureur, alors, dans cette tractation et pour le compte de cette personne, pour l'une quelconque des fins suivantes, savoir:

a) vendre ou acheter des actions, obligations ou autres valeurs; ou

b) percevoir des loyers d'immeubles, des remboursements soit de principal soit d'intérêt sur hypothèques immobilières; ou

c) en général, administrer des immeubles;

la Compagnie peut agir à ce titre d'agent ou procureur.»

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi concernant la «Central Finance Corporation» et changeant son nom en celui de «La Corporation de Finance du Ménage».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MARS 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

32654

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi concernant la «Central Finance Corporation» et changeant son nom en celui de «La Corporation de Finance du Ménage».

1928, c. 77; 1929, c. 94.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la «Central Finance Corporation» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Est modifié l'article premier du chapitre soixante-dix-sept des Statuts de 1928, par le retranchement, aux lignes douze et treize dudit chapitre, des mots «Central Finance Corporation», et par la substitution des mots «La Corporation de Finance du Ménage» (expression pouvant être désignée en anglais «Household Finance Corporation»).

Capital social.

2. L'article trois de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«**3.** Le capital social de la Compagnie est de cinq millions de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.»

3. L'article cinq de ladite loi, tel que modifié par les articles un et deux du chapitre quatre-vingt-quatorze des Statuts de 1929, est abrogé et remplacé par le suivant:

Notes explicatives.

L'objet principal du bill est d'énoncer sous une forme nouvelle les dispositions relatives au maximum des intérêts, taux et déboursés que la Compagnie peut exiger, de manière à transformer les charges qui sont une combinaison compliquée d'escomptes d'intérêts, taux et déboursés, tous déduits d'avance, en une charge simple et globale d'un pourcentage des soldes du prêt restant périodiquement impayés.

De plus, la Compagnie désire changer son nom, augmenter son capital et soumettre ses opérations à des restrictions additionnelles.

1. Motif de cet amendement: Primitivement constituée en 1928, la Compagnie est encore sous une administration canadienne, avec personnel canadien; mais, en janvier 1933, la Compagnie a été acquise par la "Household Finance Corporation", constituée en vertu des lois de l'Etat de Delaware, et elle est virtuellement devenue subsidiaire de cette Corporation.

2. L'article à abroger est ainsi conçu;

"**3.** Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars divisé en actions de cent dollars chacune."

La totalité du capital autorisé, sauf les actions de garantie des administrateurs, est la propriété de la "Household Finance Corporation", et entièrement consacrée à l'entreprise. A l'heure actuelle, la Compagnie opère dans une grande mesure avec des fonds empruntés de la compagnie-mère, et celle-ci est disposée à accepter un supplément d'actions de capital, en paiement de la dette actuelle de la Compagnie, et à acquérir, quand il y aura lieu, un plus grand nombre d'actions.

3. L'article à abroger est ainsi conçu:

Objets.

Interdiction de prêts sur certaines garanties.

«**5.** La Compagnie peut prêter de l'argent, en sommes ne dépassant pas cinq cents dollars, avec ou sans garantie. Toutefois, la Compagnie ne doit pas prêter d'argent moyennant la garantie d'actions, obligations et débentures, ni moyennant la garantie de quelque hypothèque, charge ou privilège sur des biens-fonds ou intérêt dans des biens-fonds; elle ne peut pas non plus prêter d'argent moyennant la garantie de quelque vente, transport, transfert, cession ou mandat de paiement, ou de quelque promesse de vente ou de remise de cession, transport, transfert, cession ou mandat de paiement de gages, salaires, commissions ou autre compensation acquise ou à acquérir, en raison de services, ni donner de considération pour les susdits.»

"**5.** La Compagnie peut

a) Acheter, vendre et négocier des contrats de ventes conditionnelles, des billets de créances privilégiées, des contrats de vente à tempérament et des hypothèques sur effets mobiliers, et elle peut recevoir, accepter et exiger des vendeurs ou cédants des susdits les garanties d'exécution et de paiement des susdits;

b) Nonobstant les dispositions de la *Loi de l'intérêt* et de la *Loi des prêteurs d'argent*, et de l'article 63 *(c)* de la *Loi des compagnies de prêt*,

(i) effectuer des prêts d'argent garantis par cession de droits d'action ou par telle autre preuve de créances que la Compagnie doit requérir, et en exiger un intérêt au taux d'au plus six pour cent par année, et déduire d'avance cet intérêt, et régler l'amortissement par versements hebdomadaires, mensuels ou autrement réguliers; à la condition que l'emprunteur ait le droit de rembourser le prêt en tout temps avant la date de l'échéance et, lors de ce remboursement, de recevoir remise de la partie de l'intérêt payée d'avance qui n'a pas été gagnée, excepté une somme égale à l'intérêt durant trois mois;

(ii) en sus de l'intérêt susdit, en couverture de toutes les dépenses que la Compagnie a contractées par nécessité et de bonne foi dans l'opération du prêt autorisé par le sous-alinéa (i), y compris tous les frais pour enquête et recherche sur la réputation de l'emprunteur, de son souscripteur conjoint ou de sa caution, et sur les circonstances de l'emprunt, pour taxes, correspondances et avis professionnels, ainsi que pour tous autres documents et pièces nécessaires, exiger un pourcentage sur le principal de la somme prêté, comme suit:

Lorsque cette somme ne dépasse pas $100, pas plus d'un pour cent;

Lorsque cette somme dépasse $100 mais ne dépasse pas $300, pas plus d'un et demi pour cent;

Lorsque cette somme dépasse $300 mais ne dépasse pas $500, pas plus de deux pour cent;

Lorsque cette somme dépasse $500, pas plus de deux pour cent et l'intérêt sur le principal de la somme prêtée au taux de sept pour cent par année, au lieu de six pour cent par année, tel que prévu ci-dessus;

mais il ne sera fait ou perçu aucun frais, à moins qu'un prêt n'ait été effectué ou qu'un renouvellement n'ait été fait au cours d'une année;

c) Prêter de l'argent sur la garantie de biens-fonds ou de baux, ou acheter ou placer des fonds dans des morts-gages ou hypothèques sur bien-fonds tenus en franc-alleu ou donnés à bail;

d) Accomplir toutes les choses ci-dessus ou chacune d'elles et toutes les choses autorisées par la présente loi, mais aucun montant ne doit être imputé ni perçu à moins qu'un prêt n'ait été effectué, ni sur un renouvellement effectué dans le délai d'un an; à titre de commettants, d'agents, d'entrepreneurs, de fiduciaires ou autrement, et soit seule ou de concert avec d'autres;

e) S'ils sont autorisés par statut sanctionné par un vote d'au moins les deux tiers en somme des actions souscrites de la compagnie représentés à une assemblée générale régulièrement convoquée pour étudier le statut, les directeurs peuvent, au besoin,

(i) emprunter de l'argent sur le crédit de la Compagnie,

(ii) limiter ou augmenter la somme à emprunter,

(iii) hypothéquer, mort-gager ou nantir les biens réels ou personnels de la Compagnie ou les deux afin de garantir le paiement des deniers empruntés pour les objets de la Compagnie,

(iv) Rien au présent article ne saurait restreindre ni limiter le pouvoir de la Compagnie d'emprunter de l'argent sur des lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie, pour son compte,

(v) Rien de contenu aux présentes n'autorise la Compagnie à émettre des obligations, débentures ou autres valeurs pour les fonds empruntés, ni d'accepter des dépôts,

(2) Tout officier ou directeur de la Compagnie qui accomplit, fait accomplir ou permet d'accomplir quelque chose qui soit contraire aux dispositions du présent article, est passible, pour chaque infraction, d'une amende de vingt dollars au moins et de cinq mille dollars au plus, à la discrétion du tribunal devant lequel l'amende est recouvrable, et cette amende est recouvrable et employée de la manière prescrite à l'article quatre-vingt-dix-huit de la *Loi des compagnies de prêt.*»

Le nouvel article cinq n'élargit pas les pouvoirs de la Compagnie, mais il assujettit ses opérations aux restrictions suivantes:

a) Pouvoir d'acheter, vendre et négocier des contrats de ventes conditionnelles, des billets de créances privilégiées, etc., etc. L'ancien article 5 (1) *a)* est éliminé. Les prêts personnels devraient être distincts des prêts sur effets de commerce ou sur achat de nouvelles marchandises.

4. Ladite Loi est modifiée par l'addition des articles six à onze inclusivement, qui suivent:

Tarif des charges.

«**6.** (1) Par dérogation aux dispositions de la *Loi de l'intérêt*, de la *Loi des compagnies de prêt* ou de la *Loi des prêteurs d'argent*, la Compagnie peut établir, stipuler par contrat et percevoir, sur un tel prêt, des charges, comprenant les intérêts,

Sur emprunts par endos.

a) Sur des prêts consentis, en tout ou en partie, moyennant la garantie de souscripteurs conjoints, cautions ou garants, autre que la seule garantie des personnes suivantes, la femme, le mari, le frère, la sœur ou l'enfant de l'emprunteur, à un taux ne dépassant pas un et demi pour cent par mois sur le solde impayé du principal dû par l'emprunteur;

Sur autres prêts.

b) Sur des prêts consentis sans garantie, ou garantis selon quelque mode autorisé par la présente loi, autre que le mode décrit à l'alinéa précédent *a)* du présent article, à un taux ne dépassant pas deux et quart pour cent par mois sur les soldes impayés du principal dû par l'emprunteur.

Aucune de ces charges ou partie de ces charges ne peut, en tout ou en partie, être déduite ou perçue d'avance, ni composée, et toutes ces charges doivent être calculées et acquittées seulement sur les soldes impayés du principal, d'après le nombre de jours durant lesquels les soldes restent impayés; et pour les fins de ce calcul, un mois représente une période de trente jours consécutifs.

Paiement par anticipation.

(2) La Compagnie doit expressément permettre à l'emprunteur de rembourser le prêt, ou une partie du prêt, à tout moment avant la date de son échéance régulière, sans avis ni gratification; mais la Compagnie peut affecter ce paiement d'abord à l'intégralité des charges, au taux convenu, jusqu'à la date du paiement.

b) Pouvoir de retenir trois mois d'intérêt, lorsque le prêt est payé d'avance. L'ancien article 5 (1) *b)* (i) est éliminé. Cela est conforme au principe établi par cette Compagnie, qui est d'encourager les emprunteurs à se libérer de leurs dettes.

c) Le bill fixe à cinq cents dollars le maximum du prêt. La loi actuelle ne fixe aucun maximum.

d) Le pouvoir de prêter de l'argent sur actions, obligations, débentures et biens-fonds, est éliminé. Voir ancien article 5 (1) *c)*. Cette Compagnie estime que les prêts de ce type de garantie ne justifient pas les taux élevés requis pour les prêts sur effets personnels.

e) Le transport de salaires est interdit. Il est estimé que le prêt d'argent garanti par un transport de salaires, ou par ce qu'on appelle acquisition de salaires, occasionne souvent des inconvénients aux emprunteurs, et ne devrait pas être permis, dans l'intérêt de l'emprunteur moyen.

4. 6. (1) Les termes de l'article actuel 5 (1) *b)* (i), (ii) et (iii), qui règlent les charges que les emprunteurs peuvent être tenus de payer, comportent plus d'une interprétation; ils ont aussi pour conséquence une charge composée de trois facteurs différents, de sorte qu'il est difficile, pour l'emprunteur, de calculer le pourcentage mensuel ou annuel qu'il verse sur son emprunt. Le nouvel article est explicite, et avant de négocier un emprunt, l'emprunteur pourra savoir exactement les paiements qu'il sera appelé à effectuer pour son prêt, et se rendre compte de l'importance qu'il y a pour lui de se libérer. Aucune déduction n'est opérée d'avance, et si l'emprunteur rembourse totalement ou partiellement l'emprunt avant échéance, les charges ne sont calculées que sur le solde réel du principal périodiquement impayé et pour le nombre exact de jours durant lesquels ce solde est resté impayé. Le tarif maximum des charges prévu par le bill est moins élevé que le maximum actuel, et il constitue une réduction dans le tarif pour la majorité des prêts consentis. D'après les opérations de 1936, il représente dans le revenu brut une réduction qui tombera de 2·45% par mois à moins de 2·25% par mois, vu l'impossibilité de percevoir 100% de l'intérêt exigé. Deux tarifs sont proposés, parce que les prêts ordinaires sur effets de commerce endossés entraînent un service moins coûteux que les prêts sur effets personnels. A l'heure actuelle, le Service des prêts personnels de la Banque Canadienne du Commerce opère des prêts sur effets de commerce endossés, à un taux effectif d'un peu plus de 1 pour cent par mois.

6. (2) L'ancien article 5 (1) *b)* (i) permet simplement à l'emprunteur de rembourser l'intégralité de l'emprunt et, comme il a été dit plus haut, le prêteur a, en pareil

Pas d'autre charge.

(3) En sus des charges prévues aux présentes, il ne doit être directement ni indirectement exigé, stipulé par contrat ni perçu aucune nouvelle ou autre charge ou somme que ce soit, pour examen, service, courtage, commission, dépense, rémunération, gratification ou autre chose, ou d'autre manière. S'il est exigé, stipulé par contrat ou perçu directement ou indirectement, que ce soit par l'entremise de compagnies affiliées, ou au moyen de nantissement ou de toute autre façon, des intérêts, sommes ou charges, en plus de ceux qu'autorise la présente loi, le contrat de prêt sera de nul effet, et la Compagnie n'aura pas le droit de percevoir ni de recevoir, de ce chef, aucun principal, intérêt ou charge quelconque.

Nantissement interdit.

(4) Aucune charge de quelque nature ou espèce que ce soit ne doit être exigée, ni perçue, à moins qu'un prêt n'ait réellement été consenti. »

Déclaration des stipulations.

7. (1) La Compagnie doit, au moment du prêt, remettre à l'emprunteur un état déclarant en termes nets et distincts, dans une forme satisfaisante aux yeux du surintendant des assurances, que la Compagnie est sous le contrôle du surintendant des assurances fédéral, indiquant aussi le montant et la date du prêt, ainsi que son échéance, la nature de la garantie, s'il en est, du prêt, le nom et l'adresse de la Compagnie et de l'emprunteur respectivement, de même que le taux convenu de la charge avec une copie de l'article six de la présente loi.

Annulation des documents de paiement.

(2) Lors du remboursement intégral du prêt par l'emprunteur, la Compagnie doit marquer en caractère indélébile, sur tout engagement et garantie signés par l'emprunteur, le mot «payé» ou «annulé» ou, si le document est en anglais, le mot «paid» ou «cancelled», et décharger toute hypothèque, remettre tout nantissement, annuler ou rendre tout billet, ainsi qu'annuler ou rendre tout acte de transport donné à la Compagnie par l'emprunteur.

Récépissés des paiements.

(3) La Compagnie doit donner à l'emprunteur, au bureau de la Compagnie, un reçu clair et complet de tous les versements opérés à compte d'un tel prêt, spécifiant séparément les montants affectés aux intérêts et/ou au principal, selon le cas, et déclarant le montant restant impayé sur le principal du prêt, s'il en est. »

Publicité.

8. (1) Il est interdit à la Compagnie d'annoncer, imprimer, exposer, publier, distribuer ou irradier, ou de faire annoncer, imprimer, exposer, publier, distribuer ou irradier, ou de permettre d'annoncer, imprimer, exposer, publier, distribuer ou irradier, toute déclaration ou représentation à l'égard des taux, termes ou conditions pour le prêt d'argent, qui soit fausse, trompeuse ou de nature à induire en erreur. Le surintendant des assurances peut ordonner à la Compa-

cas, le droit de retenir trois mois d'intérêts. Le nouvel article a pour but d'encourager l'emprunteur à se libérer promptement de sa dette. La disposition de la loi actuelle augmente, pour plusieurs emprunteurs, le coût de l'emprunt plus qu'il ne semble à première vue. La disposition actuelle relative à la réduction complique davantage le calcul du coût réel de l'emprunt pour l'emprunteur.

6. (3) L'objet de cet amendement est d'établir nettement que les charges autorisées par la présente loi sont les seules que l'emprunteur sera tenu d'acquitter. L'expérience démontre que les diverses espèces de nantissements ont été un moyen de permettre à l'emprunteur de percevoir un montant additionnel.

6. (4) Cet amendement remet en vigueur les quatre dernières lignes et demie de l'ancien article 5 (1) *b)*.

7. (1) Aux termes de la loi actuelle, il n'existe aucune obligation de ce genre. Le coût réel de l'emprunt devrait être déclaré, de façon à bien pénétrer l'emprunteur de l'avantage qu'il y a pour lui de faire tous ses efforts en en vue de se libérer de ses dettes.

7. (2) Aux termes de la loi actuelle, il n'existe aucune obligation de remettre à l'emprunteur une attestation qu'il a remboursé son emprunt.

7. (3) Aux termes de la loi actuelle, cette obligation n'existe pas.

8. (1) Disposition nouvelle.

gnie de cesser toute manière d'agir qui serait en violation des dispositions ci-dessus, et peut requérir que les tarifs des charges, s'ils sont indiqués, soient déclarés complètement et clairement afin d'en empêcher une interprétation erronée de la part des emprunteurs éventuels.

Autres affaires au même bureau.

(2) Il est interdit à la Compagnie d'exercer les opérations de prêt sous l'autorité de la présente loi, dans un bureau, chambre ou lieu d'affaires où d'autres affaires sont sollicitées ou entreprises, ou en association ou en conjonction avec ces dernières, sauf de la manière que peut autoriser par écrit le surintendant des assurances après avoir constaté que la nature de ces autres affaires est telle que l'accord de cette autorisation ne faciliterait pas l'éludation de la présente loi.

Indication du montant réel du prêt et des charges.

(3) Il est interdit à la Compagnie d'accepter quelque billet ou engagement de paiement qui ne révèle pas exactement le montant réel du prêt, la durée du prêt, ainsi que le taux convenu des charges, ou quelque acte où sont laissés des blancs à remplir après souscription.»

Pouvoirs d'emprunt de la Compagnie.

«**9.** (1) S'ils y sont autorisés au moyen d'un règlement sanctionné par un vote d'au moins les deux tiers en somme des actions souscrites de la Compagnie, représentés à une assemblée générale régulièrement convoquée pour en délibérer, les administrateurs de la Compagnie peuvent, quand il y a lieu:

a) Emprunter de l'argent sur le crédit de la Compagnie;

b) Limiter ou augmenter le montant à emprunter;

c) Hypothéquer, mort-gager ou nantir les biens meubles ou immeubles de la Compagnie, ou les uns et les autres, afin de garantir le paiement de tout argent emprunté pour les fins de la Compagnie.

Lettres de change, etc.

(2) Aucune disposition de la présente loi ne doit limiter ni restreindre le pouvoir de la Compagnie d'emprunter de l'argent sur lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie ou pour son compte.

(3) Aucune disposition de la présente loi ne doit autoriser la Compagnie à émettre des obligations, débentures ou autres valeurs en couverture de fonds empruntés, ni à accepter des dépôts.»

Amende.

«**10.** (1) Si la Compagnie viole sciemment ou par une méthode commerciale établie, ou manque d'observer, quelque disposition contenue dans les articles cinq et six de la présente loi, elle sera coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars et d'au moins cent dollars.

Amendes.

(2) Si quelque fonctionnaire ou administrateur de la Compagnie accomplit, fait accomplir ou permet d'accomplir une chose qui soit contraire à quelque disposition contenue aux articles cinq et six de la présente loi, autre qu'une méprise, erreur ou omission, il sera coupable d'infraction à la

8. (2) La loi actuelle ne comporte pas de restriction de ce genre. Si un même bureau exerce plus d'une entreprise, les subterfuges sont facilités, les difficultés de contrôle augmentent et les comparaisons statistiques, sur lesquelles maintes recommandations du surintendant des assurances doivent être fondées, deviennent impossibles.

8. (3) Plus ample protection pour l'emprunteur. La loi actuelle ne contient aucune restriction de ce genre.

9. (1), (2) et (3). Cet amendement réédicte l'article actuel 5 (1) *e)*, sans changement, si ce n'est le numéro de l'article.

10. (1) La loi actuelle ne contient pas de disposition de ce genre.

10. (2) Identique à l'ancien article (5) (2).

présente loi et passible, pour chaque telle infraction, d'une amende d'au plus cinq mille dollars et d'au moins vingt dollars.»

Dissolution et liquidation.

«**11.** Si la Compagnie, à l'égard de quelque opération de prêt, sciemment ou par une méthode commerciale établie, directement ou indirectement charge ou impose à un emprunteur, ou exige ou reçoit de l'emprunteur ou par son entremise un montant, comprenant ou non des intérêts ou taux d'intérêt excédant le montant ou taux autorisé par la présente loi, la Compagnie sera, en sus des autres peines qu'elle encourt ou des autres conséquences, d'autre part prévues, passible de liquidation et de dissolution si le procureur général du Canada, après avoir reçu du surintendant des assurances un certificat exposant son avis que la Compagnie a ainsi chargé, imposé, exigé ou reçu ce montant, s'adresse à une Cour de juridiction compétente pour obtenir une ordonnance à l'effet de mettre la Compagnie en liquidation en vertu des dispositions de la *Loi des liquidations*, lesquelles dispositions s'appliqueront en ce cas à la Compagnie, aussi étroitement que possible, comme si elle était une compagnie d'assurance insolvable.»

Application de la Loi des compagnies de prêt.

5. Est abrogé l'article six de ladite Loi, et le suivant y est substitué et numéroté article douze:

«**12.** S'applique à la Compagnie la *Loi des compagnies de prêt*, sauf: l'article trois, paragraphes quatre et cinq; l'article vingt et un, paragraphe deux; les articles soixante et un et soixante-deux; l'article soixante-trois, alinéas *b)* et *c)*; les articles soixante-quatre à soixante-huit inclusivement; les articles soixante-douze à soixante-quatorze inclusivement; l'article quatre-vingt-deux, paragraphe deux; et l'article quatre-vingt-huit.»

Abrogation de l'art. 3, c. 94, 1929.

6. Est abrogé l'article trois du chapitre quatre-vingt-quatorze des Statuts de 1929.

11. La loi actuelle ne contient pas de disposition de ce genre.

5. L'article à abroger est ainsi conçu:

"**6.** La *Loi des compagnies de prêt*, chapitre vingt-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, sauf les articles 61 (1) *(f)*, 62 (2) *(c)*, 62 (3), 64, 65, 66, 67, 82 et 88, s'applique à la Compagnie."

Les autres articles de la Loi des compagnies de prêt ne s'appliquant pas à la Compagnie, sont les suivants: 3 (4) et (5); 21 (2); 61, sauf les paragraphes (1) *f)* et (2) *c)*; 62, sauf le paragraphe (3); 63 *b)* et *c)*; 68; 72; 73; 74. Cette Compagnie ne demande pas le droit d'accepter des dépôts ni d'émettre des obligations ou débentures; par conséquent, le surintendant des assurances n'aura à contrôler que les opérations qui intéressent les emprunteurs. Tout contrôle non nécessaire augmente les frais de service qui, en définitive, retombent à la charge de l'emprunteur. Le mode de placement des fonds de la Compagnie ne devrait être assujetti à aucune restriction, car il n'y a à protéger ni déposants, ni obligataires, ni détenteurs de débentures. C'est pour ce motif que les autres articles de la Loi des compagnies de prêt ont été insérés. L'article 81 (1) de la Loi des compagnies de prêt, relatif à la création d'un fonds de réserve, a été rendu applicable à cette Compagnie.

6. L'article à abroger est ainsi conçu:

"**3.** Si une personne, avec laquelle la Compagnie traite quelque affaire autorisée par les lois relatives à la Compagnie, constitue légalement la Compagnie son agent ou procureur, alors, dans cette tractation et pour le compte de cette personne, pour l'une quelconque des fins suivantes, savoir:

a) vendre ou acheter des actions, obligations ou autres valeurs; ou

b) percevoir des loyers d'immeubles, des remboursements soit de principal soit d'intérêt sur hypothèques immobilières; ou

c) en général, administrer des immeubles;

la Compagnie peut agir à ce titre d'agent ou procureur.»

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi constituant en corporation la Federal Fire Insurance Company of Canada.

Première lecture, le mercredi, 10e jour de février 1937.

L'honorable Sénateur LITTLE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

32186

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi constituant en corporation la Federal Fire Insurance Company of Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'a été présentée une petition demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Herbert Begg, administrateur d'assurance; William Robert Begg, représentant industriel; William Henry Buscombe, directeur d'assurance; John Gordon Hutchinson, directeur d'assurance, et George Alexander Gordon, directeur d'assurance, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Federal Fire Insurance Company of Canada», ci-après dénommée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes dénommées au premier article de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, divisé en dix mille actions de cent dollars chacune.

Montant à souscrire avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cinq cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario.

Classes d'assurance autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'une et l'autre ou l'une ou l'autre des classes d'assurance suivantes:

a) L'assurance contre les accidents;
b) l'assurance de l'automobile;
c) l'assurance de l'aviation;
d) l'assurance des obligations;
e) l'assurance contre le vol par effraction;
f) l'assurance contre les agitations civiles;
g) l'assurance du crédit;
h) l'assurance contre les tremblements de terre;
i) l'assurance contre les explosions;
j) l'assurance contre l'incendie;
k) l'assurance contre la chute d'aéronefs;
l) l'assurance contre le faux;
m) l'assurance de garantie;
n) l'assurance contre la grêle;
o) l'assurance des transports à l'intérieur;
p) l'assurance des machines;
q) l'assurance des biens personnels;
r) l'assurance contre le bris des glaces;
s) l'assurance contre la maladie;
t) l'assurance contre le bris des conduites d'eau;
u) l'assurance des chaudières à vapeur;
v) l'assurance contre les tornades.

Souscriptions et versement de capital avant le commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'il ait été souscrit de bonne foi cinq cent mille dollars au moins de son capital social et qu'il en ait été versé au moins cent vingt-cinq mille dollars. Elle pourra alors pratiquer l'assurance contre l'incendie, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre les tornades, l'assurance contre le bris des conduites d'eau, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre le vol par effraction et l'assurance contre les dommages causés par la grêle à des biens autres que les récoltes sur pied.

Montants additionnels pour certaines classes d'opérations.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer les opérations d'assurance contre les accidents et/ou contre le bris des glaces, en sus des classes énumérées au premier paragraphe du présent article, avant que le capital versé, ou le capital versé joint à l'excédent, atteigne au moins cent soixante-quinze mille dollars.

Montants additionnels pour autres classes d'opérations.

(3) La Compagnie ne doit pas commencer l'une quelconque des autres classes d'opérations autorisées par l'article six de la présente loi, avant que le capital versé, ou le capital versé joint à l'excédent, dépasse ladite somme de cent soixante-quinze mille dollars d'un montant ou de montants déterminés de la manière suivante par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'opérations, savoir: Pour l'assurance de l'automobile, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance de l'aviation, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des obligations, d'au

moins quarante mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance de garantie, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance des transports à l'intérieur, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance des machines, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des biens personnels, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance des chaudières à vapeur, d'au moins vingt mille dollars. Toutefois, la Compagnie pourra pratiquer l'une et l'autre ou l'une ou l'autre des classes d'assurance autorisées par l'article six de la présente loi, lorsque le montant versé sur son capital souscrit, joint aux montants en excédent, atteindra au moins cinq cent mille dollars.

Augmentation périodique du capital versé et de l'excédent.

(4) La Compagnie doit, dans les cinq années qui suivront la date de son enregistrement aux fins de pratiquer l'assurance contre l'incendie, augmenter son capital versé et excédent, de telle sorte que, à la fin de la première année, il dépassera d'au moins quinze mille dollars le montant requis par le paragraphe précédent du présent article; à la fin de la deuxième année, il dépassera d'au moins trente mille dollars le montant ainsi requis; à la fin de la troisième année, il dépassera d'au moins quarante-cinq mille dollars le montant ainsi requis; à la fin de la quatrième année, il dépassera d'au moins soixante mille dollars le montant ainsi requis et à la fin de la cinquième année, il dépassera d'au moins soixante-quinze mille dollars le montant ainsi requis.

«Excédent.»

(5) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le montant versé sur le capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata des primes restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Acquisition de la compagnie provinciale.

8. (1) La Compagnie pourra conclure une convention avec la Federal Fire Insurance Company of Canada, compagnie constituée en vertu de lettres patentes de la province d'Ontario en l'année 1922, ci-après dénommée «la compagnie provinciale», pour l'acquisition, par la Compagnie, de la totalité ou d'une partie des droits et biens de la compagnie provinciale, ainsi que pour la prise en charge, par la Compagnie, de toutes les obligations et de tous les engagements de la compagnie provinciale; et advenant cette acquisition et cette prise en charge, la Compagnie sera tenue de remplir et d'exécuter toutes les obligations et tous les engagements de la compagnie provinciale ainsi pris en charge et que, à l'époque de cette acquisition et de cette prise en charge, la compagnie provinciale n'aura pas remplis et exécutés.

Convention à approuver.

(2) Aucune convention, entre la Compagnie et la compagnie provinciale, portant sur cette acquisition et cette prise en charge, ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du trésor et par lui approuvée.

Avis de l'entrée en vigueur de la présente loi.

9. La présente loi n'entrera pas en vigueur avant la date que le surintendant des assurances spécifiera par avis dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne pourra être donné avant que le surintendant des assurances se soit rendu compte, par la preuve qu'il pourra, requérir, que les dispositions de la présente loi ont été approuvées au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des actionnaires de la compagnie provinciale présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, et que la compagnie provinciale a cessé d'entreprendre les opérations d'assurance ou qu'elle cessera de les entreprendre dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie.

Application de la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932.

10. La *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, s'appliquera à la Compagnie.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi constituant en corporation la Federal Fire Insurance Company of Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MARS 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

32188

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi constituant en corporation la Federal Fire Insurance Company of Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'a été présentée une petition demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Herbert Begg, administrateur d'assurance; William Robert Begg, représentant industriel; William Henry Buscombe, directeur d'assurance; John Gordon Hutchinson, directeur d'assurance, et George Alexander Gordon, directeur d'assurance, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Federal Fire Insurance Company of Canada», ci-après dénommée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes dénommées au premier article de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, divisé en dix mille actions de cent dollars chacune.

Montant à souscrire avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cinq cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario.

Classes d'assurance autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'une et l'autre ou l'une ou l'autre des classes d'assurance suivantes:

a) L'assurance contre les accidents;
b) l'assurance de l'automobile;
c) l'assurance de l'aviation;
d) l'assurance des obligations;
e) l'assurance contre le vol par effraction;
f) l'assurance contre les agitations civiles;
g) l'assurance du crédit;
h) l'assurance contre les tremblements de terre;
i) l'assurance contre les explosions;
j) l'assurance contre l'incendie;
k) l'assurance contre la chute d'aéronefs;
l) l'assurance contre le faux;
m) l'assurance de garantie;
n) l'assurance contre la grêle;
o) l'assurance des transports à l'intérieur;
p) l'assurance des machines;
q) l'assurance des biens personnels;
r) l'assurance contre le bris des glaces;
s) l'assurance contre la maladie;
t) l'assurance contre le bris des conduites d'eau;
u) l'assurance des chaudières à vapeur;
v) l'assurance contre les tornades.

Souscription et versement de capital avant le commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'il ait été souscrit de bonne foi cinq cent mille dollars au moins de son capital social et qu'il en ait été versé au moins cent vingt-cinq mille dollars. Elle pourra alors pratiquer l'assurance contre l'incendie, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre les tornades, l'assurance contre le bris des conduites d'eau, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre le vol par effraction et l'assurance contre les dommages causés par la grêle à des biens autres que les récoltes sur pied.

Montants additionnels pour certaines classes d'opérations.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer les opérations d'assurance contre les accidents et/ou contre le bris des glaces, en sus des classes énumérées au premier paragraphe du présent article, avant que le capital versé, ou le capital versé joint à l'excédent, atteigne au moins cent soixante-quinze mille dollars.

Montants additionnels pour autres classes d'opérations.

(3) La Compagnie ne doit pas commencer l'une quelconque des autres classes d'opérations autorisées par l'article six de la présente loi, avant que le capital versé, ou le capital versé joint à l'excédent, dépasse ladite somme de cent soixante-quinze mille dollars d'un montant ou de montants déterminés de la manière suivante par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'opérations, savoir: Pour l'assurance de l'automobile, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance de l'aviation, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des obligations, d'au

moins quarante mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance de garantie, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance des transports à l'intérieur, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance des machines, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des biens personnels, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance des chaudières à vapeur, d'au moins vingt mille dollars. Toutefois, la Compagnie pourra pratiquer l'une et l'autre ou l'une ou l'autre des classes d'assurance autorisées par l'article six de la présente loi, lorsque le montant versé sur son capital souscrit, joint aux montants en excédent, atteindra au moins cinq cent mille dollars.

Augmentation périodique du capital versé et de l'excédent.

(4) La Compagnie doit, dans les cinq années qui suivront la date de son enregistrement aux fins de pratiquer l'assurance contre l'incendie, augmenter son capital versé et excédent, de telle sorte que, à la fin de la première année, il dépassera d'au moins quinze mille dollars le montant requis par le paragraphe précédent du présent article; à la fin de la deuxième année, il dépassera d'au moins trente mille dollars le montant ainsi requis; à la fin de la troisième année, il dépassera d'au moins quarante-cinq mille dollars le montant ainsi requis; à la fin de la quatrième année, il dépassera d'au moins soixante mille dollars le montant ainsi requis; et à la fin de la cinquième année, il dépassera d'au moins soixante-quinze mille dollars le montant ainsi requis.

«Excédent.»

(5) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le montant versé sur le capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata des primes restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Acquisition de la compagnie provinciale.

8. (1) La Compagnie pourra conclure une convention avec la Federal Fire Insurance Company of Canada, compagnie constituée en vertu de lettres patentes de la province d'Ontario en l'année 1922, ci-après dénommée «la compagnie provinciale», pour l'acquisition, par la Compagnie, de la totalité ou d'une partie des droits et biens de la compagnie provinciale, ainsi que pour la prise en charge, par la Compagnie, de toutes les obligations et de tous les engagements de la compagnie provinciale; et advenant cette acquisition et cette prise en charge, la Compagnie sera tenue de remplir et d'exécuter toutes les obligations et tous les engagements de la compagnie provinciale ainsi pris en charge et que, à l'époque de cette acquisition et de cette prise en charge, la compagnie provinciale n'aura pas remplis et exécutés.

Convention à approuver.

(2) Aucune convention, entre la Compagnie et la compagnie provinciale, portant sur cette acquisition et cette prise en charge, ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du trésor et par lui approuvée.

Avis de l'entrée en vigueur de la présente loi.

9. La présente loi n'entrera pas en vigueur avant la date que le surintendant des assurances spécifiera par avis dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne pourra être donné avant que le surintendant des assurances se soit rendu compte, par la preuve qu'il pourra requérir, que les dispositions de la présente loi ont été approuvées au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des actionnaires de la compagnie provinciale présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, et que la compagnie provinciale a cessé d'entreprendre les opérations d'assurance ou qu'elle cessera de les entreprendre dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie.

Application de la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932.

10. La *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, s'appliquera à la Compagnie.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi constituant en corporation la Wellington Fire Insurance Company.

Première lecture, le mercredi, 10e jour de février 1937.

L'honorable Sénateur LITTLE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

32190

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi constituant en corporation la Wellington Fire Insurance Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'a été présentée une pétition demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Herbert Begg, administrateur d'assurance; William Robert Begg, représentant industriel; William Henry Buscombe, directeur d'assurance; John Gordon Hutchinson, directeur d'assurance, et George Alexander Gordon, directeur d'assurance, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en une corporation portant nom "Wellington Fire Insurance Company", ci-après dénommée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes dénommées au premier article de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, divisé en dix mille actions de cent dollars chacune.

Montant à souscrire avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cinq cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario.

Classes d'assurance autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'une et l'autre ou l'une ou l'autre des classes d'assurance suivantes:

a) L'assurance contre les accidents;
b) l'assurance de l'automobile;
c) l'assurance de l'aviation;
d) l'assurance des obligations;
e) l'assurance contre le vol par effraction;
f) l'assurance contre les agitations civiles;
g) l'assurance du crédit;
h) l'assurance contre les tremblements de terre;
i) l'assurance contre les explosions;
j) l'assurance contre l'incendie;
k) l'assurance contre la chute d'aéronefs;
l) l'assurance contre le faux;
m) l'assurance de garantie;
n) l'assurance contre la grêle;
o) l'assurance des transports à l'intérieur;
p) l'assurance des machines;
q) l'assurance des biens personnels;
r) l'assurance contre le bris des glaces;
s) l'assurance contre la maladie;
t) l'assurance contre le bris des conduites d'eau;
u) l'assurance des chaudières à vapeur;
v) l'assurance contre les tornades.

Souscription et versement de capital avant le commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'il ait été souscrit de bonne foi six cent mille dollars au moins de son capital social et qu'il en ait été versé au moins cent cinquante mille dollars. Elle pourra alors pratiquer l'assurance contre l'incendie, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre les tornades, l'assurance contre le bris des conduites d'eau, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance de l'automobile et l'assurance contre les dommages causés par la grêle à des biens autres que les récoltes sur pied.

Montants additionnels pour autres classes d'opérations.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer l'une quelconque des autres classes d'opérations autorisées par l'article six de la présente loi, avant que le capital versé, ou le capital versé joint à l'excédent, dépasse ladite somme de cent cinquante mille dollars d'un montant ou de montants déterminés de la manière suivante par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'opérations: Pour l'assurance contre les accidents, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance de l'aviation, d'au moins vingt-mille dollars; pour l'assurance des obligations, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre le vol par effraction, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance de garantie, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assu-

rance des transports à l'intérieur, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance des machines, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des biens personnels, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le bris des glaces, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance des chaudières à vapeur, d'au moins vingt mille dollars. Toutefois, la Compagnie pourra pratiquer l'une et l'autre ou l'une ou l'autre des classes d'assurance autorisées par l'article six de la présente loi, lorsque le montant versé sur son capital souscrit, joint aux montants en excédent, atteindra au moins cinq cent mille dollars.

Augmentation périodique du capital versé et de l'excédent.

(3) La Compagnie doit, dans les cinq années qui suivront la date de son enregistrement aux fins de pratiquer l'assurance contre l'incendie, augmenter son capital versé et excédent, de telle sorte que, à la fin de la première année, il dépassera d'au moins quinze mille dollars le montant requis par le paragraphe précédent du présent article; à la fin de la deuxième année, il dépassera d'au moins trente mille dollars le montant ainsi requis; à la fin de la troisième année, il dépassera d'au moins quarante-cinq mille dollars le montant ainsi requis; à la fin de la quatrième année, il dépassera d'au moins soixante mille dollars le montant ainsi requis; et à la fin de la cinquième année, il dépassera d'au moins soixante-quinze mille dollars le montant ainsi requis.

«Excédent.»

(4) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le montant versé sur le capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata des primes restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Acquisition de la compagnie provinciale.

8. (1) La Compagnie pourra conclure une convention avec la Wellington Fire Insurance Company, compagnie constituée en vertu de lettres patentes de la province d'Ontario en l'année 1927, ci-après dénommée «la compagnie provinciale», pour l'acquisition, par la Compagnie, de la totalité ou d'une partie des droits et biens de la compagnie provinciale, ainsi que pour la prise en charge, par la Compagnie, de toutes les obligations et de tous les engagements de la compagnie provinciale; et advenant cette acquisition et cette prise en charge, la Compagnie sera tenue de remplir et d'exécuter toutes les obligations et tous les engagements de la compagnie provinciale ainsi pris en charge et que, à l'époque de cette acquisition et de cette prise en charge, la compagnie provinciale n'aura pas remplis et exécutés.

Convention à approuver.

(2) Aucune convention, entre la Compagnie et la compagnie provinciale, portant sur cette acquisition et cette prise en charge, ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du trésor et par lui approuvée.

Avis de l'entrée en vigueur de la présente loi.

9. La présente loi n'entrera pas en vigueur avant la date que le surintendant des assurances spécifiera par avis dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne pourra être donné avant que le surintendant des assurances se soit rendu compte, par la preuve qu'il pourra requérir, que les dispositions de la présente loi ont été approuvées au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des actionnaires de la compagnie provinciale présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, et que la compagnie provinciale a cessé d'entreprendre les opérations d'assurance ou qu'elle cessera de les entreprendre dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie.

Application de la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932.

10. La *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, s'appliquera à la Compagnie.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi constituant en corporation la Wellington Fire Insurance Company.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MARS 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

32192

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi constituant en corporation la Wellington Fire Insurance Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'a été présentée une pétition demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Herbert Begg, administrateur d'assurance; William Robert Begg, représentant industriel; William Henry Buscombe, directeur d'assurance; John Gordon Hutchinson, directeur d'assurance, et George Alexander Gordon, directeur d'assurance, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en une corporation portant nom "Wellington Fire Insurance Company", ci-après dénommée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes dénommées au premier article de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, divisé en dix mille actions de cent dollars chacune.

Montant à souscrire avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cinq cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario.

Classes d'assurance autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'une et l'autre ou l'une ou l'autre des classes d'assurance suivantes:

a) L'assurance contre les accidents;
b) l'assurance de l'automobile;
c) l'assurance de l'aviation;
d) l'assurance des obligations;
e) l'assurance contre le vol par effraction;
f) l'assurance contre les agitations civiles;
g) l'assurance du crédit;
h) l'assurance contre les tremblements de terre;
i) l'assurance contre les explosions;
j) l'assurance contre l'incendie;
k) l'assurance contre la chute d'aéronefs;
l) l'assurance contre le faux;
m) l'assurance de garantie;
n) l'assurance contre la grêle;
o) l'assurance des transports à l'intérieur;
p) l'assurance des machines;
q) l'assurance des biens personnels;
r) l'assurance contre le bris des glaces;
s) l'assurance contre la maladie;
t) l'assurance contre le bris des conduites d'eau;
u) l'assurance des chaudières à vapeur;
v) l'assurance contre les tornades.

Souscription et versement de capital avant le commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'il ait été souscrit de bonne foi six cent mille dollars au moins de son capital social et qu'il en ait été versé au moins cent cinquante mille dollars. Elle pourra alors pratiquer l'assurance contre l'incendie, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre les tornades, l'assurance contre le bris des conduites d'eau, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance de l'automobile et l'assurance contre les dommages causés par la grêle à des biens autres que les récoltes sur pied.

Montants additionnels pour autres classes d'opérations.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer l'une quelconque des autres classes d'opérations autorisées par l'article six de la présente loi, avant que le capital versé, ou le capital versé joint à l'excédent, dépasse ladite somme de cent cinquante mille dollars d'un montant ou de montants déterminés de la manière suivante par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'opérations: Pour l'assurance contre les accidents, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance de l'aviation, d'au moins vingt-mille dollars; pour l'assurance des obligations, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre le vol par effraction, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance de garantie, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assu-

rance des transports à l'intérieur, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance des machines, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des biens personnels, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le bris des glaces, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance des chaudières à vapeur, d'au moins vingt mille dollars. Toutefois, la Compagnie pourra pratiquer l'une et l'autre ou l'une ou l'autre des classes d'assurance autorisées par l'article six de la présente loi, lorsque le montant versé sur son capital souscrit, joint aux montants en excédent, atteindra au moins cinq cent mille dollars.

Augmentation périodique du capital versé et de l'excédent.

(3) La Compagnie doit, dans les cinq années qui suivront la date de son enregistrement aux fins de pratiquer l'assurance contre l'incendie, augmenter son capital versé et excédent, de telle sorte que, à la fin de la première année, il dépassera d'au moins quinze mille dollars le montant requis par le paragraphe précédent du présent article; à la fin de la deuxième année, il dépassera d'au moins trente mille dollars le montant ainsi requis; à la fin de la troisième année, il dépassera d'au moins quarante-cinq mille dollars le montant ainsi requis; à la fin de la quatrième année, il dépassera d'au moins soixante mille dollars le montant ainsi requis; et à la fin de la cinquième année, il dépassera d'au moins soixante-quinze mille dollars le montant ainsi requis.

«Excédent.»

(4) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le montant versé sur le capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata des primes restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Acquisition de la compagnie provinciale.

8. (1) La Compagnie pourra conclure une convention avec la Wellington Fire Insurance Company, compagnie constituée en vertu de lettres patentes de la province d'Ontario en l'année 1927, ci-après dénommée «la compagnie provinciale», pour l'acquisition, par la Compagnie, de la totalité ou d'une partie des droits et biens de la compagnie provinciale, ainsi que pour la prise en charge, par la Compagnie, de toutes les obligations et de tous les engagements de la compagnie provinciale; et advenant cette acquisition et cette prise en charge, la Compagnie sera tenue de remplir et d'exécuter toutes les obligations et tous les engagements de la compagnie provinciale ainsi pris en charge et que, à l'époque de cette acquisition et de cette prise en charge, la compagnie provinciale n'aura pas remplis et exécutés.

Convention à approuver.

(2) Aucune convention, entre la Compagnie et la compagnie provinciale, portant sur cette acquisition et cette prise en charge, ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du trésor et par lui approuvée.

Avis de l'entrée en vigueur de la présente loi.

9. La présente loi n'entrera pas en vigueur avant la date que le surintendant des assurances spécifiera par avis dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne pourra être donné avant que le surintendant des assurances se soit rendu compte, par la preuve qu'il pourra requérir, que les dispositions de la présente loi ont été approuvées au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des actionnaires de la compagnie provinciale présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, et que la compagnie provinciale a cessé d'entreprendre les opérations d'assurance ou qu'elle cessera de les entreprendre dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie.

Application de la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932.

10. La *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, s'appliquera à la Compagnie.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi constituant en corporation la Gore District Mutual Fire Insurance Company.

Première lecture, le mercredi, 10e jour de février 1937.

L'honorable Sénateur LYNCH-STAUNTON.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32012 1937

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi constituant en corporation la Gore District Mutual Fire Insurance Company.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législative ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur démande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Alexander Rodgers Goldie, manufacturier; John Robertson Blake, magistrat de police; John Noble MacKendrick, gérant d'assurance; James Dempster Allan, commerçant retraité; Hugh Leslie McCulloch, manufacturier; William Wylie Wilkinson, commerçant retraité; William Philip, banquier retraité, tous de la cité de Galt, province d'Ontario; Charles Gordon Cockshutt, de la cité de Brantford, province d'Ontario, manufacturier, et Frank Grenville Rolph, de la cité de Toronto, province d'Ontario, lithographe, ainsi que les personnes qui deviendront porteurs de polices d'assurance mutuelle dans la Compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Gore District Mutual Fire Insurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Siège social.

2. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Galt, province d'Ontario.

Administrateurs provisoires.

3. Les personnes dénommées au premier article de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie, et elles resteront en fonction jusqu'à ce qu'elles aient été remplacées par des administrateurs régulièrement élus.

Classes d'assurance autorisées.

4. La Compagnie peut entreprendre l'une ou l'autre des classes d'assurance à primes fixes ou d'assurance mutuelle:

a) L'assurance contre l'incendie;
b) l'assurance contres les accidents;
c) l'assurance de l'automobile;
d) l'assurance de l'aviation;
e) l'assurance des obligations;
f) l'assurance contre le vol par effraction;
g) l'assurance du crédit;
h) l'assurance contre les tremblements de terre;
i) l'assurance contre les explosions;
j) l'assurance contre la chute d'aéronefs;
k) l'assurance de garantie;
l) l'assurance contre la grêle;
m) l'assurance des transports à l'intérieur;
n) l'assurance des biens mobiliers;
o) l'assurance contre le bris des glaces;
p) l'assurance contre la maladie;
q) l'assurance contre le bris des conduites d'eau;
r) l'assurance des chaudières à vapeur;
s) l'assurance contre les tornades;
t) l'assurance contre les intempéries.

Commencement des opérations.

5. (1) La Compagnie pourra pratiquer l'assurance contre l'incendie lorsque des demandes de bonne foi auront été reçues pour l'assurance mutuelle au montant d'au moins deux millions de dollars.

Autres classes d'assurance.

(2) Sauf dispositions contraires de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, la Compagnie ne doit pas pratiquer les autres classes d'assurance énumérées à l'article précédent, ni l'une quelconque d'entre elles, avant que son excédent atteigne au moins cinq cent mille dollars.

«Excédent.»

(3) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices de la Compagnie.

Election des administrateurs.

6. (1) A la première assemblée annuelle et à chaque assemblée annuelle subséquente de la Compagnie, doit être élu un conseil composé d'au moins neuf et d'au plus vingt et un administrateurs, dont les deux tiers au moins devront résider dans le comté de Waterloo, province d'Ontario, qui resteront en fonctions ainsi que ci-dessous prescrit.

Durée des fonctions.

(2) La Compagnie doit, par règlement adopté au moins trois mois avant la tenue de sa première assemblée annuelle qui suit l'adoption de la présente loi, fixer le nombre des administrateurs à élire à ladite assemblée annuelle par les porteurs de polices d'assurance mutuelle. La Compagnie peut, par ledit règlement, prescrire que les administrateurs seront élus pour une, deux ou trois années. Si le règlement prescrit que la durée des fonctions est de deux années ou de

trois années, il peut aussi prescrire, soit *a)* que la durée des fonctions sera continue pour tous les administrateurs, soit *b)* qu'un certain nombre, un tiers au moins, se retireront chaque année. Tous les administrateurs sortants sont rééligibles.

Conditions d'éligibilité des administrateurs.

7. Tout porteur de police d'assurance mutuelle qui détient une ou plusieurs polices au montant de mille dollars au moins, qui n'est pas en défaut à l'égard de son billet de prime non plus qu'à l'égard d'aucun versement ni d'aucune cotisation sur son billet de prime et qui a acquitté au comptant toutes ses obligations envers la Compagnie, est éligible aux fonctions d'administrateur; mais il cesse d'être administrateur si le montant de son assurance susdite devient inférieur à la somme de mille dollars.

Vote aux assemblées.

8. Tout porteur de police d'assurance mutuelle qui n'est pas en défaut à l'égard de son billet de prime non plus qu'à l'égard d'aucun versement ni d'aucune cotisation sur son billet de prime, et qui a été un tel porteur de police pendant au moins les dix jours qui précèdent une assemblée générale ou une assemblée générale extraordinaire de la Compagnie, et qui en a fourni la preuve de la manière que peuvent prescrire les règlements de la Compagnie, a droit, à cette assemblée, au nombre de votes proportionné au montant d'assurance mutuelle par lui détenu, d'après l'échelle suivante: Au-dessous de quinze cents dollars, un vote; quinze cents dollars à trois mille dollars, deux votes, et trois mille dollars ou plus, trois votes. Un tel porteur de police ne peut voter par procuration, à moins que le fondé de pouvoirs ne soit lui-même un porteur de police d'assurance mutuelle et n'ait le droit de voter. L'acte de procuration doit être par écrit. Tout fondé de pouvoirs représentant un porteur de police d'assurance mutuelle doit lui-même être un porteur de police d'assurance mutuelle et avoir le droit de voter. Un acte de procuration ne peut être valide, à moins d'avoir été signé dans les trois mois qui précèdent la date de l'assemblée à laquelle il doit servir, et à moins d'avoir été déposé chez le secrétaire de la Compagnie dix jours au moins avant cette assemblée; il doit être utilisé à cette assemblée ou assemblée ajournée, et peut être révoqué en tout temps avant l'assemblée. Les administrateurs peuvent établir des règlements non contraires aux lois ou à la présente loi, et subordonnément aux dispositions de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, régissant la procédure aux assemblées générales et assemblées générales extraordinaires de la Compagnie.

Avis des assemblées.

9. (1) Avis de toute assemblée annuelle ou assemblée générale extraordinaire de la Compagnie doit être envoyé par la poste à tout porteur de police d'assurance mutuelle

et doit être inséré dans deux ou plus de deux journaux quotidiens publiés à ou près le lieu où le siège social est situé, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Etat annuel.

(2) Les administrateurs doivent, sept jours au moins avant la date de l'assemblée annuelle, envoyer par la poste à chaque porteur de police d'assurance mutuelle l'état annuel pour l'exercice terminé le trente et unième jour de décembre précédent, cet état devant être attesté par les vérificateurs de la Compagnie.

L'actif répond des pertes sur les polices.

10. Tout l'actif de la Compagnie, y compris les billets de primes donnés par les porteurs de polices, répond des pertes survenant dans toutes les polices de la Compagnie. Un porteur de police d'assurance mutuelle de la Compagnie est responsable à l'égard de toute perte ou autre réclamation ou demande à l'encontre de la Compagnie jusqu'à concurrence du montant impayé sur son billet de prime, et pas davantage.

Provision pour suppléer à l'insuffisance de l'actif, en cas de liquidation de la Compagnie.

11. Advenant la liquidation de la Compagnie, si l'actif en caisse à la date de la liquidation, à l'exclusion de la partie non acquise des billets de primes des porteurs de polices d'assurance mutuelle, ne suffit pas à acquitter intégralement tous les engagements de la Compagnie, doit être prélevée desdits porteurs de polices à l'égard de leurs billets de primes une cotisation jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas le solde impayé de ces billets.

Cotisation des billets de primes et des engagements.

12. Tous les billets de primes et engagements appartenant à la Compagnie doivent être cotisés sous la direction du conseil d'administration, aux intervalles de leurs dates respectives, et pour les sommes, que les administrateurs doivent fixer; et tout porteur de police d'assurance mutuelle qui a donné un billet de prime ou engagement doit verser, quand il y a lieu, les sommes par lui payables à la Compagnie pendant la durée de sa police, conformément à cette cotisation.

Effet du non-paiement de cotisation.

13. Si la cotisation sur le billet de prime ou l'engagement relatif à une police n'est pas versée dans les trente jours qui suivent la date de l'échéance de cette cotisation, la police d'assurance pour laquelle ladite cotisation a été faite sera nulle et de nul effet à l'égard de toute réclamation pour pertes subies pendant la durée de ce défaut de paiement. Toutefois, ladite police doit être remise en vigueur sur versement de cette cotisation, à moins que le secrétaire ne donne à la partie cotisée un avis à l'effet contraire; mais rien ne soustrait la partie assurée à l'obligation de payer cette cotisation ou les cotisations subséquentes.

Droit de poursuivre en recouvrement du montant de la cotisation.

14. Si, dans les trente jours qui suivent la date exacte mentionnée dans l'avis de cotisation, un membre ou autre personne qui a donné un billet de prime ou engagement néglige ou refuse de verser ladite cotisation, la Compagnie pourra poursuivre en recouvrement de cette cotisation ainsi que les frais de l'action, et cette procédure ne constitue pas un désistement de la déchéance encourue en raison de ce défaut de paiement.

Pouvoir de la Compagnie de déduire du paiement échu, en cas de perte.

15. En cas de perte sur biens assurés par la Compagnie, le conseil d'administration peut déduire du versement occasionné par cette perte le montant du billet de prime, moins les cotisations versées sur ce billet, et retenir le montant ainsi déduit jusqu'à ce que soit expirée la période pour laquelle la police a été consentie; et à l'expiration de cette période l'assuré a le droit d'exiger et de recevoir la partie de la somme retenue qui n'aura pas été sujette à la cotisation.

Effet de l'assurance à primes fixes.

16. Aucune assurance à primes fixes ne doit rendre l'assuré membre de la Compagnie, ni l'obliger à contribuer ou à verser quelque somme que ce soit à la Compagnie ou à ses caisses ou à quelque autre de ses membres, en sus des primes fixes convenues, non plus que lui donner le droit de participer aux bénéfices ou aux fonds excédentaires de la Compagnie.

Distribution aux porteurs de polices d'assurance mutuelle.

17. Les administrateurs peuvent, quand il y a lieu, et à même les recettes de la Compagnie, distribuer équitablement aux porteurs de polices d'assurance mutuelle émises par la Compagnie les sommes qui, de l'avis des administrateurs, sont convenables et justifiables.

Pouvoir d'acquérir droits, etc., d'une certaine compagnie d'assurance d'Ontario.

18. (1) La Compagnie peut acquérir, par contrat pour assurer ou autrement, la totalité ou quelque partie des droits et biens, et peut prendre en charge les obligations et engagements de la compagnie dite «The Gore District Mutual Fire Insurance Company», constituée en corporation en l'année 1839 sous l'autorité des lois de la Province du Haut-Canada, conformément aux dispositions du chapitre dix-huit des Statuts du Haut-Canada, 6 Guillaume IV (1836), soit la loi intitulée «An Act to authorize the Establishment of Mutual Insurance Companies in the several Districts of this Province», en la présente loi dénommée «la compagnie provinciale»; et advenant cette acquisition et cette prise en charge, la Compagnie est tenue, à l'égard des droits et biens acquis, de remplir et d'exécuter tous les devoirs, obligations et engagements de la compagnie provinciale que la compagnie provinciale n'a pas remplis et exécutés.

Devoirs en ce cas.

Effet de la fusion de la compagnie provinciale.

(2) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi qu'il est ci-dessous prévu, la compagnie provinciale et son

entreprise seront fusionnées dans la Compagnie, et rien de contenu dans la présente loi ne doit avoir pour effet de dissoudre la compagnie provinciale.

Approbation par le Conseil du trésor.

(3) Aucune convention, entre la Compagnie et la compagnie provinciale, portant sur cette acquisition et cette prise en charge, ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du trésor du Canada et par lui approuvée.

Application spéciale de l'article cinq de la présente loi.

(4) Une offre, de la part de la compagnie provinciale, de conclure une convention de cette nature, sera censée être une demande d'assurance de bonne foi pour les fins de l'article cinq de la présente loi.

Conditions de l'entrée en vigueur de la présente loi.

19. La présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera par avis dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la compagnie provinciale présents à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances se soit rendu compte, par la preuve qu'il pourra requérir, qu'une telle approbation a été donnée et que la compagnie provinciale a cessé d'opérer ou qu'elle cessera d'opérer dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie.

Application de 1932, c. 46.

20. La *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, s'applique à la Compagnie, sauf dispositions contraires de la présente loi.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi constituant en corporation la Gore District Mutual Fire Insurance Company.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MARS 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937

32014

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi constituant en corporation la Gore District Mutual Fire Insurance Company.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législative ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur démande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Alexander Rodgers Goldie, manufacturier; John Robertson Blake, magistrat de police; John Noble MacKendrick, gérant d'assurance; James Dempster Allan, commerçant retraité; Hugh Leslie McCulloch, manufacturier; William Wylie Wilkinson, commerçant retraité; William Philip, banquier retraité, tous de la cité de Galt, province d'Ontario; Charles Gordon Cockshutt, de la cité de Brantford, province d'Ontario, manufacturier, et Frank Grenville Rolph, de la cité de Toronto, province d'Ontario, lithographe, ainsi que les personnes qui deviendront porteurs de polices d'assurance mutuelle dans la Compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Gore District Mutual Fire Insurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Siège social.

2. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Galt, province d'Ontario.

Administrateurs provisoires.

3. Les personnes dénommées au premier article de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie, et elles resteront en fonction jusqu'à ce qu'elles aient été remplacées par des administrateurs régulièrement élus.

Classes d'assurance autorisées.

4. La Compagnie peut entreprendre l'une ou l'autre des classes d'assurance à primes fixes ou d'assurance mutuelle:

a) L'assurance contre l'incendie;
b) l'assurance contres les accidents;
c) l'assurance de l'automobile;
d) l'assurance de l'aviation;
e) l'assurance des obligations;
f) l'assurance contre le vol par effraction;
g) l'assurance du crédit;
h) l'assurance contre les tremblements de terre;
i) l'assurance contre les explosions;
j) l'assurance contre la chute d'aéronefs;
k) l'assurance de garantie;
l) l'assurance contre la grêle;
m) l'assurance des transports à l'intérieur;
n) l'assurance des biens mobiliers;
o) l'assurance contre le bris des glaces;
p) l'assurance contre la maladie;
q) l'assurance contre le bris des conduites d'eau;
r) l'assurance des chaudières à vapeur;
s) l'assurance contre les tornades;
t) l'assurance contre les intempéries.

Commencement des opérations.

5. (1) La Compagnie pourra pratiquer l'assurance contre l'incendie lorsque des demandes de bonne foi auront été reçues pour l'assurance mutuelle au montant d'au moins deux millions de dollars.

Autres classes d'assurance.

(2) Sauf dispositions contraires de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, la Compagnie ne doit pas pratiquer les autres classes d'assurance énumérées à l'article précédent, ni l'une quelconque d'entre elles, avant que son excédent atteigne au moins cinq cent mille dollars.

«Excédent.»

(3) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices de la Compagnie.

Election des administrateurs.

6. (1) A la première assemblée annuelle et à chaque assemblée annuelle subséquente de la Compagnie, doit être élu un conseil composé d'au moins neuf et d'au plus vingt et un administrateurs, dont les deux tiers au moins devront résider dans le comté de Waterloo, province d'Ontario, qui resteront en fonctions ainsi que ci-dessous prescrit.

Durée des fonctions.

(2) La Compagnie doit, par règlement adopté au moins trois mois avant la tenue de sa première assemblée annuelle qui suit l'adoption de la présente loi, fixer le nombre des administrateurs à élire à ladite assemblée annuelle par les porteurs de polices d'assurance mutuelle. La Compagnie peut, par ledit règlement, prescrire que les administrateurs seront élus pour une, deux ou trois années. Si le règlement prescrit que la durée des fonctions est de deux années ou de

trois années, il peut aussi prescrire, soit *a)* que la durée des fonctions sera continue pour tous les administrateurs, soit *b)* qu'un certain nombre, un tiers au moins, se retireront chaque année. Tous les administrateurs sortants sont rééligibles.

Conditions d'éligibilité des administrateurs.

7. Tout porteur de police d'assurance mutuelle qui détient une ou plusieurs polices au montant de mille dollars au moins, qui n'est pas en défaut à l'égard de son billet de prime non plus qu'à l'égard d'aucun versement ni d'aucune cotisation sur son billet de prime et qui a acquitté au comptant toutes ses obligations envers la Compagnie, est éligible aux fonctions d'administrateur; mais il cesse d'être administrateur si le montant de son assurance susdite devient inférieur à la somme de mille dollars.

Vote aux assemblées.

8. Tout porteur de police d'assurance mutuelle qui n'est pas en défaut à l'égard de son billet de prime non plus qu'à l'égard d'aucun versement ni d'aucune cotisation sur son billet de prime, et qui a été un tel porteur de police pendant au moins les dix jours qui précèdent une assemblée générale ou une assemblée générale extraordinaire de la Compagnie, et qui en a fourni la preuve de la manière que peuvent prescrire les règlements de la Compagnie, a droit, à cette assemblée, au nombre de votes proportionné au montant d'assurance mutuelle par lui détenu, d'après l'échelle suivante: Au-dessous de quinze cents dollars, un vote; quinze cents dollars à trois mille dollars, deux votes, et trois mille dollars ou plus, trois votes. Un tel porteur de police ne peut voter par procuration, à moins que le fondé de pouvoirs ne soit lui-même un porteur de police d'assurance mutuelle et n'ait le droit de voter. L'acte de procuration doit être par écrit. Tout fondé de pouvoirs représentant un porteur de police d'assurance mutuelle doit lui-même être un porteur de police d'assurance mutuelle et avoir le droit de voter. Un acte de procuration ne peut être valide, à moins d'avoir été signé dans les trois mois qui précèdent la date de l'assemblée à laquelle il doit servir, et à moins d'avoir été déposé chez le secrétaire de la Compagnie dix jours au moins avant cette assemblée; il doit être utilisé à cette assemblée ou assemblée ajournée, et peut être révoqué en tout temps avant l'assemblée. Les administrateurs peuvent établir des règlements non contraires aux lois ou à la présente loi, et subordonnément aux dispositions de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, régissant la procédure aux assemblées générales et assemblées générales extraordinaires de la Compagnie.

Avis des assemblées.

9. (1) Avis de toute assemblée annuelle ou assemblée générale extraordinaire de la Compagnie doit être envoyé par la poste à tout porteur de police d'assurance mutuelle

et doit être inséré dans deux ou plus de deux journaux quotidiens publiés à ou près le lieu où le siège social est situé, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Etat annuel.

(2) Les administrateurs doivent, sept jours au moins avant la date de l'assemblée annuelle, envoyer par la poste à chaque porteur de police d'assurance mutuelle l'état annuel pour l'exercice terminé le trente et unième jour de décembre précédent, cet état devant être attesté par les vérificateurs de la Compagnie.

L'actif répond des pertes sur les polices.

10. Tout l'actif de la Compagnie, y compris les billets de primes donnés par les porteurs de polices, répond des pertes survenant dans toutes les polices de la Compagnie. Un porteur de police d'assurance mutuelle de la Compagnie est responsable à l'égard de toute perte ou autre réclamation ou demande à l'encontre de la Compagnie jusqu'à concurrence du montant impayé sur son billet de prime, et pas davantage.

Provision pour suppléer à l'insuffisance de l'actif, en cas de liquidation de la Compagnie.

11. Advenant la liquidation de la Compagnie, si l'actif en caisse à la date de la liquidation, à l'exclusion de la partie non acquise des billets de primes des porteurs de polices d'assurance mutuelle, ne suffit pas à acquitter intégralement tous les engagements de la Compagnie, doit être prélevée desdits porteurs de polices à l'égard de leurs billets de primes une cotisation jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas le solde impayé de ces billets.

Cotisation des billets de primes et des engagements.

12. Tous les billets de primes et engagements appartenant à la Compagnie doivent être cotisés sous la direction du conseil d'administration, aux intervalles de leurs dates respectives, et pour les sommes, que les administrateurs doivent fixer; et tout porteur de police d'assurance mutuelle qui a donné un billet de prime ou engagement doit verser, quand il y a lieu, les sommes par lui payables à la Compagnie pendant la durée de sa police, conformément à cette cotisation.

Effet du non-paiement de cotisation.

13. Si la cotisation sur le billet de prime ou l'engagement relatif à une police n'est pas versée dans les trente jours qui suivent la date de l'échéance de cette cotisation, la police d'assurance pour laquelle ladite cotisation a été faite sera nulle et de nul effet à l'égard de toute réclamation pour pertes subies pendant la durée de ce défaut de paiement. Toutefois, ladite police doit être remise en vigueur sur versement de cette cotisation, à moins que le secrétaire ne donne à la partie cotisée un avis à l'effet contraire; mais rien ne soustrait la partie assurée à l'obligation de payer cette cotisation ou les cotisations subséquentes.

Droit de poursuivre en recouvrement du montant de la cotisation.

14. Si, dans les trente jours qui suivent la date exacte mentionnée dans l'avis de cotisation, un membre ou autre personne qui a donné un billet de prime ou engagement néglige ou refuse de verser ladite cotisation, la Compagnie pourra poursuivre en recouvrement de cette cotisation ainsi que les frais de l'action, et cette procédure ne constitue pas un désistement de la déchéance encourue en raison de ce défaut de paiement.

Pouvoir de la Compagnie de déduire du paiement échu, en cas de perte.

15. En cas de perte sur biens assurés par la Compagnie, le conseil d'administration peut déduire du versement occasionné par cette perte le montant du billet de prime, moins les cotisations versées sur ce billet, et retenir le montant ainsi déduit jusqu'à ce que soit expirée la période pour laquelle la police a été consentie; et à l'expiration de cette période l'assuré a le droit d'exiger et de recevoir la partie de la somme retenue qui n'aura pas été sujette à la cotisation.

Effet de l'assurance à primes fixes.

16. Aucune assurance à primes fixes ne doit rendre l'assuré membre de la Compagnie, ni l'obliger à contribuer ou à verser quelque somme que ce soit à la Compagnie ou à ses caisses ou à quelque autre de ses membres, en sus des primes fixes convenues, non plus que lui donner le droit de participer aux bénéfices ou aux fonds excédentaires de la Compagnie.

Distribution aux porteurs de polices d'assurance mutuelle.

17. Les administrateurs peuvent, quand il y a lieu, et à même les recettes de la Compagnie, distribuer équitablement aux porteurs de polices d'assurance mutuelle émises par la Compagnie les sommes qui, de l'avis des administrateurs, sont convenables et justifiables.

Pouvoir d'acquérir droits, etc., d'une certaine compagnie d'assurance d'Ontario.

18. (1) La Compagnie peut acquérir, par contrat pour assurer ou autrement, la totalité ou quelque partie des droits et biens, et peut prendre en charge les obligations et engagements de la compagnie dite «The Gore District Mutual Fire Insurance Company», constituée en corporation en l'année 1839 sous l'autorité des lois de la Province du Haut-Canada, conformément aux dispositions du chapitre dix-huit des Statuts du Haut-Canada, 6 Guillaume IV (1836), soit la loi intitulée «An Act to authorize the Establishment of Mutual Insurance Companies in the several Districts of this Province», en la présente loi dénommée «la compagnie provinciale»; et advenant cette acquisition et cette prise en charge, la Compagnie est tenue, à l'égard des droits et biens acquis, de remplir et d'exécuter toutes les obligations et tous les engagements de la compagnie provinciale que la compagnie provinciale n'a pas remplis et exécutés.

Effet de la fusion de la compagnie provinciale.

(2) Dès que le Conseil du trésor du Canada aura approuvé un tel contrat, la compagnie provinciale et son entreprise

seront considérées comme absorbées par la Compagnie, sans solution de continuité dans leur existence corporative.

Approbation par le Conseil du trésor.

(3) Aucune convention, entre la Compagnie et la compagnie provinciale, portant sur cette acquisition et cette prise en charge, ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du trésor du Canada et par lui approuvée.

Application spéciale de l'article cinq de la présente loi.

(4) Une offre, de la part de la compagnie provinciale, de conclure une convention de cette nature, sera censée être une demande d'assurance de bonne foi pour les fins de l'article cinq de la présente loi.

Conditions de l'entrée en vigueur de la présente loi.

19. La présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera par avis dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la compagnie provinciale présents à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances se soit rendu compte, par la preuve qu'il pourra requérir, qu'une telle approbation a été donnée et que la compagnie provinciale a cessé d'opérer ou qu'elle cessera d'opérer dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie.

Application de 1932, c. 46.

20. La *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, s'applique à la Compagnie, sauf dispositions contraires de la présente loi.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi constituant en corporation la Sterling Insurance Company of Canada.

Première lecture, le mercredi, 10e jour de février 1937.

L'honorable Sénateur MORAUD.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937

31178

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi constituant en corporation la Sterling Insurance Company of Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Albert Demers, Georges Parent et Garon Pratte, conseils du roi, et Chaussegros DeLery, notaire, tous de la cité de Québec, et Jacques Marchand, gérant d'assurance, de la cité de Montréal, province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Sterling Insurance Company of Canada», ci-après dénommée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes dénommées à l'article premier de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, divisé en actions de cinq dollars chacune.

Souscription avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Québec, province de Québec.

Classes d'assurance autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre les classes d'assurance suivantes:

a) L'assurance contre l'incendie;

b) L'assurance contre les accidents;

c) L'assurance de l'automobile;
d) L'assurance de l'aviation;
e) L'assurance contre le vol par effraction;
f) L'assurance du crédit;
g) L'assurance contre les tremblements de terre;
h) L'assurance contre les explosions;
i) L'assurance contre la chute d'aéronefs;
j) L'assurance contre le faux;
k) L'assurance de garantie;
l) L'assurance contre la grêle;
m) L'assurance de la navigation intérieure;
n) L'assurance des transports à l'intérieur;
o) L'assurance du bétail;
p) L'assurance des machines;
q) L'assurance maritime;
r) L'assurance des biens mobiliers;
s) L'assurance contre le bris des glaces;
t) L'assurance contre la maladie;
u) L'assurance contre le bris des conduites d'eau;
v) L'assurance des chaudières à vapeur;
w) L'assurance contre les tornades;
x) L'assurance contre les intempéries.

Souscription et versement de capital avant le commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant que deux cent mille dollars au moins de son capital social aient été souscrits de bonne foi et versés intégralement. Elle pourra alors pratiquer l'assurance contre l'incendie, de l'automobile, contre les tremblements de terre, contre les explosions, contre la chute d'aéronefs, contre le bris des conduites d'eau et contre les tornades, ainsi que l'assurance contre la perte de biens ou contre des dommages causés à des biens, autres que les dommages causés par la grêle aux récoltes sur pied.

Montants additionnels pour certaines classes d'opérations. C. 46, 1932.

(2) Sauf dispositions contraires de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, la Compagnie ne doit pas entreprendre les autres classes d'assurance autorisées par l'article six de la présente loi, ni l'une quelconque d'entre elles, avant que le capital de la Compagnie, ou le capital versé joint à son excédent, atteigne au moins six cent mille dollars.

«Excédent.»

(3) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le montant versé sur le capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Acquisition de la compagnie provinciale.

8. (1) La Compagnie peut acquérir par convention pour assurer, ou autrement, la totalité ou une partie des droits et biens, et peut prendre en charge les obligations et engagements de la Sterling Insurance Company of Canada, constituée en corporation en l'année 1906 par une

loi de la province de Québec, chapitre soixante-douze des Statuts de Québec, 6 Edouard VII, 1906, et modifiée par le chapitre quatorze des Statuts de Québec, 1 Edouard VIII, 1936, en la présente loi dénommée «la compagnie provinciale»; et advenant cette acquisition et cette prise en charge, la Compagnie sera tenue, à l'égard des droits et biens acquis, de remplir et d'exécuter toutes les obligations et tous les engagements que la compagnie provinciale n'aura pas remplis et exécutés.

Convention à approuver.

(2) Aucune convention, entre la Compagnie et la compagnie provinciale, portant sur cette acquisition et cette prise en charge, ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du trésor et par lui approuvée.

Avis de l'entrée en vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera par un avis dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des actionnaires de la compagnie provinciale présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances se soit rendu compte, par la preuve qu'il pourra requérir, qu'une telle approbation a été donnée et que la compagnie provinciale a cessé d'opérer ou qu'elle cessera d'opérer dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie.

Application du c. 46, 1932.

10. La *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932,* s'applique à la Compagnie.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi constituant en corporation la Sterling Insurance Company of Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MARS 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937

31180

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi constituant en corporation la Sterling Insurance Company of Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Albert Demers, Georges Parent et Garon Pratte, conseils du roi, et Chaussegros DeLery, notaire, tous de la cité de Québec, et Jacques Marchand, gérant d'assurance, de la cité de Montréal, province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Sterling Insurance Company of Canada», ci-après dénommée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes dénommées à l'article premier de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, divisé en actions de cinq dollars chacune.

Souscription avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Québec, province de Québec.

Classes d'assurance autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre les classes d'assurance suivantes:

a) L'assurance contre l'incendie;

b) L'assurance contre les accidents;

c) L'assurance de l'automobile;
d) L'assurance de l'aviation;
e) L'assurance contre le vol par effraction;
f) L'assurance du crédit;
g) L'assurance contre les tremblements de terre;
h) L'assurance contre les explosions;
i) L'assurance contre la chute d'aéronefs;
j) L'assurance contre le faux;
k) L'assurance de garantie;
l) L'assurance contre la grêle;
m) L'assurance de la navigation intérieure;
n) L'assurance des transports à l'intérieur;
o) L'assurance du bétail;
p) L'assurance des machines;
q) L'assurance maritime;
r) L'assurance des biens mobiliers;
s) L'assurance contre le bris des glaces;
t) L'assurance contre la maladie;
u) L'assurance contre le bris des conduites d'eau;
v) L'assurance des chaudières à vapeur;
w) L'assurance contre les tornades;
x) L'assurance contre les intempéries.

Souscription et versement de capital avant le commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant que deux cent mille dollars au moins de son capital social aient été souscrits de bonne foi et versés intégralement. Elle pourra alors pratiquer l'assurance contre l'incendie, de l'automobile, contre les tremblements de terre, contre les explosions, contre la chute d'aéronefs, contre le bris des conduites d'eau et contre les tornades, ainsi que l'assurance contre la perte de biens ou contre des dommages causés à des biens, autres que les dommages causés par la grêle aux récoltes sur pied.

Montants additionnels pour certaines classes d'opérations. C. 46, 1932.

(2) Sauf dispositions contraires de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, la Compagnie ne doit pas entreprendre les autres classes d'assurance autorisées par l'article six de la présente loi, ni l'une quelconque d'entre elles, avant que le capital de la Compagnie, ou le capital versé joint à son excédent, atteigne au moins six cent mille dollars.

«Excédent.»

(3) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le montant versé sur le capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Acquisition de la compagnie provinciale.

8. (1) La Compagnie peut acquérir par convention pour assurer, ou autrement, la totalité ou une partie des droits et biens, et peut prendre en charge les obligations et engagements de la Sterling Insurance Company of Canada, constituée en corporation en l'année 1906 par une

loi de la province de Québec, chapitre soixante-douze des Statuts de Québec, 6 Edouard VII, 1906, et modifiée par le chapitre quatorze des Statuts de Québec, 1 Edouard VIII, 1936, en la présente loi dénommée «la compagnie provinciale»; et advenant cette acquisition et cette prise en charge, la Compagnie sera tenue, à l'égard des droits et biens acquis, de remplir et d'exécuter toutes les obligations et tous les engagements que la compagnie provinciale n'aura pas remplis et exécutés.

Convention à approuver.

(2) Aucune convention, entre la Compagnie et la compagnie provinciale, portant sur cette acquisition et cette prise en charge, ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du trésor et par lui approuvée.

Avis de l'entrée en vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera par un avis dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des actionnaires de la compagnie provinciale présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances se soit rendu compte, par la preuve qu'il pourra requérir, qu'une telle approbation a été donnée et que la compagnie provinciale a cessé d'opérer ou qu'elle cessera d'opérer dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie.

Application du c. 46, 1932.

10. La *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, s'applique à la Compagnie.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi concernant La Compagnie des Prêts et Finance Industrielle.

Première lecture le mercredi, 10e jour de février 1937.

L'honorable Sénateur MORAUD.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937

30319

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi concernant La Compagnie des Prêts et Finance Industrielle.

1930, c. 68.

CONSIDÉRANT que La Compagnie des Prêts et Finance Industrielle a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'alinéa *b)* du premier paragraphe de l'article cinq du chapitre soixante-huit des Statuts de 1930, par l'addition de ce qui suit comme sous-alinéa (iv):

Prêts de $500 ou moins.

«(iv) lorsque la Compagnie, sous l'autorité de la présente loi, consent un prêt de cinq cents dollars ou moins, les sous-alinéas (i), (ii) et (iii) du présent alinéa *b)* ne s'appliquent pas. Au lieu de cela, la Compagnie peut, à l'égard dudit prêt, faire contre l'emprunteur une imputation totale, exprimable comme pourcentage du principal de la somme prêtée, imputation qui sera censée comprendre tous les intérêts sur le prêt, toutes les imputations sur le prêt ou pour le prêt de toute nature et espèce que ce soit autres que les intérêts, tous les déboursés (sauf pour droits d'enregistrement selon les dispositions ci-dessous) opérés à l'égard du prêt et tous les autres droits, imputations ou services, quels qu'ils soient, découlant du prêt ou accessoires au prêt. Cette imputation totale ne doit pas être, en tout ou partie, déduite d'avance ni excéder deux pour cent par mois sur le montant ou le solde du montant principal restant dû de mois en mois; mais tout argent réellement déboursé en droits d'enregistrement relatifs aux actes du prêt et légalement exigibles peut être ajouté au principal de la somme prêtée et être considéré comme en faisant partie. Ces prêts ne doivent pas être consentis pour une durée dépassant

Imputation totale.

Maximum de deux pour cent par mois.

Durée des prêts.

Notes explicatives.

Le présent bill a pour principal objet:

La modification des droits de la Compagnie relativement aux prêts et aux imputations.

L'établissement d'un système d'opération basé sur un taux uniforme ne dépassant pas deux pour cent par mois sur la somme prêtée.

Paiement anticipé.

dix-huit mois, et ils peuvent à tout moment être acquittés par un paiement anticipé de principal, toute partie de l'imputation totale acquise ou due, avec un acquittement additionnel de l'imputation totale d'un mois, tenant lieu d'avis. Toutefois, cette imputation additionnelle ne doit pas être exigible, en cas de renouvellement ou de remplacement du prêt. La Compagnie peut consentir ces prêts sous conditions que le principal de la somme prêtée soit remboursé par mensualités substantiellement égales, avec l'imputation totale acquise sur le montant du solde du prêt périodiquement dû, ou que le principal et l'imputation totale du prêt soient reunis et soldés en mensualités substantiellement égales; mais dans tous les cas la Compagnie doit révéler nettement dans l'acte du prêt, exprimé comme pourcentage du principal de la somme prêtée, le montant de l'imputation totale exigible par mois. »

Conditions de remboursement.

Indication du taux exigible chaque mois.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi concernant La Compagnie des Prêts et Finance Industrielle.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MARS 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937

30321

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi concernant La Compagnie des Prêts et Finance Industrielle.

1930, c. 68.

CONSIDÉRANT que La Compagnie des Prêts et Finance Industrielle a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'alinéa *b)* du premier paragraphe de l'article cinq du chapitre soixante-huit des Statuts de 1930, par l'addition de ce qui suit comme sous-alinéa (iv):

Prêts de $500 ou moins.

«(iv) lorsque la Compagnie, sous l'autorité de la présente loi, consent un prêt de cinq cents dollars ou moins, les sous-alinéas (i), (ii) et (iii) du présent alinéa *b)* ne s'appliquent pas. Au lieu de cela, la Compagnie peut, à l'égard dudit prêt, établir contre l'emprunteur une charge totale, exprimable comme pourcentage du principal de la somme prêtée, charge qui sera censée comprendre tous les intérêts sur le prêt, toutes les charges sur le prêt ou pour le prêt de toute nature et espèce que ce soit autres que les intérêts, tous les déboursés (sauf pour droits d'enregistrement selon les dispositions ci-dessous) opérés à l'égard du prêt et tous les autres droits, charges ou services, quels qu'ils soient, découlant du prêt ou accessoires au prêt. Cette charge totale ne doit pas être, en tout ou partie, déduite d'avance ni excéder deux pour cent par mois sur le montant ou le solde du montant principal restant dû de mois en mois; mais tout argent réellement déboursé en droits d'enregistrement relatifs aux actes du prêt et légalement exigibles peut être ajouté au principal de la somme prêtée et être considéré comme en faisant partie. Ces prêts ne doivent pas être consentis pour une durée dépassant dix-huit mois, et ils peuvent à tout moment

Charge totale.

Maximum de deux pour cent par mois.

Durée des prêts.

Notes explicatives.

Le présent bill a pour principal objet:

La modification des droits de la Compagnie relativement aux prêts et aux charges.

L'établissement d'un système d'opération basé sur un taux uniforme ne dépassant pas deux pour cent par mois sur la somme prêtée.

Paiement anticipé.

être acquittés par un paiement anticipé de principal, toute partie de la charge totale acquise ou due, avec un acquittement additionnel de la charge totale d'un mois, tenant lieu d'avis. Toutefois, cette charge additionnelle ne doit pas être exigible, en cas de renouvellement ou de remplacement du prêt. La Compagnie peut consentir ces prêts sous conditions que le principal de la somme prêtée soit remboursé par mensualités substantiellement égales, avec la charge totale acquise sur le montant du solde du prêt périodiquement dû, ou que le principal et la charge totale du prêt soient réunis et soldés en mensualités substantiellement égales; mais dans tous les cas la Compagnie doit révéler nettement dans l'acte du prêt, exprimé comme pourcentage du principal de la somme prêtée, le montant de la charge totale exigible par mois. »

Conditions de remboursement.

Indication du taux exigible chaque mois.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Joseph Neilson Blacklock.

Première lecture, le jeudi, 11e jour de février 1937.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

31351

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Joseph Neilson Blacklock.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Neilson Blacklock, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, chirurgien-dentiste, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de juin 1922, en ladite cité, il a été marié à Muriel Beatrice de Jersey White, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Neilson Blacklock et Muriel Beatrice de Jersey White, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Neilson Blacklock de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Muriel Beatrice de Jersey White n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Joseph Neilson Blacklock.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 FÉVRIER 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

31383

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Joseph Neilson Blacklock.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Neilson Blacklock, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, chirurgien-dentiste, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de juin 1922, en ladite cité, il a été marié à Muriel Beatrice de Jersey White, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Neilson Blacklock et Muriel Beatrice de Jersey White, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Neilson Blacklock de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Muriel Beatrice de Jersey White n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Francis Hector Walker.

Première lecture, le jeudi, 11e jour de février 1937.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

31349

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Francis Hector Walker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Francis Hector Walker, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour d'août 1925, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Lily Sayers, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Francis Hector Walker et Lily Sayers, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Francis Hector Walker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lily Sayers n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Francis Hector Walker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 FÉVRIER 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

31381

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Francis Hector Walker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Francis Hector Walker, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour d'août 1925, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Lily Sayers, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Francis Hector Walker et Lily Sayers, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Francis Hector Walker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lily Sayers n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à William Edward Connor.

Première lecture, le jeudi, 11e jour de février 1937.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

31341

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à William Edward Connor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Edward Connor, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, modeleur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de septembre 1924, au village de Sweetsburg, comté de Missisquoi, dite province, il a été marié à Mary Elsie Turriff, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Edward Connor et Mary Elsie Turriff, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Edward Connor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Elsie Turriff n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à William Edward Connor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 FÉVRIER 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

31373

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à William Edward Connor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Edward Connor, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, modeleur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de septembre 1924, au village de Sweetsburg, comté de Missisquoi, dite province, il a été marié à Mary Elsie Turriff, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Edward Connor et Mary Elsie Turriff, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Edward Connor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Elsie Turriff n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Annie Nemchek Cohen.

Première lecture, le jeudi, 11e jour de février 1937.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

31354

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Annie Nemchek Cohen.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Nemchek Cohen, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, caissière, épouse de Harry Cohen, musicien, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1925, en ladite cité, et qu'elle était alors Annie Nemchek, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Nemchek et Harry Cohen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Nemchek de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Cohen n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Annie Nemchek Cohen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 FÉVRIER 1937.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

31386

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Annie Nemchek Cohen.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Nemchek Cohen, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, caissière, épouse de Harry Cohen, musicien, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1925, en ladite cité, et qu'elle était alors Annie Nemchek, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Nemchek et Harry Cohen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Nemchek de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Cohen n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à James Gordon Ross.

Première lecture, le jeudi, 11e jour de février 1937.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

31340

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à James Gordon Ross.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Gordon Ross, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de juin 1929, en la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, il a été marié à Dilys Jones, célibataire, alors de ladite cité de Vancouver; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Gordon Ross et Dilys Jones, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Gordon Ross de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dilys Jones n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à James Gordon Ross.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 FÉVRIER 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

31372

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à James Gordon Ross.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Gordon Ross, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de juin 1929, en la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, il a été marié à Dilys Jones, célibataire, alors de ladite cité de Vancouver; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Gordon Ross et Dilys Jones, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Gordon Ross de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dilys Jones n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Florence Anna Iverson Salberg.

Première lecture, jeudi, le 11e jour de février 1937.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

31348

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Florence Anna Iverson Salberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Anna Iverson Salberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, perceptrice de loyers, épouse de Gustave Ronaldo Salberg, chaudronnier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1926, en ladite cité, et qu'elle était alors Florence Anna Iverson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Anna Iverson et Gustave Ronaldo Salberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Anna Iverson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gustave Ronaldo Salbert n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Florence Anna Iverson Salberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 FÉVRIER 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

31380

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Florence Anna Iverson Salberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Anna Iverson Salberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, perceptrice de loyers, épouse de Gustave Ronaldo Salberg, chaudronnier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1926, en ladite cité, et qu'elle était alors Florence Anna Iverson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Anna Iverson et Gustave Ronaldo Salberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Anna Iverson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gustave Ronaldo Salbert n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Charles Marsh Doxsey.

Première lecture, le mardi, 16e jour de février 1937.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

32168

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Charles Marsh Doxsey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Marsh Doxsey, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, décorateur d'intérieur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de mars 1922, en la cité de Londres, Angleterre, il a été marié à Margery Mary Coni, célibataire, alors de ladite cité de Londres; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Marsh Doxsey et Margery Mary Coni, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Marsh Doxsey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margery Mary Coni n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Charles Marsh Doxsey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 FÉVRIER 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

32182

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Charles Marsh Doxsey.

Préambule. CONSIDÉRANT que Charles Marsh Doxsey, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, décorateur d'intérieur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de mars 1922, en la cité de Londres, Angleterre, il a été marié à Margery Mary Coni, célibataire, alors de ladite cité de Londres; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Marsh Doxsey et Margery Mary Coni, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Marsh Doxsey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margery Mary Coni n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Phyllis Stanners Kitchin, autrement connue sous le nom de Judith Stanners Kitchin.

Première lecture, le mardi, 16e jour de février 1937.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

31649

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Phyllis Stanners Kitchin, autrement connue sous le nom de Judith Stanners Kitchin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Stanners Kitchin, autrement connue sous le nom de Judith Stanners Kitchin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, technicienne en rayons X, épouse de George Sydney Kitchin, fonctionnaire de banque, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de décembre 1931, en ladite cité, et qu'elle était alors Judith Stanners, autrement connue sous le nom de Phyllis Stanners, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Judith Stanners, autrement connue sous le nom de Phyllis Stanners, et George Sydney Kitchin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Judith Stanners, autrement connue sous le nom de Phyllis Stanners, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Sydney Kitchin n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Phyllis Stanners Kitchin, autrement connue sous le nom de Judith Stanners Kitchin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 FÉVRIER 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

31651

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Phyllis Stanners Kitchin, autrement connue sous le nom de Judith Stanners Kitchin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Stanners Kitchin, autrement connue sous le nom de Judith Stanners Kitchin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, technicienne en rayons X, épouse de George Sydney Kitchin, fonctionnaire de banque, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de décembre 1931, en ladite cité, et qu'elle était alors Judith Stanners, autrement connue sous le nom de Phyllis Stanners, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Judith Stanners, autrement connue sous le nom de Phyllis Stanners, et George Sydney Kitchin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Judith Stanners, autrement connue sous le nom de Phyllis Stanners, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Sydney Kitchin n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Ivy Jackson Beaulne.

Première lecture, le mardi, 16e jour de février 1937.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

31343

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Ivy Jackson Beaulne.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ivy Jackson Beaulne, demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, étiqueteuse, épouse de Joseph-Georges Beaulne, chimiste, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'avril 1931, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Ivy Jackson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ivy Jackson et Joseph-Georges Beaulne, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ivy Jackson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Georges Beaulne n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Ivy Jackson Beaulne.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 FÉVRIER 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

31375

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Ivy Jackson Beaulne.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ivy Jackson Beaulne, demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, étiqueteuse, épouse de Joseph-Georges Beaulne, chimiste, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'avril 1931, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Ivy Jackson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ivy Jackson et Joseph-Georges Beaulne, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ivy Jackson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Georges Beaulne n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Charlotte Opal Moore Norton.

Première lecture, le mardi, 16e jour de février 1937.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

32291

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Charlotte Opal Moore Norton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charlotte Opal Moore Norton, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse d'Arthur John Norton, commerçant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité d'Outremont, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de janvier 1914, en la cité de Seattle, Etat de Washington, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Charlotte Opal Moore, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charlotte Opal Moore et Arthur John Norton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Charlotte Opal Moore de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur John Norton n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Charlotte Opal Moore Norton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 FÉVRIER 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

32303

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Charlotte Opal Moore Norton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charlotte Opal Moore Norton, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse d'Arthur John Norton, commerçant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité d'Outremont, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de janvier 1914, en la cité de Seattle, Etat de Washington, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Charlotte Opal Moore, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charlotte Opal Moore et Arthur John Norton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Charlotte Opal Moore de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur John Norton n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Mildred Tannenbaum Sufrin.

Première lecture, le mardi, 16e jour de février 1937.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

32292

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Mildred Tannenbaum Sufrin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mildred Tannenbaum Sufrin, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, teneuse de livres, épouse d'Ernest Sufrin, tailleur, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de décembre 1931, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Mildred Tannenbaum, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mildred Tannenbaum et Ernest Sufrin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mildred Tannenbaum de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest Sufrin n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Mildred Tannenbaum Sufrin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 FÉVRIER 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

32304

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Mildred Tannenbaum Sufrin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mildred Tannenbaum Sufrin, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, teneuse de livres, épouse d'Ernest Sufrin, tailleur, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de décembre 1931, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Mildred Tannenbaum, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mildred Tannenbaum et Ernest Sufrin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mildred Tannenbaum de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest Sufrin n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi constituant en corporation la "Toronto General Insurance Company".

Première lecture, le mardi, 16e jour de février 1937.

L'honorable SIR ALLEN AYLESWORTH.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937

32885

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi constituant en corporation la "Toronto General Insurance Company".

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Sidney Ernest Anglin, gérant de ventes, Charles William Buchanan, rentier, William Parker Fess, gérant d'assurance, Albert Enos Naylor, gérant de compagnie, et Goldwin Larratt Smith, avocat, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en une corporation portant nom "Toronto General Insurance Company", en la présente loi dénommée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes dénommées au premier article de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social. C. 46, 1932.

3. Nonobstant toute disposition contenue au quatrième paragraphe de l'article cinq de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, le capital social de la Compagnie est de six cent mille dollars, divisé en deux cent mille actions de la valeur au pair de trois dollars chacune.

Augmentation de la valeur au pair des actions.

Teneur du règlement.

4. (1) Les administrateurs peuvent en tout temps, au moyen d'un règlement régulièrement édicté, et dont ils pourront subséquemment faire appliquer les termes, augmenter la valeur au pair des actions du capital social de la Compagnie, et ils peuvent, au moyen de ce règlement, établir un plan pour disposer des fractions d'actions résultant de cette augmentation en valeur au pair, en comprenant dans ce plan des dispositions visant:

a) Le rappel de certificats d'actions en cours et la délivrance de nouveaux certificats;

b) La délivrance de certificats de fractions d'actions;

c) L'accumulation et la consolidation de fractions d'actions en actions de la nouvelle valeur au pair;

d) L'achat et la vente de fractions d'actions; et

e) La vente des actions de la nouvelle valeur au pair qui ont été constituées en conformité de l'alinéa *c)* du présent paragraphe par la consolidation de fractions d'actions.

Dispositions re fractions d'actions.

(2) Si ces fractions d'actions n'ont pas toutes été accumulées et consolidées ou s'il n'en a pas d'autre manière été légalement disposé après l'expiration de six mois à compter de l'adoption du règlement changeant la valeur au pair des actions, alors, après avoir donné un avis d'au moins trente jours à chaque détenteur d'une fraction, les administrateurs pourront acheter toutes les fractions au cours du marché du jour tel qu'indiqué par la dernière vente d'actions ce jour-là, ou au prix, non inférieur au cours du marché, qu'ils pourront déterminer; et ce prix sera payé en créditant à chaque tel actionnaire figurant dans les registres de la Compagnie le montant qui sera subséquemment payable à chaque tel actionnaire sur demande, et cette opération constituera extinction des droits d'un tel actionnaire à ces fractions; à la condition toujours que toutes ces actions ou fractions d'actions acquises par la Compagnie doivent être par elle vendues et aliénées dans les deux années à compter de cette acquisition; à la condition, de plus, qu'aussi souvent que quelque actionnaire figurera sur le grand livre des titres ou sur le registre des actions de la Compagnie comme détenant des fractions d'actions qui d'ensemble équivalent à la nouvelle valeur au pair d'une action, ou à un multiple d'une action, cet actionnaire soit dès lors censé détenir un montant équivalent en actions de la nouvelle valeur au pair, et lorsque les certificats à cet effet auront été délivrés, ils seront les certificats des actions de la nouvelle valeur au pair.

Ratification par actionnaires.

(3) Aucun tel règlement visant à augmenter la valeur au pair des actions du capital social de la Compagnie n'aura d'effet avant d'avoir été ratifié par le vote des actionnaires représentant les deux tiers au moins de la valeur des actions représentées et soumises au vote à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie convoquée pour délibérer ce règlement.

Montant à souscrire.

5. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est d'au moins deux cent soixante-quinze mille dollars.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario.

Eligibilité des administrateurs.

C. 46, 1932.

7. Nonobstant les dispositions de l'alinéa *b)* du deuxième paragraphe de l'article six de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, tout actionnaire de la Compagnie détenant, en son propre nom et pour son propre usage et absolument de son propre droit, cent cinquante actions au moins du capital social de la Compagnie, entièrement libérées, est éligible à devenir administrateur de la Compagnie.

Classes d'assurance autorisées.

8. La Compagnie peut entreprendre les classes d'assurance suivantes:

a) L'assurance contre les accidents;
b) L'assurance de l'automobile;
c) L'assurance de l'aviation;
d) L'assurance des obligations;
e) L'assurance contre le vol par effraction;
f) L'assurance du crédit;
g) L'assurance contre les tremblements de terre;
h) L'assurance contre les explosions;
i) L'assurance contre la chute d'aéronefs;
j) L'assurance contre l'incendie;
k) L'assurance contre le faux;
l) L'assurance de garantie;
m) L'assurance contre la grêle;
n) L'assurance des transports à l'intérieur;
o) L'assurance des machines;
p) L'assurance contre le bris des glaces;
q) L'assurance contre la maladie;
r) L'assurance contre le bris des conduites d'eau;
s) L'assurance des chaudières à vapeur;
t) L'assurance contre les tornades;
u) L'assurance contre les intempéries.

Souscription et versement de capital avant le commencement des opérations.

9. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'il ait été souscrit de bonne foi et versé au moins deux cent soixante-quinze mille dollars de son capital social. Elle pourra alors pratiquer l'assurance contre l'incendie, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre les tornades, l'assurance contre le bris des conduites d'eau, l'assurance contre les explosions restreintes ou inhérentes, l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre les dommages causés par la grêle à des biens autres que les récoltes sur pied, l'assurance contre les accidents, l'assurance de l'automobile, l'assurance contre le vol par effraction, l'assurance de garantie, l'assurance des transports à l'intérieur, l'assurance contre le bris des glaces et l'assurance contre les intempéries.

Restriction quant à certaines classes d'assurance.

(2) La Compagnie ne doit commencer aucune des autres classes d'opérations autorisées par l'article huit de la présente loi, avant que le capital versé, joint à l'excédent,

atteigne au moins six cent cinquante mille dollars. La Compagnie pourra alors entreprendre toutes les classes d'assurance énumérées à l'article huit de la présente loi.

«Excédent.»

(3) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le montant versé sur le capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Acquisition de la compagnie provinciale.

10. (1) La Compagnie peut acquérir, par convention pour assurer ou autrement, la totalité ou une partie des droits et biens, et peut prendre en charge les obligations et engagements de la "Toronto General Insurance Company", constituée en l'année 1921 par lettres patentes sous l'autorité de la *Ontario Insurance Act*, 2 George V, chapitre trente-trois des Statuts de la province d'Ontario, en la présente loi dénommée «la compagnie provinciale»; et advenant cette acquisition et cette prise en charge, la Compagnie sera tenue, à l'égard des droits et biens acquis, de remplir et d'exécuter toutes les obligations et tous les engagements de la compagnie provinciale que la compagnie provinciale n'aura pas remplis et exécutés.

Approbation du Conseil du trésor.

(2) Aucune convention, entre la Compagnie et la compagnie provinciale, portant sur cette acquisition et cette prise en charge, ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du trésor du Canada et par lui approuvée.

Avis de l'entrée en vigueur.

11. La présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera par un avis dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des actionnaires de la compagnie provinciale présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances se soit rendu compte, par la preuve qu'il pourra requérir, qu'une telle approbation a été donnée et que la compagnie provinciale a cessé d'opérer ou qu'elle cessera d'opérer dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie.

Application du c. 46, 1932.

12. Sauf dispositions contraires de la présente loi, la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, s'applique à la Compagnie.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi constituant en corporation la "Toronto General Insurance Company".

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MARS 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937

32887

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi constituant en corporation la "Toronto General Insurance Company".

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Sydney Ernest Anglin, gérant de ventes, Charles William Buchanan, rentier, William Parker Fess, gérant d'assurance, Albert Enos Naylor, gérant de compagnie, et Goldwin Larratt Smith, avocat, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en une corporation portant nom "Toronto General Insurance Company", en la présente loi dénommée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes dénommées au premier article de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.
C. 46, 1932.

3. Nonobstant toute disposition contenue au quatrième paragraphe de l'article cinq de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, le capital social de la Compagnie est de six cent mille dollars, divisé en deux cent mille actions de la valeur au pair de trois dollars chacune.

Augmentation de la valeur au pair des actions.

Teneur du règlement.

4. (1) Les administrateurs peuvent en tout temps, au moyen d'un règlement régulièrement édicté, et dont ils pourront subséquemment faire appliquer les termes, augmenter la valeur au pair des actions du capital social de la Compagnie, et ils peuvent, au moyen de ce règlement, établir un plan pour disposer des fractions d'actions résultant de cette augmentation en valeur au pair, en comprenant dans ce plan des dispositions visant:

a) Le rappel de certificats d'actions en cours et la délivrance de nouveaux certificats;

b) La délivrance de certificats de fractions d'actions;

c) L'accumulation et la consolidation de fractions d'actions en actions de la nouvelle valeur au pair;

d) L'achat et la vente de fractions d'actions; et

e) La vente des actions de la nouvelle valeur au pair qui ont été constituées en conformité de l'alinéa *c)* du présent paragraphe par la consolidation de fractions d'actions.

Dispositions re fractions d'actions.

(2) Si ces fractions d'actions n'ont pas toutes été accumulées et consolidées ou s'il n'en a pas d'autre manière été légalement disposé après l'expiration de six mois à compter de l'adoption du règlement changeant la valeur au pair des actions, alors, après avoir donné un avis d'au moins trente jours à chaque détenteur d'une fraction, les administrateurs pourront acheter toutes les fractions au cours du marché du jour tel qu'indiqué par la dernière vente d'actions ce jour-là, ou au prix, non inférieur au cours du marché, qu'ils pourront déterminer; et ce prix sera payé en créditant à chaque tel actionnaire figurant dans les registres de la Compagnie le montant qui sera subséquemment payable à chaque tel actionnaire sur demande, et cette opération constituera extinction des droits d'un tel actionnaire à ces fractions; à la condition toujours que toutes ces actions ou fractions d'actions acquises par la Compagnie doivent être par elle vendues et aliénées dans les deux années à compter de cette acquisition; à la condition, de plus, qu'aussi souvent que quelque actionnaire figurera sur le grand livre des titres ou sur le registre des actions de la Compagnie comme détenant des fractions d'actions qui d'ensemble équivalent à la nouvelle valeur au pair d'une action, ou à un multiple d'une action, cet actionnaire soit dès lors censé détenir un montant équivalent en actions de la nouvelle valeur au pair, et lorsque les certificats à cet effet auront été délivrés, ils seront les certificats des actions de la nouvelle valeur au pair.

Ratification par actionnaires.

(3) Aucun tel règlement visant à augmenter la valeur au pair des actions du capital social de la Compagnie n'aura d'effet avant d'avoir été ratifié par le vote des actionnaires représentant les deux tiers au moins de la valeur des actions représentées et soumises au vote à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie convoquée pour délibérer ce règlement.

Montant à souscrire.

5. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est d'au moins deux cent soixante-quinze mille dollars.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario.

Eligibilité des administrateurs.

C. 46, 1932.

7. Nonobstant les dispositions de l'alinéa *b)* du deuxième paragraphe de l'article six de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, tout actionnaire de la Compagnie détenant, en son propre nom et pour son propre usage et absolument de son propre droit, cent cinquante actions au moins du capital social de la Compagnie, entièrement libérées, est éligible à devenir administrateur de la Compagnie.

Classes d'assurance autorisées.

8. La Compagnie peut entreprendre les classes d'assurance suivantes:

a) L'assurance contre les accidents;
b) L'assurance de l'automobile;
c) L'assurance de l'aviation;
d) L'assurance des obligations;
e) L'assurance contre le vol par effraction;
f) L'assurance du crédit;
g) L'assurance contre les tremblements de terre;
h) L'assurance contre les explosions;
i) L'assurance contre la chute d'aéronefs;
j) L'assurance contre l'incendie;
k) L'assurance contre le faux;
l) L'assurance de garantie;
m) L'assurance contre la grêle;
n) L'assurance des transports à l'intérieur;
o) L'assurance des machines;
p) L'assurance contre le bris des glaces;
q) L'assurance contre la maladie;
r) L'assurance contre le bris des conduites d'eau;
s) L'assurance des chaudières à vapeur;
t) L'assurance contre les tornades;
u) L'assurance contre les intempéries.

Souscription et versement de capital avant le commencement des opérations.

9. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'il ait été souscrit de bonne foi et versé au moins deux cent soixante-quinze mille dollars de son capital social. Elle pourra alors pratiquer l'assurance contre l'incendie, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre les tornades, l'assurance contre le bris des conduites d'eau, l'assurance contre les explosions restreintes ou inhérentes, l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre les dommages causés par la grêle à des biens autres que les récoltes sur pied, l'assurance contre les accidents, l'assurance de l'automobile, l'assurance contre le vol par effraction, l'assurance de garantie, l'assurance des transports à l'intérieur, l'assurance contre le bris des glaces et l'assurance contre les intempéries.

Restriction quant à certaines classes d'assurance.

(2) La Compagnie ne doit commencer aucune des autres classes d'opérations autorisées par l'article huit de la présente loi, avant que le capital versé, joint à l'excédent,

atteigne au moins six cent cinquante mille dollars. La Compagnie pourra alors entreprendre toutes les classes d'assurance énumérées à l'article huit de la présente loi.

«Excédent.» (3) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le montant versé sur le capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Acquisition de la compagnie provinciale.

10. (1) La Compagnie peut acquérir, par convention pour assurer ou autrement, la totalité ou une partie des droits et biens, et peut prendre en charge les obligations et engagements de la "Toronto General Insurance Company", constituée en l'année 1921 par lettres patentes sous l'autorité de la *Ontario Insurance Act*, chapitre 183, des Statuts revisés d'Ontario, 1914, en la présente loi dénommée «la compagnie provinciale»; et advenant cette acquisition et cette prise en charge, la Compagnie sera tenue, à l'égard des droits et biens acquis, de remplir et d'exécuter toutes les obligations et tous les engagements de la compagnie provinciale que la compagnie provinciale n'aura pas remplis et exécutés.

Approbation du Conseil du trésor.

(2) Aucune convention, entre la Compagnie et la compagnie provinciale, portant sur cette acquisition et cette prise en charge, ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du trésor du Canada et par lui approuvée.

Avis de l'entrée en vigueur.

11. La présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera par un avis dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des actionnaires de la compagnie provinciale présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances se soit rendu compte, par la preuve qu'il pourra requérir, qu'une telle approbation a été donnée et que la compagnie provinciale a cessé d'opérer ou qu'elle cessera d'opérer dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie.

Application du c. 46, 1932.

12. Sauf dispositions contraires de la présente loi, la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, s'applique à la Compagnie.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi constituant en corporation l'Association de bienfaisance des Fils d'Ecosse.

Première lecture, le mardi 16e jour de février 1937.

Le très honorable Sénateur GRAHAM.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

32849

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi constituant en corporation l'Association de bienfaisance des Fils d'Ecosse.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé d'être constituées en une société de secours fraternels sous le nom de «Association de bienfaisance des Fils d'Ecosse», et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. John Ferguson, médecin, D.-Wallace Christie, ministre du culte, Robert Lewis, secrétaire, John Tytler, avocat, William-A. Murray, comptable, John Clouston, entrepreneur, George Pyper, ajusteur, Harriet-E. Nelson, femme mariée, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario; George Anderson, entrepreneur, David Grundie, fonctionnaire civil, J.-M. Ferguson, avocat, David McTurk, charpentier, tous de la cité de Montréal, province de Québec; John-M. Duncan, surintendant, James MacKay, vendeur, Emily Gammie, femme mariée, tous de la cité de Winnipeg, province du Manitoba; Alexander-H. McDonald, vendeur, Anne-C. McDonald, femme mariée, William McAndrew, jardinier, de la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique; George Robertson, secrétaire, John Bayne, membre de la Commission du gouvernement local, de la cité de Régina, province de Saskatchewan; George-S. Fleming, comptable, James McKay, magistrat, Ernest-J. Leith, agent de surveillance, John Stephen, gérant de banque, Peter Smith, pharmacien, James-A. Thomson, manufacturier, R.-G. Harkness, photographe, Robert-W. Plenderleith, mouleur, Alexander Batchelor, peintre, Joseph Gray, marchand, et John Craig, mouleur, tous de la cité de Hamilton, province d'Ontario, ainsi que les autres personnes qui deviendront membres de la société par les présentes constituée, sont constitués en une corporation portant nom «Association de bienfaisance des Fils d'Ecosse», en la présente loi dénommée «l'Association».

Siège social.

2. Le siège social de l'Association sera en la cité de Toronto, province d'Ontario.

Société de secours fraternels.

3. L'Association sera une société de secours fraternels, accomplissant son œuvre de secours et d'assurance exclusivement pour la protection de ses membres, de leurs familles et de leurs bénéficiaires, et non pas en vue d'un gain.

Membres.

4. L'admission comme membres de l'Association sera limitée aux personnes que l'Association tiendra pour être d'origine écossaise, ou à l'épouse ou à l'époux d'une personne qui est déjà membre de l'Association. Toutefois, dès qu'elle fera l'acquisition des affaires de l'association provinciale mentionnée à l'article suivant, l'Association devra ainsi admettre toutes les personnes qui sont alors membres en règle de l'association provinciale.

Pouvoirs de l'Association.

5. (1) L'Association pourra, par tout le Canada:

a) Organiser, établir et administrer des succursales locales de l'Association, qui seront appelées des Camps subordonnés;

b) Propager et développer, parmi les membres de l'Association, l'esprit de mutualité, d'entr'aide et d'amitié;

c) Cultiver, parmi les membres de l'Association, le profond souvenir de l'Ecosse, et promouvoir leur instruction et leur éducation dans son histoire, sa littérature, ses traditions, ses coutumes et ses divertissements;

d) Créer, maintenir et administrer une caisse d'assurance en vue de payer:

(i) une allocation payable à la mort d'un membre, la prime en devant être payée durant la vie entière du membre ou durant un certain nombre d'années;

(ii) une dotation payable à un membre à l'expiration d'un certain nombre d'années ou à un certain âge, ou payable à la mort du membre avant l'expiration de la période de dotation;

(iii) une annuité de vieillesse à un membre qui a atteint ou qui dépasse l'âge de soixante ans;

e) Créer, maintenir et administrer une caisse pour payer une allocation mortuaire ou une dotation à l'égard d'un enfant de quelque membre de l'Association ou d'un enfant dont quelque membre a la tutelle, à la condition qu'un tel enfant soit âgé de moins de quinze ans et qu'il soit membre juvénile de l'Association;

f) Créer, maintenir et administrer une caisse pour payer à tout membre une allocation de maladie ne dépassant pas quinze dollars par semaine.

Acquisition de l'association provinciale.

(2) Subordonnément aux dispositions des articles quatorze et quinze de la présente loi, l'Association pourra acquérir, en tout ou en partie, les droits et biens, et assumer

les obligations et engagements de l'Association de bienfaisance des Fils d'Ecosse, constituée sous l'autorité des lois de la province d'Ontario, le huitième jour d'avril 1880, et ci-après dénommée «l'association provinciale».

Payement des allocations.

6. Toute allocation payable par l'Association sera, au gré du membre, versée en un seul montant, ou totalement ou partiellement comme annuité assurée pour un certain nombre d'années, ou totalement ou partiellement comme annuité viagère, ou totalement ou partiellement comme annuité viagère garantie pour un certain nombre d'années.

Grand Camp.

7. Le Grand Camp, qui sera constitué conformément à la constitution et aux règlements de l'Association, sera le corps administratif et législatif final de l'Association.

Bureau exécutif.

8. Le bureau exécutif, qui sera constitué conformément à la constitution et aux règlements de l'Association, administrera et conduira les affaires de l'Association dans les intervalles des assemblées du Grand Camp.

Officiers et membres temporaires.

9. Les officiers et les membres actuels du conseil exécutif de l'association provinciale seront les officiers et membres du bureau exécutif de l'Association, jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus conformément aux dispositions de la présente loi, ainsi qu'à la constitution et aux règlements de l'Association.

Constitution et règlements temporaires.

10. (1) La constitution et les règlements actuels de l'association provinciale, en tant qu'applicables et subordonnément aux dispositions des présentes, gouverneront les affaires de l'Association ainsi que ses membres, depuis la date de la constitution de l'Association jusqu'à la date inclusivement du premier congrès du Grand Camp de l'Association.

Constitution et règlements.

(2) L'Association a le pouvoir, au besoin, d'établir, de modifier et d'abroger la constitution et les règlements, pour régler l'élection des officiers et des syndics, et pour prescrire et définir leurs fonctions et attributions, pour régler aussi la tenue des assemblées, l'admission des membres et la cessation de leur adhésion, la détermination et la modification des montants de primes, des contributions et cotisations que les membres auront à payer et qui sont nécessaires pour maintenir la stabilité financière de toutes ses caisses, et généralement pour régler toute chose se rapportant à l'une ou l'autre des opérations, affaires ou entreprises de l'Association.

Caisse générale.

11. L'Association peut maintenir une caisse générale à laquelle seront crédités toutes les contributions ainsi que les autres montants destinés à couvrir les frais d'adminis-

tration, aux termes de la constitution et des règlements; et toutes les dépenses de l'Association seront acquittées à même cette caisse, y compris les dépenses découlant de l'exercice des pouvoirs conférés par les alinéas *a)*, *b)* et *c)* du premier paragraphe de l'article cinq de la présente loi.

Emploi de l'excédent.

12. L'Association pourra prescrire, dans sa constitution et dans ses règlements, que telle portion, approuvée par l'actuaire de l'Association, de l'excédent sur tout le passif d'une caisse de secours quelconque, pourra servir à accorder des bénéfices nouveaux ou additionnels aux membres de l'Association, ou servir à la remise des primes ou de portions de primes, ou à la répartition de gratifications.

Propriété et administration des biens.

13. (1) Tous les biens achetés avec les fonds de l'Association deviendront les biens de l'Association et lui seront dévolus; et le bureau exécutif en aura l'administration, la gérance et le contrôle.

Biens d'un Camp subordonné qui cesse d'exister.

(2) Lorsque cessera d'exister, aux termes de la constitution et des règlements de l'Association, un Camp subordonné dont ladite constitution et lesdits règlements autorisaient l'existence, les biens d'un tel Camp subordonné seront dévolus à l'Association, et le produit de tous ces biens sera appliqué d'abord à la liquidation des dettes et des obligations d'un tel Camp subordonné, et l'excédent, s'il en est, fera partie de la caisse générale de l'Association.

Biens de l'association provinciale.

14. (1) L'Association pourra acquérir en tout ou en partie les droits, et biens quelconques qui appartiennent maintenant à l'association provinciale, et, dans le cas d'une pareille acquisition, l'Association assumera, exécutera et remplira toutes les obligations et tous les engagements non encore exécutés et remplis de l'association provinciale à l'égard des droits et biens acquis, et elle pourra donner quittance ou libération relativement à tout droit, engagement ou obligation de l'association provinciale.

Approbation du Conseil du trésor.

(2) Aucune convention entre l'Association et l'association provinciale relativement à l'acquisition des droits et biens de l'association provinciale, et relativement à la prise en charge de ses engagements et obligations, ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du trésor du Canada et par lui approuvée; et le Conseil du trésor ne l'approuvera pas s'il lui est démontré qu'y est opposé plus du tiers des membres du Grand Camp de l'association provinciale, présents et votant à une assemblée convoquée pour en délibérer.

Entrée en vigueur.

15. La présente loi entrera en vigueur à une date que fixera le surintendant des assurances par un avis publié dans la *Gazette du Canada*, et cet avis ne devra pas être donné

avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres du Grand Camp de l'association provinciale présents à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances se soit rendu compte, par la preuve qu'il pourra requérir, qu'une telle approbation a été donnée et que l'association provinciale a cessé d'opérer ou cessera d'opérer dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à l'Association, sauf les opérations nécessaires pour la réalisation des objets déclarés dans une convention conclue sous l'autorité de l'article quatorze de la présente loi.

Application du c. 46 de 1932.

16. *La Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, s'applique à l'Association dans la mesure où elle peut s'y appliquer.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi constituant en corporation l'Association de bienfaisance des Fils d'Ecosse.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MARS 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

32851

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi constituant en corporation l'Association de bienfaisance des Fils d'Ecosse.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé d'être constituées en une société de secours fraternels sous le nom de «Association de bienfaisance des Fils d'Ecosse», et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. John Ferguson, médecin, D.-Wallace Christie, ministre du culte, Robert Lewis, secrétaire, John Tytler, avocat, William-A. Murray, comptable, John Clouston, entrepreneur, George Pyper, ajusteur, Harriet-E. Nelson, femme mariée, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario; George Anderson, entrepreneur, David Grundie, fonctionnaire civil, J.-M. Ferguson, avocat, David McTurk, charpentier, tous de la cité de Montréal, province de Québec; John-M. Duncan, surintendant, James MacKay, vendeur, Emily Gammie, femme mariée, tous de la cité de Winnipeg, province du Manitoba; Alexander-H. McDonald, vendeur, Anne-C. McDonald, femme mariée, William McAndrew, jardinier, de la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique; George Robertson, secrétaire, John Bayne, membre de la Commission du gouvernement local, de la cité de Régina, province de Saskatchewan; George-S. Fleming, comptable, James McKay, magistrat, Ernest-J. Leith, agent de surveillance, John Stephen, gérant de banque, Peter Smith, pharmacien, James-A. Thomson, manufacturier, R.-G. Harkness, photographe, Robert-W. Plenderleith, mouleur, Alexander Batchelor, peintre, Joseph Gray, marchand, et John Craig, mouleur, tous de la cité de Hamilton, province d'Ontario, ainsi que les autres personnes qui deviendront membres de la société par les présentes constituée, sont constitués en une corporation portant nom «Association de bienfaisance des Fils d'Ecosse», en la présente loi dénommée «l'Association».

Siège social.

2. Le siège social de l'Association sera en la cité de Toronto, province d'Ontario.

Société de secours fraternels.

3. L'Association sera une société de secours fraternels, accomplissant son œuvre de secours et d'assurance exclusivement pour la protection de ses membres, de leurs familles et de leurs bénéficiaires, et non pas en vue d'un gain.

Membres.

4. L'admission comme membres de l'Association sera limitée aux personnes que l'Association tiendra pour être d'origine écossaise, ou à l'épouse ou à l'époux d'une personne qui est déjà membre de l'Association. Toutefois, dès qu'elle fera l'acquisition des affaires de l'association provinciale mentionnée à l'article suivant, l'Association devra ainsi admettre toutes les personnes qui sont alors membres en règle de l'association provinciale.

Pouvoirs de l'Association.

5. (1) L'Association pourra, par tout le Canada:

a) Organiser, établir et administrer des succursales locales de l'Association, qui seront appelées des Camps subordonnés;

b) Propager et développer, parmi les membres de l'Association, l'esprit de mutualité, d'entr'aide et d'amitié;

c) Cultiver, parmi les membres de l'Association, le profond souvenir de l'Ecosse, et promouvoir leur instruction et leur éducation dans son histoire, sa littérature, ses traditions, ses coutumes et ses divertissements;

d) Créer, maintenir et administrer une caisse d'assurance en vue de payer:

(i) une allocation payable à la mort d'un membre, les primes en devant être payées durant la vie entière du membre ou durant un certain nombre d'années;

(ii) une dotation payable à un membre à l'expiration d'un certain nombre d'années ou à un certain âge, ou payable à la mort du membre avant l'expiration de la période de dotation;

(iii) une annuité de vieillesse à un membre qui a atteint ou qui dépasse l'âge de soixante ans;

e) Créer, maintenir et administrer une caisse pour payer une allocation mortuaire ou une dotation à l'égard d'un enfant de quelque membre de l'Association ou d'un enfant dont quelque membre a la tutelle, à la condition qu'un tel enfant soit âgé de moins de quinze ans et qu'il soit membre juvénile de l'Association;

f) Créer, maintenir et administrer une caisse pour payer à tout membre une allocation de maladie ne dépassant pas quinze dollars par semaine.

Acquisition de l'association provinciale.

(2) Subordonnément aux dispositions des articles quatorze et quinze de la présente loi, l'Association pourra acquérir, en tout ou en partie, les droits et biens, et assumer

les obligations et engagements de l'Association de bienfaisance des Fils d'Ecosse, constituée sous l'autorité des lois de la province d'Ontario, le huitième jour d'avril 1880, et ci-après dénommée «l'association provinciale».

Payement des allocations.

6. Toute allocation payable par l'Association sera, au gré du membre, versée en un seul montant, ou totalement ou partiellement comme annuité assurée pour un certain nombre d'années, ou totalement ou partiellement comme annuité viagère, ou totalement ou partiellement comme annuité viagère garantie pour un certain nombre d'années, ou de telle façon que peut approuver le surintendant des assurances.

Grand Camp.

7. Le Grand Camp, qui sera constitué conformément à la constitution et aux règlements de l'Association, sera le corps administratif et législatif final de l'Association.

Bureau exécutif.

8. Le Bureau exécutif, qui sera constitué conformément à la constitution et aux règlements de l'Association, administrera et conduira les affaires de l'Association dans les intervalles des assemblées du Grand Camp.

Officiers et membres temporaires.

9. Les officiers et les membres actuels du conseil exécutif de l'association provinciale seront les officiers et membres du bureau exécutif de l'Association, jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus conformément aux dispositions de la présente loi, ainsi qu'à la constitution et aux règlements de l'Association.

Constitution et règlements temporaires.

10. (1) La constitution et les règlements actuels de l'association provinciale, en tant qu'applicables et subordonnément aux dispositions des présentes, gouverneront les affaires de l'Association ainsi que ses membres, depuis la date de la constitution de l'Association jusqu'à la date inclusivement du premier congrès du Grand Camp de l'Association.

Constitution et règlements.

(2) L'Association a le pouvoir, au besoin, d'établir, de modifier et d'abroger sa constitution et ses règlements.

Caisse générale.

11. L'Association peut maintenir une caisse générale à laquelle seront crédités toutes les contributions ainsi que les autres montants destinés à couvrir les frais d'administration, aux termes de la constitution et des règlements; et toutes les dépenses de l'Association seront acquittées à même cette caisse, y compris les dépenses découlant de l'exercice des pouvoirs conférés par les alinéas *a)*, *b)* et *c)* du premier paragraphe de l'article cinq de la présente loi.

Emploi de l'excédent.

12. L'Association pourra prescrire, dans sa constitution et dans ses règlements, que telle portion, approuvée par l'actuaire de l'Association, de l'excédent sur tout le passif d'une caisse de secours quelconque, pourra servir à accorder des bénéfices nouveaux ou additionnels aux membres de l'Association, ou servir à la remise des primes ou de portions de primes, ou à la répartition de gratifications.

Propriété et administration des biens.

13. (1) Tous les biens achetés avec les fonds de l'Association deviendront les biens de l'Association et lui seront dévolus; et le bureau exécutif en aura l'administration, la gérance et le contrôle.

Biens d'un Camp subordonné qui cesse d'exister.

(2) Lorsque cessera d'exister, aux termes de la constitution et des règlements de l'Association, un Camp subordonné dont ladite constitution et lesdits règlements autorisaient l'existence, les biens d'un tel Camp subordonné seront dévolus à l'Association, et le produit de tous ces biens sera appliqué d'abord à la liquidation des dettes et des obligations d'un tel Camp subordonné, et l'excédent, s'il en est, fera partie de la caisse générale de l'Association.

Biens de l'association provinciale.

14. (1) L'Association pourra acquérir en tout ou en partie les droits et biens quelconques qui appartiennent maintenant à l'association provinciale, et, dans le cas d'une pareille acquisition, l'Association assumera, exécutera et remplira toutes les obligations et tous les engagements non encore exécutés et remplis de l'association provinciale à l'égard des droits et biens acquis, et elle pourra donner quittance ou libération relativement à tout droit, engagement ou obligation de l'association provinciale.

Approbation du Conseil du trésor.

(2) Aucune convention entre l'Association et l'association provinciale relativement à l'acquisition des droits et biens de l'association provinciale, et relativement à la prise en charge de ses engagements et obligations, ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du trésor du Canada et par lui approuvée; et le Conseil du trésor ne l'approuvera pas s'il lui est démontré qu'y est opposé plus du tiers des membres du Grand Camp de l'association provinciale, présents et votant à une assemblée convoquée pour en délibérer.

Entrée en vigueur.

15. La présente loi entrera en vigueur à une date que fixera le surintendant des assurances par un avis publié dans la *Gazette du Canada*, et cet avis ne devra pas être donné avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres du Grand Camp de l'association provinciale présents à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances se soit rendu compte, par la preuve qu'il pourra requérir, qu'une telle approbation a été donnée et que l'association

provinciale a cessé d'opérer ou cessera d'opérer dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à l'Association, sauf les opérations nécessaires pour la réalisation des objets déclarés dans une convention conclue sous l'autorité de l'article quatorze de la présente loi.

Application du c. 46 de 1932.

16. *La Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, s'applique à l'Association dans la mesure où elle peut s'y appliquer.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Clara Emily Taylor Elkin.

Première lecture, le jeudi, 25e jour de février 1937.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

31346

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Clara Emily Taylor Elkin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clara Emily Taylor Elkin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Ebenezer William Elkin, hôtelier, domicilié au Canada et demeurant au village de Sainte-Scholastique, district de Terrebonne, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'avril 1905, en la paroisse de King's-Heath, comté de Worcester, Angleterre, et qu'elle était alors Clara Emily Taylor, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clara Emily Taylor et Ebenezer William Elkin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Clara Emily Taylor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ebenezer William Elkin n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Clara Emily Taylor Elkin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

31378

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Clara Emily Taylor Elkin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clara Emily Taylor Elkin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Ebenezer William Elkin, hôtelier, domicilié au Canada et demeurant au village de Sainte-Scholastique, district de Terrebonne, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'avril 1905, en la paroisse de King's-Heath, comté de Worcester, Angleterre, et qu'elle était alors Clara Emily Taylor, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clara Emily Taylor et Ebenezer William Elkin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Clara Emily Taylor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ebenezer William Elkin n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Yetta Ginsburg.

Première lecture, le jeudi, 25e jour de février 1937.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

31350

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Yetta Ginsburg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Yetta Ginsburg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Louis Ginsburg, voyageur de commerce, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de novembre 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Yetta Fine, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Yetta Fine et Louis Ginsburg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Yetta Fine de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Louis Ginsburg n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Yetta Ginsburg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

31382

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Yetta Ginsburg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Yetta Ginsburg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Louis Ginsburg, voyageur de commerce, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de novembre 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Yetta Fine, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Yetta Fine et Louis Ginsburg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Yetta Fine de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Louis Ginsburg n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Marguerite Emily Coombe Low.

Première lecture, le jeudi, 25e jour de février 1937.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

31355

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Marguerite Emily Coombe Low.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marguerite Emily Coombe Low, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Hallows Austin Low, vendeur d'obligations, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de novembre 1915, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Marguerite Emily Coombe, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marguerite Emily Coombe et Hallows Austin Low, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marguerite Emily Coombe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hallows Austin Low n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Marguerite Emily Coombe Low.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

31387

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Marguerite Emily Coombe Low.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marguerite Emily Coombe Low, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Hallows Austin Low, vendeur d'obligations, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de novembre 1915, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Marguerite Emily Coombe, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marguerite Emily Coombe et Hallows Austin Low, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marguerite Emily Coombe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hallows Austin Low n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Mary May Rowell Thom.

Première lecture, le jeudi, 25e jour de février 1937.

L'honorable Président du
comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

31344

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Mary May Rowell Thom.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary May Rowell Thom, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de George Stanley Thom, comptable, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Ville-La-Salle, district de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'avril 1920, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Mary May Rowell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary May Rowell et George Stanley Thom, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary May Rowell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Stanley Thom n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Mary May Rowell Thom.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.
31376

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Mary May Rowell Thom.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary May Rowell Thom, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de George Stanley Thom, comptable, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Ville-La-Salle, district de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'avril 1920, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Mary May Rowell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary May Rowell et George Stanley Thom, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary May Rowell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Stanley Thom n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Eva Josephine Millicent Good Ross.

Première lecture, le jeudi, 25e jour de février 1937.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

31353

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Eva Josephine Millicent Good Ross.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eva Josephine Millicent Good Ross, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Wardrop Ross, fils, comptable, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de décembre 1931, en ladite cité, et qu'elle était alors Eva Josephine Millicent Good, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eva Josephine Millicent Good et John Wardrop Ross, fils, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eva Josephine Millicent Good de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Wardrop Ross, fils, n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Eva Josephine Millicent Good Ross.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

31385

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Eva Josephine Millicent Good Ross.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eva Josephine Millicent Good Ross, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Wardrop Ross, fils, comptable, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de décembre 1931, en ladite cité, et qu'elle était alors Eva Josephine Millicent Good, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eva Josephine Millicent Good et John Wardrop Ross, fils, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eva Josephine Millicent Good de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Wardrop Ross, fils, n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire droit à Eva Schiller Lightstone.

Première lecture, le jeudi, 4e jour de mars 1937.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

32167

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire droit à Eva Schiller Lightstone.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eva Schiller Lightstone, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harry Lightstone, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de décembre 1910, en ladite cité, et qu'elle était alors Eva Schiller, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eva Schiller et Harry Lightstone, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eva Schiller de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Lightstone n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire droit à Eva Schiller Lightstone.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 MARS 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

32181

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire droit à Eva Schiller Lightstone.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eva Schiller Lightstone, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harry Lightstone, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de décembre 1910, en ladite cité, et qu'elle était alors Eva Schiller, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eva Schiller et Harry Lightstone, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eva Schiller de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Lightstone n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL B².

Loi pour faire droit à Ruth Jessica Kimpton Shiells.

Première lecture, le jeudi, 4e jour de mars 1937.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

32287

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL B².

Loi pour faire droit à Ruth Jessica Kimpton Shiells.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Jessica Kimpton Shiells, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse d'Alexander James Shiells, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1929, en la ville de Saint-Lambert, comté de Chambly, dite province, et qu'elle était alors Ruth Jessica Kimpton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Jessica Kimpton et Alexander James Shiells, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Jessica Kimpton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alexander James Shiells n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[2].

Loi pour faire droit à Ruth Jessica Kimpton Shiells.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 MARS 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

32299

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[2].

Loi pour faire droit à Ruth Jessica Kimpton Shiells.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Jessica Kimpton Shiells, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse d'Alexander James Shiells, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1929, en la ville de Saint-Lambert, comté de Chambly, dite province, et qu'elle était alors Ruth Jessica Kimpton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Jessica Kimpton et Alexander James Shiells, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Jessica Kimpton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alexander James Shiells n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[2].

Loi pour faire droit à Grace Ellen Doris Newman.

Première lecture, le jeudi, 4e jour de mars 1937.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

32532

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[2].

Loi pour faire droit à Grace Ellen Doris Newman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Grace Ellen Doris Newman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Percy Cecil Newman, producteur de fruits, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Ville-La-Salle, district de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'octobre 1933, en ladite cité, et qu'elle était alors Grace Ellen Doris Reynolds, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Grace Ellen Doris Reynolds et Percy Cecil Newman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Grace Ellen Doris Reynolds de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Percy Cecil Newman n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[2].

Loi pour faire droit à Grace Ellen Doris Newman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 MARS 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

32534

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL C².

Loi pour faire droit à Grace Ellen Doris Newman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Grace Ellen Doris Newman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Percy Cecil Newman, producteur de fruits, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Ville-La-Salle, district de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'octobre 1933, en ladite cité, et qu'elle était alors Grace Ellen Doris Reynolds, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Grace Ellen Doris Reynolds et Percy Cecil Newman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Grace Ellen Doris Reynolds de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Percy Cecil Newman n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[2].

Loi pour faire droit à Gretna Golden Laird Rankin.

Première lecture, le mercredi, 10e jour de mars 1937.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

33021

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi pour faire droit à Gretna Golden Laird Rankin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gretna Golden Laird Rankin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commissionnaire privée, épouse de John Loux Rankin, commis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juin 1933, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Gretna Golden Laird, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gretna Golden Laird et John Loux Rankin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gretna Golden Laird de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Loux Rankin n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi pour faire droit à Gretna Golden Laird Rankin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MARS 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

33023

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[2].

Loi pour faire droit à Gretna Golden Laird Rankin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gretna Golden Laird Rankin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commissionnaire privée, épouse de John Loux Rankin, commis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juin 1933, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Gretna Golden Laird, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gretna Golden Laird et John Loux Rankin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gretna Golden Laird de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Loux Rankin n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à Frank Horace Wood.

Première lecture, le mercredi, 10e jour de mars 1937.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

31347

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[2].

Loi pour faire droit à Frank Horace Wood.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frank Horace Wood, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Charlottetown, province de l'Ile-du-Prince-Edouard, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de juin 1919, en la cité de Londres, Angleterre, il a été marié à Lily Rose Smith, célibataire, alors de ladite cité de Londres; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frank Horace Wood et Lily Rose Smith, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frank Horace Wood de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lily Rose Smith n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à Frank Horace Wood.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MARS 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

31379

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à Frank Horace Wood.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frank Horace Wood, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Charlottetown, province de l'Ile-du-Prince-Edouard, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de juin 1919, en la cité de Londres, Angleterre, il a été marié à Lily Rose Smith, célibataire, alors de ladite cité de Londres; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frank Horace Wood et Lily Rose Smith, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frank Horace Wood de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lily Rose Smith n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[2].

Loi pour faire droit à Edith Mary Bowers-Hill O'Hagan.

Première lecture, le mercredi, 10e jour de mars 1937.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

32165

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[2].

Loi pour faire droit à Edith Mary Bowers-Hill O'Hagan.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Mary Bowers-Hill O'Hagan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, hôtesse de salle de thé, épouse de Richard Charles Osborne O'Hagan, secrétaire, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mars 1934, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Edith Mary Bowers-Hill, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Mary Bowers-Hill et Richard Charles Osborne O'Hagan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Mary Bowers-Hill de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Richard Charles Osborne O'Hagan n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Edith Mary Bowers-Hill O'Hagan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MARS 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

32179

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Edith Mary Bowers-Hill O'Hagan.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Mary Bowers-Hill O'Hagan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, hôtesse de salle de thé, épouse de Richard Charles Osborne O'Hagan, secrétaire, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mars 1934, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Edith Mary Bowers-Hill, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Mary Bowers-Hill et Richard Charles Osborne O'Hagan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Mary Bowers-Hill de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Richard Charles Osborne O'Hagan n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Isobel Jean Herbert Fleming Johnson.

Première lecture, le mercredi, 10e jour de mars 1937.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

31352

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Isobel Jean Herbert Fleming Johnson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Isobel Jean Herbert Fleming Johnson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Richard Ogle Johnson, agent de change, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de novembre 1916, en la paroisse de Lympne, comté de Kent, Angleterre, et qu'elle était alors Isobel Jean Herbert Fleming, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Isobel Jean Herbert Fleming et Richard Ogle Johnson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Isobel Jean Herbert Fleming de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Richard Ogle Johnson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Isobel Jean Herbert Fleming Johnson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MARS 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

31384

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Isobel Jean Herbert Fleming Johnson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Isobel Jean Herbert Fleming Johnson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Richard Ogle Johnson, agent de change, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de novembre 1916, en la paroisse de Lympne, comté de Kent, Angleterre, et qu'elle était alors Isobel Jean Herbert Fleming, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Isobel Jean Herbert Fleming et Richard Ogle Johnson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Isobel Jean Herbert Fleming de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Richard Ogle Johnson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA .

BILL H².

Loi pour faire droit à Emilie Letsch Rutishauser.

Première lecture, le mercredi, 10e jour de mars 1937.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

31345

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Emilie Letsch Rutishauser.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Emilie Letsch Rutishauser, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, coiffeuse, épouse de John Rutishauser, coiffeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de septembre 1926, en ladite cité, et qu'elle était alors Emilie Letsch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emilie Letsch et John Rutishauser, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Emilie Letsch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Rutishauser n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Emilie Letsch Rutishauser.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MARS 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

31377

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Emilie Letsch Rutishauser.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Emilie Letsch Rutishauser, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, coiffeuse, épouse de John Rutishauser, coiffeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de septembre 1926, en ladite cité, et qu'elle était alors Emilie Letsch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emilie Letsch et John Rutishauser, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Emilie Letsch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Rutishauser n'eût pas été célébrée.

10
2

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL I².

Loi pour faire droit à Miriam Silverman.

Première lecture, le mercredi, 10e jour de mars 1937.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32289 1937.

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[2].

Loi pour faire droit à Miriam Silverman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Miriam Silverman, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Percy Harold Silverman, marchand, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'août 1932, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était alors Miriam Caplan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Miriam Caplan et Percy Harold Silverman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Miriam Caplan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Percy Harold Silverman n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[2].

Loi pour faire droit à Miriam Silverman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MARS 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

32301

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL I².

Loi pour faire droit à Miriam Silverman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Miriam Silverman, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Percy Harold Silverman, marchand, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'août 1932, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était alors Miriam Caplan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Miriam Caplan et Percy Harold Silverman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Miriam Caplan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Percy Harold Silverman n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi pour faire droit à Alice Mary Hickman Ings.

Première lecture, le mercredi, 10e jour de mars 1937.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

33196

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi pour faire droit à Alice Mary Hickman Ings.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alice Mary Hickman Ings, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Ralph Royden Ings, cultivateur, domicilié au Canada et demeurant à Port-Hill, comté de Prince, province de l'Ile-du-Prince-Edouard, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juin 1925, en la ville de Dorchester, comté de Westmorland, province du Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Alice Mary Hickman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alice Mary Hickman et Ralph Royden Ings, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice Mary Hickman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ralph Royden Ings n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[2].

Loi pour faire droit à Alice Mary Hickman Ings.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MARS 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

33198

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi pour faire droit à Alice Mary Hickman Ings.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alice Mary Hickman Ings, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Ralph Royden Ings, cultivateur, domicilié au Canada et demeurant à Port-Hill, comté de Prince, province de l'Ile-du-Prince-Edouard, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juin 1925, en la ville de Dorchester, comté de Westmorland, province du Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Alice Mary Hickman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alice Mary Hickman et Ralph Royden Ings, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice Mary Hickman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ralph Royden Ings n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[2].

Loi concernant «The Premier Trust Company».

Première lecture, le mercredi, 17e jour de mars 1937.

L'honorable Sénateur LITTLE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
34537 1937.

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi concernant «The Premier Trust Company».

CONSIDÉRANT que «The Premier Trust Company» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article trois du chapitre cent soixante-dix-neuf des Statuts de 1913 est par les présentes abrogé et remplacé par le suivant:

Capital social.

«**3.** Le capital social de la Compagnie est de trois millions de dollars, divisé en trente mille actions de cent dollars chacune.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'article abrogé est ainsi conçu:

«**3.** Le capital social de la Compagnie est de *un* million de dollars et divisé en *dix* mille actions de cent dollars chacune.»

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[2].

Loi concernant «The Premier Trust Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
34539 1937.

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi concernant «The Premier Trust Company».

CONSIDÉRANT que «The Premier Trust Company» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article trois du chapitre cent soixante-dix-neuf des Statuts de 1913 est par les présentes abrogé et remplacé par le suivant:

Capital social.

«**3.** Le capital social de la Compagnie est de trois millions de dollars, divisé en trente mille actions de cent dollars chacune.»

Note explicative.

L'article abrogé est ainsi conçu:

«**3.** Le capital social de la Compagnie est de *un* million de dollars et divisé en *dix* mille actions de cent dollars chacune.»

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

Loi constituant en corporation La Mercantile Compagnie d'Assurance contre le Feu.

Première lecture, le mercredi, 17 mars 1937.

L'honorable Sénateur LACASSE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
34908 1937

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

Loi constituant en corporation La Mercantile Compagnie d'Assurance contre le Feu.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'a été présentée une pétition demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Joseph-Emery Phaneuf, conseil du roi, de la cité d'Outremont, Irénée Auclaire, marchand, de Chambly-Canton, comté de Chambly, Théophile-A. St-Germain, gérant d'assurance, Elphège Desgroseilliers, secrétaire, et Robert St-Germain, comptable, de la cité de Saint-Hyacinthe, tous de la province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie ou qui deviendront porteurs de police d'assurance mutuelle de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «La Mercantile Compagnie d'Assurance contre le Feu» (en anglais, «The Mercantile Fire Insurance Company»), ci-après dénommée «la Compagnie». Dans l'exercice de ses affaires ou de ses opérations, la Compagnie pourra employer, soit le nom français, soit le nom anglais.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes dénommées à l'article premier de la présente loi seront les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Siège social.

3. Le siège social de la Compagnie sera en la cité de Saint-Hyacinthe.

Capital social.

4. Le capital social de la Compagnie sera de cinq cent mille dollars.

Montant à souscrire.

5. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs sera de cent mille dollars.

Classes d'assurance autorisées.

6. La Compagnie pourra entreprendre les classes suivantes d'assurance à primes fixes ou d'assurance mutuelle:

a) L'assurance contre l'incendie;
b) l'assurance contre les accidents;
c) l'assurance de l'automobile;
d) l'assurance de l'aviation;
e) l'assurance des obligations;
f) l'assurance contre le vol par effraction;
g) l'assurance du crédit;
h) l'assurance contre les tremblements de terre;
i) l'assurance contre les explosions;
j) l'assurance contre la chute d'aéronefs;
k) l'assurance contre le faux;
l) l'assurance de garantie;
m) l'assurance contre la grêle;
n) l'assurance de la navigation intérieure;
o) l'assurance des transports à l'intérieur;
p) l'assurance du bétail;
q) l'assurance des machines;
r) l'assurance maritime;
s) l'assurance des effets mobiliers;
t) l'assurance contre le bris des glaces;
u) l'assurance des biens;
v) l'assurance contre la maladie;
w) l'assurance contre le bris des conduites d'eau;
x) l'assurance des chaudières à vapeur;
y) l'assurance contre les tornades;
z) l'assurance contre les intempéries.

Commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'il ait été souscrit de bonne foi deux cent cinquante mille dollars au moins de son capital social et qu'il en ait été versé au moins deux cent mille dollars. Elle pourra alors pratiquer l'assurance contre l'incendie, l'assurance contre le bris des conduites d'eau, l'assurance contre les tornades et l'assurance contre les dommages causés à des biens de toute espèce par l'explosion de gaz naturel ou autre.

Autres classes d'asssurance.

(2) Sauf dispositions contraires de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, la Compagnie ne doit pas pratiquer les autres classes d'assurance autorisées par l'article six de la présente loi, ni l'une quelconque d'entre elles, avant que le capital versé de la Compagnie, joint à l'excédent, atteigne au moins six cent mille dollars.

«Excédent.»

(3) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le montant versé sur le capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Les porteurs de polices doivent être membres.

8. (1) Tout porteur de police d'assurance mutuelle de la Compagnie doit être membre de la Compagnie durant la période spécifiée dans sa police et doit, durant ce temps, être assujetti aux dispositions de la présente loi et des règlements de la Compagnie, mais il pourra, avec le consentement de la Compagnie, se retirer de la Compagnie, aux termes et conditions ci-après spécifiés.

Dépôt de billet.

(2) Tout pareil porteur de police doit, avant de recevoir sa police, déposer son billet ou engagement (ci-après dénommé billet de dépôt) payable sur demande à la Compagnie seulement, endossé à la satisfaction des administrateurs, et pour une somme d'argent proportionnée selon la classification des risques établie par les administrateurs.

Vote aux assemblées.

9. A toutes les assemblées de la Compagnie, chaque porteur de police d'assurance mutuelle qui ne sera pas en défaut à l'égard de quelque cotisation sur son billet de dépôt aura un vote pour chaque mille dollars d'assurance mutuelle par lui détenu; mais il ne pourra voter par procuration, à moins que le fondé de pouvoirs ne soit lui-même un porteur de police et n'ait le droit de voter.

Vote par procuration.

Election des administrateurs.

10. La Compagnie doit prescrire par règlement l'élection d'une majorité du Conseil d'administration par les actionnaires, et du reste du Conseil par les porteurs de polices d'assurance mutuelle, mais les administrateurs élus par les porteurs de polices d'assurance mutuelle doivent constituer au moins un tiers du Conseil. Tout porteur de police d'assurance mutuelle qui ne sera pas actionnaire et qui détiendra une ou plusieurs polices d'assurance mutuelle pour un montant d'au moins mille dollars, sera éligible comme administrateur des porteurs de police, mais il cessera d'être administrateur à ce titre si le montant de son assurance, ainsi qu'il est dit ci-dessus, vient à tomber au-dessous de la somme de mille dollars.

Paiement en espèces sur billet de dépôt.

11. (1) Un paiement en espèces à valoir sur le billet de dépôt au montant que les administrateurs pourront déterminer par leurs règlements, pourra être exigé et reçu du porteur de police d'assurance mutuelle avant que celui-ci obtienne sa police, et le solde doit être exigible en tout ou en partie à tout moment où les administrateurs le jugeront nécessaire pour le paiement des pertes ou dépenses de la Compagnie.

Cotisation d'admission.

(2) Les administrateurs sont tenus, par règlement, d'établir une cotisation d'admission payable avant d'émettre une police d'assurance mutuelle. Cette cotisation d'admission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant total du billet de dépôt, et une fois payée elle sera censée être un paiement sur le billet de dépôt et avoir été intégralement acquise à la date du paiement.

Responsabilité, en cas de pertes et dépenses.

(3) Tout porteur de police d'assurance mutuelle est tenu de verser sa proportion de l'ensemble des pertes et dépenses subies, et les billets de dépôt appartenant à la Compagnie feront l'objet d'une cotisation sous la direction du Conseil d'administration, aux intervalles de leurs dates respectives, et pour les sommes, que les administrateurs détermineront, ainsi que pour telles autres sommes qu'ils pourront juger nécessaires afin de faire face aux pertes et aux autres dépenses subies pendant la durée des polices pour lesquelles lesdits billets auront été donnés, et à l'égard desquelles ils seront assujettis à cotisation. Tout porteur de police d'assurance mutuelle doit payer ces sommes, pendant la durée de sa police, conformément à cette cotisation.

Cotisations.

(4) Les administrateurs de la Compagnie pourront déterminer d'avance, chaque année, le montant de la cositation sur les billets de dépôt dont le paiement sera nécessaire pour faire face aux pertes et dépenses annuelles estimatives de l'année, ainsi que pour une réserve selon les prescriptions ci-dessous.

Fonds de réserve.

(5) Les administrateurs pourront, dans la fixation des cotisations, pourvoir à la création et au maintien d'un fonds de réserve, lequel doit rester en la possession de la Compagnie après le paiement de ses dépenses et pertes ordinaires, mais la cotisation annuelle pour ce fonds ne doit en aucun temps dépasser dix pour cent du montant des billets de dépôt ou de primes.

Publication de l'avis du montant des cotisations.

(6) Avis du montant total des cositations sur billets de dépôt à payer en une année quelconque doit être publié par les administrateurs, dans la forme prescrite par les règlements de la Compagnie, dans au moins un journal publié dans le district où sont situés les biens assurés ou, à défaut d'un tel journal, dans un journal publié au lieu le plus rapproché dudit district, ou bien ledit avis pourra être donné au moyen d'une circulaire adressée par la poste à chaque membre.

Pas de publication.

(7) La Compagnie n'est pas tenue de publier dans un journal le taux des cotisations, si un avis de ces cotisations est adressé par la poste à chaque membre de la Compagnie.

Résiliation des polices d'assurance mutuelle.

12. (1) Toute police d'assurance mutuelle émise pourra être résiliée par son porteur, au moyen d'un avis écrit à cet effet par lettre recommandée adressée à la Compagnie et, lors de cette résiliation, le porteur de police cessera d'être membre de la Compagnie; mais lors de cette résiliation ou si la Compagnie résilie une telle police conformément aux conditions de la police, le porteur de police sera néanmoins tenu de payer à la Compagnie sa proportion des pertes et dépenses jusqu'à la date de cette résiliation; en agissant de la sorte, il aura droit à la remise de son billet de dépôt, et dès lors le billet de dépôt sera nul et de nul effet.

Pouvoir de la Compagnie de déduire du paiement échu, en cas de perte.

(2) En cas de perte sur les biens assurés au moyen d'une police d'assurance mutuelle, le Conseil d'administration pourra retenir, par déduction du montant de la perte, le montant impayé du billet de dépôt donné pour l'assurance de ces biens, jusqu'à l'expiration de la durée pour laquelle l'assurance aura été entreprise et, à l'expiration de cette durée, l'assuré pourra retirer la partie du montant retenu qui n'aura pas fait l'objet d'une cotisation.

Remise du billet de dépôt.

(3) Lorsqu'une police d'assurance mutuelle sera expirée ou résiliée et que les cotisations ou la contribution à la date d'expiration ou de résiliation auront été acquittées, le billet de dépôt sera nul et de nul effet, et il doit être remis à son signataire sur demande.

Faillite du porteur de police.

13. (1) Advenant la faillite d'un porteur de police d'assurance mutuelle, la Compagnie aura, jusqu'à concurrence du montant de toute cotisation échue et impayée, de la cotisation pour l'exercice courant et des frais subis afin d'en obtenir le paiement, un privilège sur l'ensemble des biens mobiliers du porteur de police, ainsi qu'une hypothèque, à compter de la date du billet de dépôt, sur les biens immobiliers mentionnés dans la police d'assurance, de même que sur les biens immeubles y appartenant.

Rang et privilège.

(2) Ledit privilège prendra rang et aura priorité après les taxes et cotisations municipales, et ladite hypothèque en faveur de la Compagnie existera sans enregistrement.

Réclamation des cotisations.

(3) Lorsque sera annoncée la vente judiciaire de biens grevés par ledit privilège ou par ladite hypothèque de la Compagnie, le secrétaire-trésorier de la Compagnie ou son adjoint devra déposer, dans les six jours qui suivront la vente, au bureau du protonotaire ou du greffier de la cour, ou du curateur, selon le cas, une réclamation de toutes les cotisations échues, ainsi que de celles qui seront échéables à la fin de l'exercice alors courant; et la Compagnie aura le droit d'être colloquée jusqu'à concurrence du montant de ladite réclamation sur le produit de cette vente, suivant lesdits rang et privilège.

Poursuites en recouvrement de cotisations.

14. (1) La Compagnie pourra réclamer en justice le recouvrement, avec dépens, des cotisations sur les billets de dépôt des porteurs de polices qui auront refusé ou négligé de verser à la Compagnie la somme d'argent que les administrateurs auront déclarée exigible sur ces billets de dépôt, mais il ne pourra être intenté d'action ni exercé de poursuite contre quelque porteur de police en recouvrement de quelque cotisation, dans un délai de trente jours à compter de la date d'échéance de ladite cotisation.

Preuve.

(2) Dans toutes les poursuites en recouvrement de cotisations, le certificat du secrétaire-trésorier de la Compagnie fera foi que lesdites cotisations sont échues et que toute les formalités ont été remplies.

Effet du non-paiement des cotisations.

15. (1) Tout porteur de police d'assurance mutuelle de la Compagnie qui manquera d'acquitter une cotisation dans les trois mois de sa date d'échéance mentionnée dans l'avis de cotisation, n'aura pas droit de recouvrer de la Compagnie toute perte qu'il pourra avoir subie subséquemment; à la condition qu'ait été transmise à ce porteur de police, par lettre recommandée, une mise en demeure de payer cette cotisation avant que la perte ait eu lieu; à la condition aussi que, lorsque cette cotisation aura été acquittée, ce porteur de police rentrera dans son droit de recouvrer de la Compagnie toute perte qu'il pourra subir subséquemment.

Le désistement ne dégage pas de l'obligation de paiement.

(2) Aucune action ou poursuite en recouvrement de toute cotisation ne constituera désistement d'une déchéance encourue à la suite du non-paiement de cette cotisation, et cette déchéance ne libérera pas tout porteur de police de son obligation d'acquitter cette cotisation ou toute cotisation subséquente.

L'actif répond des pertes sur polices.

16. L'ensemble de l'actif de la Compagnie, y compris les billets de dépôt ou les billets de primes donnés par les porteurs de polices d'assurance mutuelle, répondra des pertes survenant dans toutes les polices de la Compagnie, qu'il s'agisse d'assurance à primes fixes ou d'assurance mutuelle.

Liquidation.

17. Advenant la liquidation de la Compagnie, si l'actif en caisse à la date de la liquidation, à l'exclusion du solde impayé des souscriptions des actionnaires, et à l'exclusion de la partie non acquise des billets de dépôt ou de primes des porteurs de polices d'assurance mutuelle, ne suffit pas à acquitter intégralement tous les engagements de la Compagnie, il doit être fait auprès des actionnaires de la Compagnie un appel de versement n'excédant pas le solde impayé de leurs souscriptions; et si le montant produit par cet appel ne suffit pas à combler le déficit, une cotisation doit être exigée desdits porteurs de polices à l'égard de leurs billets de dépôt ou de primes jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas le solde impayé de ces billets.

Durée des polices.

18. Aucune police d'assurance mutuelle émise par la Compagnie ne doit dépasser une durée de cinq ans.

Distribution aux porteurs de polices d'assurance mutuelle.

19. Les administrateurs pourront, quand il y aura lieu, distribuer équitablement, à même les recettes de la Compagnie, aux porteurs de police d'assurance à primes fixes et à participation émises par la Compagnie, les sommes qui, au jugement des administrateurs, seront appropriées et justifiables.

Pouvoir d'acquérir droits, etc., d'une certaine compagnie d'assurance de Québec.

20. (1) La Compagnie pourra acquérir la totalité ou une partie des droits et biens et pourra prendre en charge les obligations et engagements de La Mercantile Compagnie d'Assurance contre le Feu (The Mercantile Fire Insurance Company), constituée par le chapitre cent vingt-trois des Statuts de Québec de l'année 1909, modifié par le chapitre quatre-vingt-onze des Statuts de Québec de l'année 1911 et par l'arrêté en conseil n° 541 du 9 mai 1913, ci-après dénommée «la compagnie provinciale»; et advenant cette acquisition et cette prise en charge, la Compagnie sera tenue, à l'égard des droits et biens acquis, de remplir et d'exécuter toutes ces obligations ou tous ces engagements de la compagnie provinciale que la compagnie provinciale n'aura pas remplis et exécutés.

Devoirs en ce cas.

Approbation du Conseil du trésor.

(2) Aucune convention, entre la Compagnie et la compagnie provinciale, portant sur cette acquisition et cette prise en charge, ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du trésor du Canada et par lui approuvée.

Conditions de l'entrée en vigueur de la présente loi.

21. La présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera par avis dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la compagnie provinciale présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances se soit rendu compte, par la preuve qu'il pourra requérir, qu'une telle approbation a été donnée et que la compagnie provinciale a cessé d'opérer ou qu'elle cessera d'opérer dès qu'un permis aura été délivré à la Compagnie.

Application de 1932, c. 46.

22. Sauf les dispositions ci-dessus, la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, avec ses modifications, s'appliquera à la Compagnie.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

Loi constituant en corporation la Compagnie d'Assurance Canadienne Mercantile.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er AVRIL 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
34910 1937

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

Loi constituant en corporation La Compagnie d'Assurance Canadienne Mercantile.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'a été présentée une pétition demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Joseph-Emery Phaneuf, conseil du roi, de la cité d'Outremont, Irénée Auclaire, marchand, de Chambly-Canton, comté de Chambly, Théophile-A. St-Germain, gérant d'assurance, Elphège Desgroseilliers, secrétaire, et Robert St-Germain, comptable, tous de la cité de Saint-Hyacinthe, province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie ou qui deviendront porteurs de polices d'assurance mutuelle de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «La Compagnie d'Assurance Canadienne Mercantile» (en anglais, «The Canadian Mercantile Insurance Company»), ci-après dénommée «la Compagnie». Dans l'exercice de ses affaires ou de ses opérations, la Compagnie pourra employer, soit le nom français, soit le nom anglais.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes dénommées à l'article premier de la présente loi seront les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Siège social.

3. Le siège social de la Compagnie sera en la cité de Saint-Hyacinthe.

Capital social.

4. Le capital social de la Compagnie sera de cinq cent mille dollars.

Montant à souscrire.

5. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs sera de cent mille dollars.

Classes d'assurance autorisées.

6. La Compagnie pourra entreprendre les classes suivantes d'assurance à primes fixes ou d'assurance mutuelle:

a) L'assurance contre l'incendie;
b) l'assurance contre les accidents;
c) l'assurance de l'automobile;
d) l'assurance de l'aviation;
e) l'assurance des obligations;
f) l'assurance contre le vol par effraction;
g) l'assurance du crédit;
h) l'assurance contre les tremblements de terre;
i) l'assurance contre les explosions;
j) l'assurance contre la chute d'aéronefs;
k) l'assurance contre le faux;
l) l'assurance de garantie;
m) l'assurance contre la grêle;
n) l'assurance de la navigation intérieure;
o) l'assurance des transports à l'intérieur;
p) l'assurance du bétail;
q) l'assurance des machines;
r) l'assurance maritime;
s) l'assurance des effets mobiliers;
t) l'assurance contre le bris des glaces;
u) l'assurance des biens;
v) l'assurance contre la maladie;
w) l'assurance contre le bris des conduites d'eau;
x) l'assurance des chaudières à vapeur;
y) l'assurance contre les tornades;
z) l'assurance contre les intempéries.

Commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'il ait été souscrit de bonne foi deux cent cinquante mille dollars au moins de son capital social et qu'il en ait été versé au moins deux cent mille dollars. Elle pourra alors pratiquer l'assurance contre l'incendie, l'assurance contre le bris des conduites d'eau, l'assurance contre les tornades et l'assurance contre les dommages causés à des biens de toute espèce par l'explosion de gaz naturel ou autre.

Autres classes d'asssurance.

(2) Sauf dispositions contraires de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, la Compagnie ne doit pas pratiquer les autres classes d'assurance autorisées par l'article six de la présente loi, ni l'une quelconque d'entre elles, avant que le capital versé de la Compagnie, joint à l'excédent, atteigne au moins six cent mille dollars.

«Excédent.»

(3) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le montant versé sur le capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Les porteurs de polices doivent être membres.

8. (1) Tout porteur de police d'assurance mutuelle de la Compagnie doit être membre de la Compagnie durant la période spécifiée dans sa police et doit, durant cette période, être assujetti aux dispositions de la présente loi et des règlements de la Compagnie, mais il pourra, avec le consentement de la Compagnie, se retirer de la Compagnie, aux termes et conditions ci-après spécifiés.

Dépôt de billet.

(2) Tout pareil porteur de police doit, avant de recevoir sa police, déposer son billet ou engagement (ci-après dénommé billet de dépôt) payable sur demande à la Compagnie seulement, endossé à la satisfaction des administrateurs, et pour une somme d'argent proportionnée selon la classification des risques établie par les administrateurs.

Vote aux assemblées.

9. A toutes les assemblées de la Compagnie, chaque porteur de police d'assurance mutuelle qui ne sera pas en défaut à l'égard de quelque cotisation sur son billet de dépôt aura un vote pour chaque mille dollars d'assurance mutuelle par lui détenu; mais il ne pourra voter par procuration, à moins que le fondé de pouvoirs ne soit lui-même un porteur de police et n'ait le droit de voter.

Vote par procuration.

Election des administrateurs.

10. La Compagnie doit prescrire par règlement l'élection d'une majorité du Conseil d'administration par les actionnaires, et du reste du Conseil par les porteurs de polices d'assurance mutuelle, mais les administrateurs élus par les porteurs de polices d'assurance mutuelle doivent constituer au moins un tiers du Conseil. Tout porteur de police d'assurance mutuelle qui ne sera pas actionnaire et qui détiendra une ou plusieurs polices d'assurance mutuelle pour un montant d'au moins mille dollars, sera éligible comme administrateur des porteurs de police, mais il cessera d'être administrateur à ce titre si le montant de son assurance, ainsi qu'il est dit ci-dessus, vient à tomber au-dessous de la somme de mille dollars.

Paiement en espèces sur billet de dépôt.

11. (1) Un paiement en espèces à valoir sur le billet de dépôt au montant que les administrateurs pourront déterminer par leurs règlements, pourra être exigé et reçu du porteur de police d'assurance mutuelle avant que celui-ci obtienne sa police, et le solde doit être exigible en tout ou en partie à tout moment où les administrateurs le jugeront nécessaire pour le paiement des pertes ou dépenses de la Compagnie.

Cotisation d'admission.

(2) Les administrateurs sont tenus, par règlement, d'établir une cotisation d'admission payable avant d'émettre une police d'assurance mutuelle. Cette cotisation d'admission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant total du billet de dépôt, et une fois payée elle sera censée être un paiement sur le billet de dépôt et avoir été intégralement acquise à la date du paiement.

Responsabilité, en cas de pertes et dépenses.

(3) Tout porteur de police d'assurance mutuelle est tenu de verser sa proportion de l'ensemble des pertes et dépenses subies, et les billets de dépôt appartenant à la Compagnie feront l'objet d'une cotisation sous la direction du Conseil d'administration, aux intervalles de leurs dates respectives, et pour les sommes, que les administrateurs détermineront, ainsi que pour telles autres sommes qu'ils pourront juger nécessaires afin de faire face aux pertes et aux autres dépenses subies pendant la durée des polices pour lesquelles lesdits billets auront été donnés, et à l'égard desquelles ils seront assujettis à cotisation. Tout porteur de police d'assurance mutuelle doit payer ces sommes, pendant la durée de sa police, conformément à cette cotisation.

Cotisations.

(4) Les administrateurs de la Compagnie pourront déterminer d'avance, chaque année, le montant de la cositation sur les billets de dépôt dont le paiement sera nécessaire pour faire face aux pertes et dépenses annuelles estimatives de l'année, ainsi que pour un fonds de réserve selon les prescriptions ci-dessous.

Fonds de réserve.

(5) Les administrateurs pourront, dans la fixation des cotisations, pourvoir à la création et au maintien d'un fonds de réserve, lequel doit rester en la possession de la Compagnie après le paiement de ses dépenses et pertes ordinaires, mais la cotisation annuelle pour ce fonds ne doit en aucun temps dépasser dix pour cent du montant des billets de dépôt ou de primes.

Publication de l'avis du montant des cotisations.

(6) Avis du montant total des cotisations sur billets de dépôt à payer en une année quelconque doit être donné dans la forme prescrite par les règlements de la Compagnie, au moyen d'une circulaire adressée par lettre recommandée à chaque membre.

Résiliation des polices d'assurance mutuelle.

12. (1) Toute police d'assurance mutuelle émise pourra être résiliée par son porteur, au moyen d'un avis écrit à cet effet par lettre recommandée adressée à la Compagnie et, lors de cette résiliation, le porteur de police cessera d'être membre de la Compagnie; mais lors de cette résiliation ou si la Compagnie résilie une telle police conformément aux conditions de la police, le porteur de police sera néanmoins tenu de payer à la Compagnie sa proportion des pertes et dépenses jusqu'à la date de cette résiliation; en agissant de la sorte, il aura droit à la remise de son billet de dépôt, et dès lors le billet de dépôt sera nul et de nul effet.

Pouvoir de la Compagnie de déduire du paiement échu, en cas de perte.

(2) En cas de perte sur les biens assurés au moyen d'une police d'assurance mutuelle, le Conseil d'administration pourra retenir, par déduction du montant de la perte, le montant impayé du billet de dépôt donné pour l'assurance de ces biens, jusqu'à l'expiration de la durée pour laquelle l'assurance aura été entreprise et, à l'expiration de cette durée, l'assuré pourra retirer la partie du montant retenu qui n'aura pas fait l'objet d'une cotisation.

Remise du billet de dépôt.

(3) Lorsqu'une police d'assurance mutuelle sera expirée ou résiliée et que les cotisations ou la contribution à la date d'expiration ou de résiliation auront été acquittées, le billet de dépôt sera nul et de nul effet, et il doit être remis à son signataire sur demande.

Faillite du porteur de police.

13. (1) Advenant la faillite d'un porteur de police d'assurance mutuelle, la Compagnie aura, jusqu'à concurrence du montant de toute cotisation échue et impayée, de la cotisation pour l'exercice courant et des frais subis afin d'en obtenir le paiement, un privilège sur l'ensemble des biens mobiliers du porteur de police, ainsi qu'une hypothèque, à compter de la date du billet de dépôt, sur les biens immobiliers mentionnés dans la police d'assurance, de même que sur les biens immeubles y appartenant.

Rang et privilège.

(2) Ledit privilège prendra rang et aura priorité après les taxes et cotisations municipales, et ladite hypothèque en faveur de la Compagnie existera sans enregistrement.

Réclamation des cotisations.

(3) Lorsque sera annoncée la vente judiciaire de biens grevés par ledit privilège ou par ladite hypothèque de la Compagnie, le secrétaire-trésorier de la Compagnie ou son adjoint devra déposer, dans les six jours qui suivront la vente, au bureau du protonotaire ou du greffier de la cour, ou du curateur, selon le cas, une réclamation de toutes les cotisations échues, ainsi que de celles qui seront échéables à la fin de l'exercice alors courant; et la Compagnie aura le droit d'être colloquée jusqu'à concurrence du montant de ladite réclamation sur le produit de cette vente, suivant lesdits rang et privilège.

(4) Le présent article ne s'appliquera qu'aux faillites des porteurs de polices survenant dans la province de Québec.

Poursuites en recouvrement de cotisations.

14. (1) La Compagnie pourra réclamer en justice le recouvrement, avec dépens, des cotisations sur les billets de dépôt des porteurs de polices qui auront refusé ou négligé de verser à la Compagnie la somme d'argent que les administrateurs auront déclarée exigible sur ces billets de dépôt, mais il ne pourra être intenté d'action ni exercé de poursuite contre quelque porteur de police en recouvrement de quelque cotisation, dans un délai de trente jours à compter de la date d'échéance de ladite cotisation.

Preuve.

(2) Dans toutes les poursuites en recouvrement de cotisations, le certificat du secrétaire-trésorier de la Compagnie constituera preuve *primâ facie* que lesdites cotisations sont échues et que toutes les formalités ont été remplies.

Effet du non-paiement des cotisations.

15. (1) Tout porteur de police d'assurance mutuelle de la Compagnie qui manquera d'acquitter une cotisation dans les trois mois de sa date d'échéance mentionnée dans l'avis de cotisation, n'aura pas droit de recouvrer de la

Compagnie toute perte qu'il pourra avoir subie subséquemment; à la condition qu'ait été transmise à ce porteur de police, par lettre recommandée, une mise en demeure de payer cette cotisation avant que la perte ait eu lieu; à la condition aussi que, lorsque cette cotisation aura été acquittée, ce porteur de police rentrera dans son droit de recouvrer de la Compagnie toute perte qu'il pourra subir subséquemment.

Le désistement ne dégage pas de l'obligation de paiement.

(2) Aucune action ou poursuite en recouvrement de toute cotisation ne constituera désistement d'une déchéance encourue à la suite du non-paiement de cette cotisation, et cette déchéance ne libérera pas tout porteur de police de son obligation d'acquitter cette cotisation ou toute cotisation subséquente.

L'actif répond des pertes sur polices.

16. L'ensemble de l'actif de la Compagnie, y compris les billets de dépôt ou les billets de primes donnés par les porteurs de polices d'assurance mutuelle, répondra des pertes survenant dans toutes les polices de la Compagnie, qu'il s'agisse d'assurance à primes fixes ou d'assurance mutuelle.

Liquidation.

17. Advenant la liquidation de la Compagnie, si l'actif en caisse à la date de la liquidation, à l'exclusion du solde impayé des souscriptions des actionnaires, et à l'exclusion de la partie non acquise des billets de dépôt ou de primes des porteurs de polices d'assurance mutuelle, ne suffit pas à acquitter intégralement tous les engagements de la Compagnie, il doit être fait auprès des actionnaires de la Compagnie un appel de versement n'excédant pas le solde impayé de leurs souscriptions; et si le montant produit par cet appel ne suffit pas à combler le déficit, une cotisation doit être exigée desdits porteurs de polices à l'égard de leurs billets de dépôt ou de primes jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas le solde impayé de ces billets.

Durée des polices.

18. Aucune police d'assurance mutuelle émise par la Compagnie ne doit dépasser une durée de cinq ans.

Distribution aux porteurs de polices d'assurance à primes fixes.

19. Les administrateurs pourront, quand il y aura lieu, distribuer équitablement, à même les recettes de la Compagnie, aux porteurs de police d'assurance à primes fixes et à participation émises par la Compagnie, les sommes qui, au jugement des administrateurs, seront appropriées et justifiables.

Pouvoir d'acquérir droits, etc., d'une certaine compagnie d'assurance de Québec.

20. (1) La Compagnie pourra acquérir la totalité ou une partie des droits et biens et pourra prendre en charge les obligations et engagements de La Mercantile Compagnie d'Assurance contre le Feu (The Mercantile Fire Insurance Company), constituée par le chapitre cent vingt-trois des

Statuts de Québec de l'année 1909, modifié par le chapitre quatre-vingt-onze des Statuts de Québec de l'année 1911 et par l'arrêté en conseil n° 541 du 9 mai 1913, ci-après dénommée «la compagnie provinciale»; et advenant cette acquisition et cette prise en charge, la Compagnie sera tenue, à l'égard des droits et biens acquis, de remplir et d'exécuter toutes ces obligations ou tous ces engagements de la compagnie provinciale que la compagnie provinciale n'aura pas remplis et exécutés.

Devoirs en ce cas.

Approbation du Conseil du trésor.

(2) Aucune convention, entre la Compagnie et la compagnie provinciale, portant sur cette acquisition et cette prise en charge, ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du trésor du Canada et par lui approuvée.

Conditions de l'entrée en vigueur de la présente loi.

21. La présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera par avis dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la compagnie provinciale présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances se soit rendu compte, par la preuve qu'il pourra requérir, qu'une telle approbation a été donnée et que la compagnie provinciale a cessé d'opérer ou qu'elle cessera d'opérer dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie.

Application de 1932, c. 46.

22. Sauf les dispositions ci-dessus, la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, avec ses modifications, s'appliquera à la Compagnie.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Norah Clara Simson Warden.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er AVRIL 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33276 1937.

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Norah Clara Simson Warden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norah Clara Simson Warden, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, comptable, épouse de Dudley Lanscott Warden, agent, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'octobre 1925, en ladite cité, et qu'elle était alors Norah Clara Simson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Norah Clara Simson et Dudley Lanscott Warden, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Norah Clara Simson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Dudley Lanscott Warden n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{2}.

Loi pour faire droit à Muriel Beatrice Brown Gray.

Première lecture, le jeudi, 18e jour de mars 1937.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

32164

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL N².

Loi pour faire droit à Muriel Beatrice Brown Gray.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Muriel Beatrice Brown Gray, demeurant en la cité d'Outrement, province de Québec, secrétaire, épouse de Frederick Garnet Gray, entrepreneur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de janvier 1917, en la ville de Farnham, dite province, et qu'elle était alors Muriel Beatrice Brown, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Muriel Beatrice Brown et Frederick Garnet Gray, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Muriel Beatrice Brown de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Garnet Gray n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{2}.

Loi pour faire droit à Muriel Beatrice Brown Gray.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er AVRIL 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

32178

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL N².

Loi pour faire droit à Muriel Beatrice Brown Gray.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Muriel Beatrice Brown Gray, demeurant en la cité d'Outrement, province de Québec, secrétaire, épouse de Frederick Garnet Gray, entrepreneur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de janvier 1917, en la ville de Farnham, dite province, et qu'elle était alors Muriel Beatrice Brown, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Muriel Beatrice Brown et Frederick Garnet Gray, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Muriel Beatrice Brown de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Garnet Gray n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à Joseph-Gédéon-Emilien Tanguay.

Première lecture, le jeudi, 18e jour de mars 1937.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

33850

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à Joseph-Gédéon-Emilien Tanguay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Gédéon-Emilien Tanguay, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Cap-de-la-Madeleine, district de Trois-Rivières, province de Québec, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de janvier 1935, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Marie-Gérardine-Charlotte Pintal, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Gédéon-Emilien Tanguay et Marie-Gérardine-Charlotte Pintal, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Gédéon-Emilien Tanguay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Gérardine-Charlotte Pintal n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à Joseph-Gédéon-Emilien Tanguay.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er AVRIL 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.
33852

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à Joseph-Gédéon-Emilien Tanguay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Gédéon-Emilien Tanguay, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Cap-de-la-Madeleine, district de Trois-Rivières, province de Québec, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de janvier 1935, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Marie-Gérardine-Charlotte Pintal, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Gédéon-Emilien Tanguay et Marie-Gérardine-Charlotte Pintal, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Gédéon-Emilien Tanguay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Gérardine-Charlotte Pintal n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[2].

Loi pour faire droit à Mabel Marjorie Powter Johnston.

Première lecture, le jeudi, 18e jour de mars 1937.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
34067 1937.

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL P².

Loi pour faire droit à Mabel Marjorie Powter Johnston.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mabel Marjorie Powter Johnston, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de David Henry Johnston, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quartorzième jour de septembre 1929, en la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, district de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Mabel Marjorie Powter, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mabel Marjorie Powter et David Henry Johnston, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mabel Marjorie Powter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Henry Johnston n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[2].

Loi pour faire droit à Mabel Marjorie Powter Johnston.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er AVRIL 1937.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

34069

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL P².

Loi pour faire droit à Mabel Marjorie Powter Johnston.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mabel Marjorie Powter Johnston, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de David Henry Johnston, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quartorzième jour de septembre 1929, en la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, district de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Mabel Marjorie Powter, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mabel Marjorie Powter et David Henry Johnston, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mabel Marjorie Powter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Henry Johnston n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q².

Loi pour faire droit à Evelyn McCaughan McBride.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er AVRIL 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

33635

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[2].

Loi pour faire droit à Evelyn McCaughan McBride.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Evelyn McCaughan McBride, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John McBride, chauffeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de septembre 1929, en ladite cité, et qu'elle était alors Evelyn McCaughan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Evelyn McCaughan et John McBride, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Evelyn McCaughan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John McBride n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à Marie-Liette Fortier Mickles.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er AVRIL 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
34580 1937

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à Marie-Liette Fortier Mickles.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Liette Fortier Mickles, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Lovell Grant Mickles, fils, marchand, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de février 1928, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Marie-Liette Fortier, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Liette Fortier et Joseph Lovell Grant Mickles, fils, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Liette Fortier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Lovell Grant Mickles, fils, n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL S^2.

Loi pour faire droit à Cecile Snyder Rashback.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er AVRIL 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32183 1937.

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[2].

Loi pour faire droit à Cecile Snyder Rashback.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cecile Snyder Rashback, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, garde-magasin, épouse de Harry Hyman Rashback, ingénieur-chimiste, actuellement domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de juillet 1929, en la ville de Portsmouth, Etat de Virginie, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Cecile Snyder, célibataire; que, le seizième jour de mai 1930, en ladite cité de Montréal, ils ont été mariés de nouveau; que, au cours de l'année 1937, ledit Harry Hyman Rashback a commis l'adultère; considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve sesdits mariages avec ledit Harry Hyman Rashback; considérant que les faits allégués ont été établis, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution des mariages.

1. Lesdits mariages contractés entre Cecile Snyder et Harry Hyman Rashback, son époux, sont respectivement dissous par la présente loi et demeureront à tous égards nuls et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Cecile Snyder de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si lesdits mariages avec ledit Harry Hyman Rashback n'eussent pas été célébrés.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Albert Henry Pergley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 AVRIL 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

32300

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Albert Henry Pergley.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Henry Pergley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, chef du service de table, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de septembre 1928, en ladite cité, il a été marié à Ethel Pomeroy, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert Henry Pergley et Ethel Pomeroy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert Henry Pergley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel Pomeroy n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi pour faire droit à Suzanne Rosenthal Winnikoff.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 AVRIL 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33091 1937.

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[2].

Loi pour faire droit à Suzanne Rosenthal Winnikoff.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Suzanne Rosenthal Winnikoff, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Samuel Winnikoff, commis d'épicerie, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de janvier 1932, en ladite cité, et qu'elle était alors Suzanne Rosenthal, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Suzanne Rosenthal et Samuel Winnikoff, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Suzanne Rosenthal de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Winnikoff n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à Kate Mary Briggs Robinson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 AVRIL 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32184 1937

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL V2.

Loi pour faire droit à Kate Mary Briggs Robinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kate Mary Briggs Robinson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Clarence Henry Robinson, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mars 1929, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Kate Mary Briggs, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kate Mary Briggs et Clarence Henry Robinson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kate Mary Briggs de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clarence Henry Robinson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL W².

Loi pour faire droit à Mildred Gordon Kahn.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 AVRIL 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

31374

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL W2.

Loi pour faire droit à Mildred Gordon Kahn.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mildred Gordon Kahn, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse d'Isidore Kahn, voyageur de commerce, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juin 1925, en ladite cité, et qu'elle était alors Mildred Gordon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mildred Gordon et Isidore Kahn, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mildred Gordon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Isidore Kahn n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL X².

Loi pour faire droit à Ernest Arthur Allen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 AVRIL 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

2180

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[2].

Loi pour faire droit à Ernest Arthur Allen.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ernest Arthur Allen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, ouvrier en machines à écrire, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de juin 1931, en ladite cité, il a été marié à Jane Wardrobe Brown, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ernest Arthur Allen et Jane Wardrobe Brown, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ernest Arthur Allen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jane Wardrobe Brown n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Florence Rose Wright Clark.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 AVRIL 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

34721

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Florence Rose Wright Clark.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Rose Wright Clark, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, sténographe, épouse de William Leslie Clark, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de novembre 1931, en ladite cité, et qu'elle était alors Florence Rose Wright, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Rose Wright et William Leslie Clark, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Rose Wright de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Leslie Clark n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à Constance Hope Davidson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 AVRIL 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35341 1937.

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à Constance Hope Davidson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Constance Hope Davidson, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Wayne Davidson, marchand, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Westmount, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de mai 1925, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Constance Hope, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par le preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Constance Hope et Wayne Davidson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Constance Hope de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wayne Davidson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL A3.

Loi pour faire droit à Rosalie Annie Arathoon Webster.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 AVRIL 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

35436

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3].

Loi pour faire droit à Rosalie Annie Arathoon Webster.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rosalie Annie Arathoon Webster, demeurant au village de Micheldever, Hampshire, Angleterre, épouse de Harold Leslie Webster, agent d'assurance, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de décembre 1920, en la paroisse de Cavensham, Oxfordshire, Angleterre, et qu'elle était alors Rosalie Annie Arathoon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rosalie Annie Arathoon et Harold Leslie Webster, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rosalie Annie Arathoon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Leslie Webster n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3].

Loi pour faire droit à Minnie Sidilkofsky Sadegursky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 AVRIL 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35752 1937.

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3].

Loi pour faire droit à Minnie Sidilkofsky Sadegursky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Minnie Sidilkofsky Sadegursky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jack Sadegursky, percepteur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juin 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Minnie Sidilkofsky, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Minnie Sidilkofsky et Jack Sadegursky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Minnie Sidilkofsky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jack Sadegusky n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL C3.

Loi pour faire droit à Simone Baillargeon Mann.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 AVRIL 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35888 1937.

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3].

Loi pour faire droit à Simone Baillargeon Mann.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Simone Baillargeon Mann, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James Hedley Mann, marchand, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'octobre 1932, en ladite cité, et qu'elle était alors Simone Baillargeon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Simone Baillargeon et James Hedley Mann, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Simone Baillargeon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Hedley Mann n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[3].

Loi pour faire droit à Thelma-Lucille Farr.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 AVRIL 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
34584 1937.

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[3].

Loi pour faire droit à Thelma-Lucille Farr.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thelma-Lucille Farr, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Reynold Ignatius Farr, autrement connu sous le nom de Reginald Farr, facteur de chemin de fer, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de septembre 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Thelma-Lucille Laurence, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thelma-Lucille Laurence et Reynold Ignatius Farr, autrement connu sous le nom de Reginald Farr, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Thelma-Lucille Laurence de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Reynold Ignatius Farr, autrement connu sous le nom de Reginald Farr, n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[3].

Loi pour faire droit à Sybil Geddes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 AVRIL 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35884 1937.

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[3].

Loi pour faire droit à Sybil Geddes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sybil Geddes, demeurant en la cité de Victoria, province de la Colombie-Britannique, commise, épouse de Robert McLeod Geddes, électricien-installateur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Shawinigan-Falls, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juin 1931, dans le township de Chapleau, district de Sudbury, province d'Ontario, et qu'elle était alors Sybil Mitchell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sybil Mitchell et Robert McLeod Geddes, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sybil Mitchell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert McLeod Geddes n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[3].

Loi pour faire droit à Maurice-Amédée Tremblay.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 AVRIL 1937.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

35938

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[3].

Loi pour faire droit à Maurice-Amédée Tremblay.

Préambule. CONSIDÉRANT que Maurice-Amédée Tremblay, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur d'obligations, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de septembre 1928, en la paroisse de Notre-Dame-de-L'Assomption-des-Eboulements, comté de Charlevoix, dite province, il a été marié à Jeanne-Renée de Sales La Terrière, célibataire, alors de ladite paroisse; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'impuissance physique et de refus de consommer ledit mariage de la part de son épouse, leur mariage soit annulé; considérant que ledit mariage, ladite impuissance et le défaut de consommation dudit mariage ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage. **1.** Ledit mariage contracté entre Maurice-Amédée Tremblay et Jeanne-Renée de Sales La Terrière, son épouse, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment audit Maurice-Amédée Tremblay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jeanne-Renée de Sales La Terrière n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Dix-huitième Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL G³.

Loi concernant les employeurs et les employés.

Première lecture, le jeudi, 8 avril 1937.

L'honorable sénateur DUFF.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937.

36313

2e Session, 18e Parlement, 1 George VI, 1937.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[3].

Loi concernant les employeurs et les employés.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi d'émancipation des travailleurs.*

Système de prélèvement d'unions ouvrières, et exportation de fonds, illégaux.

2. Sera illégal et constituera contravention à la présente loi le fait, de la part d'un employeur de travailleurs,

a) de pratiquer ou de maintenir dans, relativement ou accessoirement à un atelier, des chantiers, une usine ou manufacture, un magasin, une boutique, une industrie ou commerce exécuté ou exercé au Canada par ou pour un tel employeur, quelque système dit de «prélèvement» ou autre système par lequel un tel employeur, avec ou sans le consentement de tous ses employés concernés ou de l'un ou l'autre d'entre eux, déduit de leur salaire tel que payé quelque redevance, amende, cotisation ou autres deniers payables ou prétendus payables par eux ou par l'un d'entre eux à ou pour quelque union ouvrière; ou

b) d'envoyer ou de transférer hors du Canada des fonds ou leur équivalent à ou pour quelque union ouvrière.

Les fonds des unions ouvrières doivent être déposés en banque.

3. Tout argent reçu au Canada par ou pour une union ouvrière doit être déposé, par les officiers ou fonctionnaires réguliers de l'union ouvrière ou par la personne qui reçoit cet argent, selon le cas, dans une banque chartée du Canada, au crédit de l'union ouvrière intéressée.

Peine.

(2) Toute contravention ou manquement au paragraphe précédent, par une telle union ouvrière, sera considéré, dans toute opération sur laquelle le Parlement du Canada a juridiction, comme une preuve suffisante qu'une telle union est une association illégale, et, de même, toute pareille

contravention ou manquement de la part d'une telle union ouvrière ou d'une telle personne, selon le cas, sera une infraction à la présente loi.

Inspection des livres des unions ouvrières.

(3) Les livres, documents, dossiers et comptes de banque de toutes les unions ouvrières au Canada doivent être à tout moment ouverts à l'inspection, pour aider à l'application de quelque loi du Canada, par telle personne que le Gouverneur en conseil pourra désigner à discrétion.

Peine.

(4) Quiconque empêche une personne ainsi désignée d'opérer cette inspection, ou met obstacle à cette inspection pendant que cette personne y procède, et quiconque refuse ou manque de produire, pour cette inspection par une telle personne conformément au paragraphe précédent, ces livres, documents, dossiers et comptes de banque, sera coupable, chaque jour que persistera un pareil empêchement, obstruction, refus ou manquement, d'infractions successives à la présente loi.

Les agents étrangers d'unions ouvrières ne peuvent intervenir dans des grèves.

4. Sera illégal et constituera contravention à la présente loi le fait, de la part de tout officier, employé ou serviteur d'une union ouvrière, autre qu'un individu qui est un ressortissant canadien résidant aussi de bonne foi au Canada, de conseiller, de recommander ou de favoriser la déclaration, le commencement ou le maintien d'une grève de quelques employés dans, relativement ou accessoirement à un atelier, des chantiers, une usine ou une manufacture, un magasin, une boutique, une industrie ou un commerce au Canada, ou d'autrement intervenir de quelque façon que ce soit ou pour quelque motif que ce soit dans une telle grève tant qu'elle existe.

Peine et déportation.

(2) Toute contravention ou manquement au présent article sera punissable, en outre, par la déportation du contrevenant qui, pour les fins de sa déportation, devra être considéré comme une personne qui se trouve au Canada contrairement aux prescriptions de la *Loi d'immigration*.

Peine.

5. Quiconque est coupable de contravention à la présente loi sera passible d'une amende d'au plus dix mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus deux années, ou d'amende et d'emprisonnement à la fois.

Mode de poursuite.

(2) Telle contravention peut être poursuivie soit par voie de mise en accusation, soit par déclaration sommaire de culpabilité.

M.P.

Mise en vigueur de la présente loi.

6. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de juillet 1937.